

NUMERO DE DELIBERATION	OBJET	VOTE	PAGES
<u>01/25.06.2026</u>	Création d'un budget annexe « eau potable » assujetti à la TVA à compter du 1 ^{er} juillet 2026	ADOPTÉE	1 à 3
<u>02/25.06.2026</u>	Approbation du budget primitif du budget annexe « eau potable » au titre de l'exercice 2026	ADOPTÉE	4 à 5
<u>03/25.06.2026</u>	Maintien des tarifs du service eau potable des collectivités ayant sollicité le transfert de la compétence à la Communauté de communes du Ternois	ADOPTÉE	6 à 10
<u>04/25.06.2026</u>	Transfert des contrats de délégation de service public d'eau potable de la commune de Quoeux-Haut-Mainil et du syndicat intercommunal des eaux de la région de Valhuon	ADOPTÉE	11 à 21
<u>05/25.06.2026</u>	Conventions de délégation de l'exercice de la compétence « eau potable » avec les communes de Gouy-en-Ternois et Bonnières	ADOPTÉE	22 à 29
<u>06/25.06.2026</u>	Mise en place des instances de pilotage – Eau potable	ADOPTÉE	30 à 32
<u>07/25.06.2026</u>	Attribution des fonds de concours aux communes au titre de l'exercice 2026	ADOPTÉE	33 à 35
<u>08/25.06.2026</u>	Suppression du budget annexe transport soumis à la nomenclature M.43	ADOPTÉE	36 à 37.
<u>09/25.06.2026</u>	Adoption du règlement interne de la commande publique	ADOPTÉE	38 à 74
<u>10/25.06.2026</u>	Aides directes pour le soutien financier à la création et au développement des TPE du Ternois	ADOPTÉE	75 à 84
<u>11/25.06.2026</u>	Mise à disposition d'un terrain communal à Auxi le Château au profit de la Communauté de communes du Ternois pour la réalisation d'un ouvrage de lutte contre les inondations	ADOPTÉE	85 à 90
<u>12/25.06.2026</u>	Réalisation d'un programme d'aménagement de prévention des inondations à Auxi le Château	ADOPTÉE	91 à 94
<u>13/25.06.2026</u>	Constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté de communes du Ternois et la commune de Saint-Michel-sur-Ternoise en vue de la passation d'un marché relatif à des travaux de voirie et d'assainissement à Saint-Michel-sur-Ternoise et signature de la convention	ADOPTÉE	95 à 100
<u>14/25.06.2026</u>	Approbation du programme concerté pour l'eau au titre de l'exercice 2026	ADOPTÉE	101 à 103
<u>15/25.06.2026</u>	Adhésion de la Communauté de communes du Ternois à la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régie (FNCCR)	ADOPTÉE	104 à 105
<u>16/25.06.2026</u>	Droit de préemption urbain sur la commune de Pernes	ADOPTÉE	106 à 107
<u>17/25.06.2026</u>	Droit de préemption urbain sur la commune de Linzeux	ADOPTÉE	108 à 109

LISTE DES DELIBERATIONS

NUMERO DE DELIBERATION	OBJET	VOTE	PAGES
<u>18/25.06.2026</u>	Création d'un empli fonctionnel de Directeur/trice Général(e) des services – DGS (H/F) EPCI de 20 000 à 40 000 habitants	ADOPTÉE	110 à 112
<u>19/25.06.2026</u>	Instauration de la prime de responsabilité pour l'emploi fonctionnel de Directeur/trice Général(e) des Services – DGS	ADOPTÉE	113 à 114
<u>20/25.06.2026</u>	Mise en œuvre du droit à la formation des élus communautaires	ADOPTÉE	115 à 118
<u>21/25.06.2026</u>	Modification du tableau des emplois permanents et des effectifs	ADOPTÉE	119 à 121
<u>22/25.06.2026</u>	Instauration d'un dispositif d'astreinte de sécurité pour le service jeunesse et détermination des modalités de mise en œuvre	ADOPTÉE	122 à 124
<u>23/25.06.2026</u>	Modification du règlement de fonctionnement des crèches communautaires	ADOPTÉE	125 à 157
<u>24/25.06.2026</u>	Ajout d'un lieu de séance du conseil communautaire	ADOPTÉE	158 à 159

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 25 juin 2026
Délibération n°01/25.06.2026

Date de la convocation : 18/06/2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt-cinq juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Salle de la Scierie de Conchy sur Canche, sous la présidence de M. André GENELLE.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. Philippe TIQUET de Beauvois, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Georgy BETOURNE de Boyaval, M. Raymond KIELBASA de Conteville en Ternois, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Étalon, M. Bryan LEROY de Frévent, M. Grégory TAQUIN de Gouy en Ternois, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Marcel SENSE de Marest, M. François DELEAU de Monts en Ternois, M. Olivier HUCHETTE de Rougefay, Mme Martine DUSART, M. Olivier LOISEL de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Luc DELBE de Wavrans sur Ternoise.

Secrétaire de Séance : M. Alexandre CANDAELE d'Oeuf en Ternois.

NOMBRE DE CONSEILLERS	VOTE	Objet de la Délibération :
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 104 POUVOIRS : 14 VOTANTS : 118	POUR : 118 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Création d'un budget annexe « eau potable » assujéti à la TVA à compter du 1^{er} juillet 2026

La séance ouverte,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1412-1 et suivants, les articles L.2221-1 et suivants, les articles L.2224-1 et suivants relatifs aux services publics industriels et commerciaux, les articles R.2221-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales en son article L.2224-7 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M.49 applicable aux services publics locaux d'eau et d'assainissement ;

Vu le Code général des impôts et notamment les dispositions de l'article 256 B qui prévoient l'assujettissement obligatoire à la TVA des opérations consistant en la fourniture d'eau par les établissements publics de coopération intercommunale dont le champ d'action s'exerce sur un territoire d'au moins 3 000 habitants ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Ternois ;

Vu les délibérations successives des 3 juillet et 26 novembre 2025 du Conseil communautaire relatives à la prise de compétence « eau potable, de manière différenciée, pour 14 communes l'ayant sollicité et à la modification des statuts qui en découle ;

Vu la délibération du 13 mai 2026 du Conseil communautaire relative à la représentation substitution de la Communauté de communes du Ternois au sein du SIADEP de la Vallée de la Canche et du SIAEP du Doullennais et environs ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 9 avril 2026 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Ternois, dissolution du syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la Région de Valhuon et constatant la représentation-substitution de la Communauté de communes à ses communes membres au sein du syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la Vallée de la Canche et à la commune de Bonnières au sein du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Doullennais et environs ;

Considérant que le service de distribution de l'eau potable constitue un service public industriel et commercial (SPIC) devant faire l'objet d'un budget annexe distinct du budget principal, avec l'ouverture d'un compte 515 spécifique auprès du comptable public ;

Considérant que la création d'un budget annexe permet d'assurer une lisibilité financière du coût du service, des investissements réalisés, des recettes perçues et des emprunts éventuellement contractés ;

Considérant que le budget annexe retrace l'ensemble des dépenses et recettes liées :

- à la production d'eau potable ;
- au stockage ;
- au transport ;
- à la distribution ;
- à l'entretien et au renouvellement des réseaux et équipements.

Considérant qu'il y a lieu d'assujettir ce budget annexe à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), conformément aux dispositions fiscales applicables aux services d'eau potable ;

Considérant que l'assujettissement permettra notamment la récupération de la TVA grevant les dépenses d'investissement et de fonctionnement du service ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de créer ce budget annexe et d'en préciser les modalités de fonctionnement.

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

DECIDE :

d'autoriser la création d'un budget annexe avec autonomie financière (compte 515), dénommé « Budget annexe eau potable », à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

d'autoriser l'assujettissement dudit budget annexe à l'instruction budgétaire et comptable M.49, applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

d'autoriser l'assujettissement du Budget annexe à la TVA, selon le régime réel normal.

À ce titre, la Communauté de communes procédera :

- à l'identification du service auprès de l'Administration fiscale ;
- à l'établissement des déclarations fiscales correspondantes ;
- à la facturation de la TVA sur les opérations imposables ;
- à la récupération de la TVA dans les conditions prévues par la réglementation.

d'autoriser le Président à effectuer les formalités et démarches nécessaires auprès du SIE et des services de la gestion comptable, notamment la déclaration d'existence du service assujetti à la TVA ;

d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Le Président,

André GENELLE



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le 01/07/26
et publication et notification le 01/07/26



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 25 juin 2026

Délibération n°02/25.06.2026

Date de la convocation : 18/06/2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt-cinq juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Salle de la Scierie de Conchy sur Canche, sous la présidence de M. André GENELLE.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. Philippe TIQUET de Beauvois, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Georgy BÉTOURNE de Boyaval, M. Raymond KIELBASA de Conteville en Ternois, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Étalon, M. Bryan LEROY de Frévent, M. Grégory TAQUIN de Gouy en Ternois, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Marcel SENSE de Marest, M. François DELEAU de Monts en Ternois, M. Olivier HUCHETTE de Rougefay, Mme Martine DUSART, M. Olivier LOISEL de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Luc DELBE de Wavrans sur Ternoise.

Secrétaire de Séance : M. Alexandre CANDAELE d'Oeuf en Ternois.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 104 POUVOIRS : 14 VOTANTS : 118	POUR : 118 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Approbation du budget primitif du budget annexe eau potable au titre de l'exercice 2026

La séance ouverte,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M.49 précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget ;

Vu les Comptes Financiers Uniques et les budgets primitifs des structures ayant sollicité le transfert de la compétence eau à la Communauté de communes du Ternois ;

Vu les délibérations successives des 3 juillet et 26 novembre 2025 du Conseil communautaire relatives à la prise de compétence « eau potable, de manière différenciée, pour 14 communes l'ayant sollicité et à la modification des statuts qui en découle ;

Vu la délibération du 29 avril 2026 portant sur la fongibilité des crédits applicables au budget principal et aux budgets annexes soumis aux nomenclatures budgétaires et comptables M.57 et M.49, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;

Vu la délibération du 13 mai 2026 du Conseil communautaire relative à la représentation substitution de la Communauté de communes du Ternois au sein du SIADEP de la Vallée de la Canche et du SIAEP du Doullennais et environs ;

Vu les délibérations séance tenante portant création d'un budget annexe « eau potable » et maintien des tarifs des structures concernées par le transfert ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 9 avril 2026 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Ternois, dissolution du syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la Région de Valhuon et constatant la représentation-substitution de la Communauté de communes à ses communes membres au sein du syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la Vallée de la Canche et à la commune de Bonnières au sein du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Doullennais et environs ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote du budget primitif du budget annexe EAU POTABLE pour l'année 2026 ;

Vu l'avis favorable des membres du bureau en date du 09 juin 2026 ;

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

DECIDE :

d'autoriser la reprise des budgets 2026 des structures concernées ;

de constater les inscriptions budgétaires comme suit : une section d'exploitation et une section d'investissement qui s'équilibrent respectivement à 184 231,22€ et à 444 775,16€ ;

d'approuver le budget primitif du budget annexe EAU POTABLE au titre de l'exercice 2026 ;

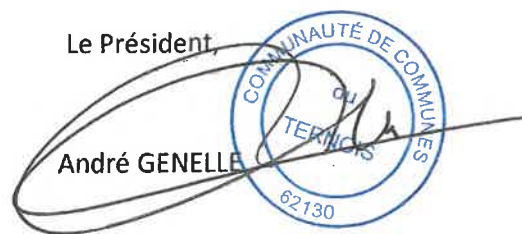
d'autoriser le Président à signer tout document s'y rapportant et à transmettre par voie dématérialisée le budget et les documents annexes.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

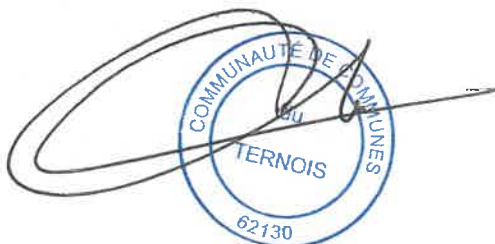
Suivent les signatures.

Le Président,

André GENELLE



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le 01/07/26
et publication et notification le 01/07/26



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 25 juin 2026

Délibération n°03/25.06.2026

Date de la convocation : 18/06/2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt-cinq juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Salle de la Scierie de Conchy sur Canche, sous la présidence de M. André GENELLE.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. Philippe TIQUET de Beauvois, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Georgy BETOURNE de Boyaval, M. Raymond KIELBASA de Conteville en Ternois, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Étalon, M. Bryan LEROY de Frévent, M. Grégory TAQUIN de Gouy en Ternois, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Marcel SENSE de Marest, M. François DELEAU de Monts en Ternois, M. Olivier HUCHETTE de Rougefay, Mme Martine DUSART, M. Olivier LOISEL de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Luc DELBE de Wavrans sur Ternoise.

Secrétaire de Séance : M. Alexandre CANDAELE d'Oeuf en Ternois.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 104 POUVOIRS : 14 VOTANTS : 118	POUR : 118 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Maintien des tarifs du service eau potable des collectivités ayant sollicité le transfert de la compétence à la communauté de communes du Ternois

La séance ouverte,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7, L.5214-16 et suivants, l'article L.5211-17-2 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement ;

Vu la délibération n°1 du 3 juillet 2025 portant sur l'exercice de la compétence eau potable sur une partie du territoire de la Communauté de Communes du Ternois et la modification des statuts de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération n°3 du 26 novembre 2025 portant sur le transfert de la compétence eau à la communauté de communes du Ternois, de manière différenciée, pour les 14 communes l'ayant sollicité ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 9 avril 2026 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Ternois, dissolution du Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable (SIADEP) de la région de Valhuon et constatant la représentation-substitution de la Communauté de Communes du Ternois à ses communes membres au sein du Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable (SIADEP) de la Vallée de la Canche et à la commune de Bonnières au sein du syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Doullennais et environs ;

Considérant que la Communauté de Communes du Ternois exerce, en application de l'arrêté interpréfectoral du 9 avril 2026 susvisé, la compétence « eau », pour les 14 communes suivantes : Aubrometz, Bonnières, Boubers-sur-Canche, Conchy-sur-Canche, Conteville, Gouy-en-Ternois, Hestrus, Troisvaux, Huclier, Ligny-sur-Canche, Monchel-sur-Canche, Quoeux Haut Maisnil, Tangry et Valhuon ;

Vu les contrats de Délégation de Service Public existants pour les communes de Conteville, Hestrus, Huclier, Tangry, Troisvaux, Valhuon et Quoeux-Haut-Maisnil ;

Considérant les caractéristiques propres de chaque service, les équilibres financiers des contrats de délégation ;

Considérant les niveaux d'investissement et de charges différents selon les secteurs d'exploitation tels que repris ci-après.

Il est proposé de maintenir une tarification différenciée par secteur d'exploitation, identique à celle appliquée au 1^{er} janvier 2026 selon les modalités suivantes :

Secteurs exploités en régie :

Secteur	Part fixe annuelle (€ HT)	Part variable (prix au m ³)
Bonières	Compteur 1 : 30€ Compteur 2 : 40€ Compteur 3 : 74€	1,34 € HT
Gouy-en-Ternois	30€	Par tranche : De 0 à 250 m ³ : 1,50 € HT Au-delà de 250 m ³ : 1,35 €HT

Secteurs exploités en Délégation de Service Public (part collectivité) :

Secteur	Part variable (prix au m ³)
Conteville Hestrus Huclier Tangry Troisvaux Valhuon	0,25 € HT
Quoeux-Haut-Maisnil	0,2065 €HT

* Ce tableau s'entend hors part variable et part fixe du délégataire.

Il est précisé que :

- les tarifs appliqués par le délégataire (part fixe et part variable) sont ceux prévus dans les contrats concernés ;
- les redevances des Agences et organismes publics compétents s'ajoutent aux montants indiqués ci-dessus ;
- la TVA est celle appliquée selon la réglementation en vigueur.

Les présents tarifs demeurent en vigueur, jusqu'à l'adoption d'une nouvelle délibération prise par le Conseil communautaire.

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;
APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

DECIDE :

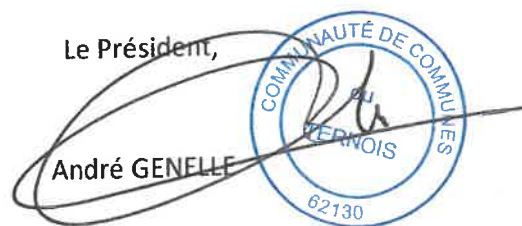
de maintenir la tarification différenciée du service d'eau potable, par secteur d'exploitation, selon les modalités présentées ci-dessus et conformément à l'annexe jointe ;

d'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents et actes se rapportant à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Suivent les signatures.

Le Président,

André GENELLE



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le 01/07/26
et publication et notification le 01/07/26



ANNEXE 1

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le

ID : 062-200069672-20260625-03_25062026-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS
DE CALAIS
ARRONDISSEMENT
D'ARRAS
CANTON DE SAINT POL
SUR TENOISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE BONNIERES

L'an deux mil vingt-cinq, le vendredi 24 octobre à 20 heures 30, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie de Bonnières sous la présidence de Monsieur Jean-Luc FAÏ, Maire.

Étaient présents :

Nombre de membres :

En exercice :	15
Présents :	9
Votes :	10
Absents :	6
Quorum :	8
Exclus :	0

Didier DUVAL	Mauricette LECOMTE	Ghislain HUGOT
		Philippe BARTIER
	Arnaud VANHOOLAND	
	Nicolas NIVEL	
Maxime SANNIER	Christophe CANNESSON	

Date de convocation :
17 octobre 2025

Date d'affichage : 26
octobre 2025

Absents excusés : Valérie LECOUTRE, Stéphane MALOU, Aurélie MONCHIET, Béatrice LUCAS, Bertrand BRIOIS

Absents non excusés : Guillaume BARTIER

Ont donné pouvoir : Béatrice LUCAS à Mauricette Lecomte.

Madame Mauricette LECOMTE a été nommé secrétaire de séance en application des dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Délibération 2025 36 annule et remplace délibération 2025 26 - Objet : Fixation des tarifs sur consommations d'eau 2026. - Approuvée

Le Conseil Municipal décide de fixer à compter du 1^{er} janvier 2026 les tarifs suivants :

1. Redevance fixe pour pourvoir aux charges du service d'eau par an (amortissement et entretien).

Compteur n°1 : 30.00 €.

Compteur n°2 : 40.00 €.

Compteur n°3 : 74.00 €.

2. Redevance proportionnelle au nombre de m3 réellement consommés: 1.34€/m3

1. T.V.A. : 5.5 %

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du conseil municipal.
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
en préfecture le
de la publication le

Le Maire

Jean-Luc FAÏ



République française
PAS-DE-CALAIS

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Recu en préfecture le 01/07/2026
Publié le 01/07/2026
ID : 062-200069672-20260625-03_25062026-DE
Acte après le _____ et publié ou notifié le ____ / ____ / 20____

GOUY EN TERNOIS - Commune

Séance du 08 décembre 2025

Membres en exercice : 9
huit décembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Gérard VANDENTORREN

Présents : 6
Présents : Gérard VANDENTORREN, JEAN-PAUL DUMONT, BRUNO ROGIEZ, JEAN-LUC DURIEZ, LUDOVIC DERUELLE, JACQUES LEGAULT

Votants : 8

Pour : 6
Représentés : ROBERT ROCK représenté par Gérard VANDENTORREN, Sabrina BRACHET représentée par BRUNO ROGIEZ

Contre : 2

Abstentions : 0
Excusés :
Absents : Muriel LEMAIRE (MARQUANT)

Secrétaire de séance : JEAN-PAUL DUMONT

Objet: Tarif de l'eau - DE_021_2025

Vu le CGCT

Le Maire indique à l'assemblée que le prochain transfert de la compétence eau à la communauté de communes devrait s'accompagner d'une hausse de tarif. En effet le prix de l'eau à gouy a été présenté en conseil communautaire comme l'un des plus bas de la communauté de communes. Par conséquent il propose d'augmenter le tarif de l'eau et d'appliquer ce nouveau tarif sur la relève de compteur en cours.

Le conseil Municipal

Entendu l'exposé de son président, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres de ses membres

Décide

D'appliquer le tarif suivant:

1.50€/m3 de 0 à 250m3
1.35€/m3 au delà de 250m3

Fait à Gouy-en-Ternois, le 08 décembre 2025
G. VANDENTORREN, Maire

Date de transmission de l'acte: 29/12/2025
Date de reception de l'AR: 29/12/2025

062-216203810-DE_021_2025-DE
A G E D I

DE_021_20251

20

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 25 juin 2026
Délibération n°04/25.06.2026

Date de la convocation : 18/06/2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt-cinq juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Salle de la Scierie de Conchy sur Canche, sous la présidence de M. André GENELLE.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. Philippe TIQUET de Beauvois, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Georgy BETOURNE de Boyaval, M. Raymond KIELBASA de Conteville en Ternois, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Etalon, M. Bryan LEROY de Frévent, M. Grégory TAQUIN de Gouy en Ternois, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Marcel SENSE de Marest, M. François DELEAU de Monts en Ternois, M. Olivier HUCHETTE de Rougefay, Mme Martine DUSART, M. Olivier LOISEL de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Luc DELBE de Wavrans sur Ternoise.

Secrétaire de Séance : M. Alexandre CANDAELE d'Oeuf en Ternois.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 104 POUVOIRS : 14 VOTANTS : 118	POUR : 118 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Transfert des contrats de délégation de service public d'eau potable de la commune de Quoeux- Haut-Mainil et du syndicat intercommunal des eaux de la région de Valhuon

La séance ouverte,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7, L.5214-16 et suivants, L.5211-17 et L.5214-16-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3 DS ;

Vu la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement ;

Vu les délibérations successives du Conseil communautaire en date des 3 juillet, 26 novembre 2025 et du 13 mai 2026 ;

Vu la délibération prise séance tenante portant création du budget annexe « eau potable » ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 9 avril 2026 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Ternois, dissolution du Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable (SIADEP) de la région de Valhuon et constatant la représentation-substitution de la Communauté de Communes du Ternois à ses communes membres au sein du Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable (SIADEP) de la Vallée de la Canche et à la commune de Bonnières au sein du syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Doullennais et environs ;

Considérant la dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Valhuon et le transfert de la compétence eau potable à la Communauté de Communes du Ternois ;

Considérant le transfert de la compétence eau potable de la Commune de Quoeux-Haut-Maînil à la Communauté de Communes ;

Vu les contrats de Délégation de Service Public existants de la commune de Quoeux-Haut-Maînil et du syndicat intercommunal des eaux de la Région de Valhuon ;

Considérant qu'à compter du 22 avril 2026, la Communauté de Communes du Ternois exerce de plein droit la compétence eau potable visée au 7^e du 1 de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'exercice de cette nouvelle compétence se traduit par le transfert des biens et services de la commune de Quoeux-Haut-Maînil et du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Valhuon vers la Communauté de Communes (EPCI) ainsi que par la mise en place par l'EPCI d'une organisation administrative et opérationnelle ;

Considérant la pluralité des enjeux relatifs à l'exercice de cette compétence, que ce soit en termes de qualité de service, d'homogénéité des organisations, de modes de gestion, mais aussi d'enjeux financiers, de mutualisation de moyens, d'économies d'échelle et d'environnement ;

Considérant qu'il importe, à l'égard des usagers, d'assurer la continuité et la sécurité du service public d'eau potable relevant désormais de la responsabilité de la Communauté de Communes du Ternois ;

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;
APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

DECIDE :

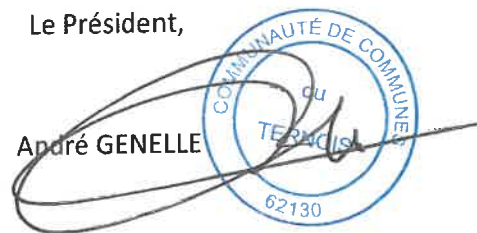
d'approuver le transfert des contrats de délégation de service public d'eau potable de la commune de Quoeux-Haut-Maînil et du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Valhuon vers la Communauté de Communes du Ternois, à compter du 22 avril 2026, soit à la date d'effet de l'arrêté interpréfectoral ;

d'autoriser le Président à signer les avenants relatifs au transfert des contrats ci-annexés et tout document se rapportant à la mise en œuvre de la présente délibération.

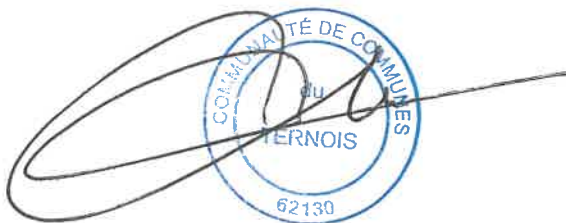
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Suivent les signatures.

Le Président,

André GENELLE



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le 01/07/26
et publication et notification le 01/07/26



Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le

ID : 062-200069672-20260625-04_25062026-DE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TERNOIS

AVENANT N° 3

AU CONTRAT DE DÉLÉGATION POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC
DE L'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE QUOEUX-HAUT-MAINIL

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TERNOIS

AVENANT N° 3

AU CONTRAT DE DÉLÉGATION POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE QUOEUX-HAUT-MAINIL

Entre :

La **Communauté de Communes du Ternois**, représentée par son Président en exercice, **Monsieur André GENELLE**, agissant au nom et pour le compte de la Communauté de communes du Ternois, dûment autorisé, à cet effet, par délibération du Conseil Communautaire **en date du 25 juin 2026** et désignée dans ce qui suit par « la Collectivité »,

D'une part,

Et

La **Société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux (VE-CGE)**, société en commandite par actions, dont le siège social est 21 rue la Boétie à Paris, pris en son établissement des Hauts-de-France, 1 rue de la Fontainerie à Arras (62000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 025 526, représentée par **Monsieur Ivan BOLJANIC**, en sa qualité de Directeur du Territoire Bruay-Béthune-Ternois, agissant au nom et pour le compte de cette Société désignée dans ce qui suit par « le Déléataire ».

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSE

La Commune de Quoeux-Haut-Maînil a confié l'exploitation de son service public d'eau potable à la Société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux par un contrat de délégation en date du 1er janvier 2015, modifié successivement par deux avenants.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17 ;

Vu la délibération n°1 du 3 juillet 2025 du Conseil communautaire portant sur l'exercice de la compétence eau potable sur une partie du territoire de la Communauté de Communes du Ternois ;

Vu la délibération n°3 du 26 novembre 2025 du Conseil communautaire portant sur le transfert de la compétence eau à la communauté de communes du Ternois, de manière différenciée, pour les 14 communes l'ayant sollicité ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 9 avril 2026 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Ternois et portant modification de ses statuts, à la date du 22 avril 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 25 juin 2026 autorisant le Président de la Communauté de communes à signer le présent avenant.

Ce transfert de compétence entraîne la substitution de plein droit de la Communauté de communes du Ternois, dans tous les droits et obligations liés au Contrat de délégation pour l'exploitation du service public d'eau potable de la commune de Quoeux-Haut-Maînil susvisée.

Ainsi, compte tenu de ces modifications, les Parties se sont rapprochées en vue d'établir le présent avenant, en application des dispositions de l'article L.3135-1 du Code de la commande publique.

En conséquence, les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1 - Substitution

La Collectivité se substitue à la commune de Quoeux-Haut-Maînil, en qualité d'autorité organisatrice, dans tous les droits et obligations liés au Contrat cité.

Cette substitution prend effet à la date de l'exécution de l'arrêté inter préfectoral susvisé concernant le transfert de la compétence « eau potable » à la Communauté de communes du Ternois, soit le 22 avril 2026.

Article 2 - Prise d'effet

Toutes les dispositions du Contrat initial et de ses deux avenants qui ne sont pas expressément modifiées par les présentes demeurent intégralement applicables.

La Collectivité assure l'exécution parfaite des obligations légales nécessaires à l'entrée en vigueur des actes pris par les collectivités locales. Elles garantissent le Délégué de la bonne exécution desdites obligations.

Dès sa transmission au représentant de l'Etat, la Communauté de communes du Ternois remet au Délégué un exemplaire original du présent avenant, avec mention certifiant son caractère exécutoire.

Fait en 2 exemplaires, à Herlin-le-Sec

**Le Président de la
Communauté de
communes du Ternois**

**Le Directeur du Territoire
Bruay Béthune Ternois**

André GENELLE

Ivan BOLJANIC

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TERNOIS

AVENANT N° 3

AU CONTRAT DE DÉLÉGATION POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC
DE L'EAU POTABLE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA
RÉGION DE VALHUON

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TERNOIS

AVENANT N° 3

AU CONTRAT DE DÉLÉGATION POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA RÉGION DE VALHUON

Entre :

La **Communauté de Communes du Ternois**, représentée par son Président en exercice, **Monsieur André GENELLE**, agissant au nom et pour le compte de la Communauté de communes du Ternois, dûment autorisé, à cet effet, par délibération du Conseil Communautaire en date du **25 juin 2026**, et désignée dans ce qui suit par « la Collectivité »,

D'une part,

Et

La Société **Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux (VE-CGE)**, société en commandite par actions, dont le siège social est 21 rue la Boétie à Paris, pris en son établissement des Hauts-de-France, 1 rue de la Fontainerie à Arras (62000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 025 526, représentée par **Monsieur Ivan BOLJANIC**, en sa qualité de Directeur du Territoire Bruay-Béthune-Ternois, agissant au nom et pour le compte de cette Société désignée dans ce qui suit par « le Délégué ».

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSE

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Valhuon a confié l'exploitation de son service public d'eau potable à la Société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux par un contrat de délégation en date du 15 octobre 2013, modifié depuis par deux avenants.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17 ;

Vu la délibération n°1 du 3 juillet 2025 du Conseil communautaire portant sur l'exercice de la compétence eau potable sur une partie du territoire de la Communauté de Communes du Ternois ;

Vu la délibération n°3 du 26 novembre 2025 du Conseil communautaire portant sur le transfert de la compétence eau à la communauté de communes du Ternois, de manière différenciée, pour les 14 communes l'ayant sollicité ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 9 avril 2026 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Ternois et portant modification de ses statuts, à la date du 22 avril 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 25 juin 2026 autorisant le Président de la Communauté de communes à signer le présent avenant.

Ce transfert de compétence entraîne la dissolution du Syndicat et la substitution de plein droit de la Communauté de communes, dans tous les droits et obligations liés au Contrat de délégation évoqué ci-avant.

Ainsi, compte tenu de ces modifications, les Parties se sont rapprochées en vue d'établir le présent avenant, en application des dispositions de l'article L.3135-1 du Code de la commande publique.

En conséquence, les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1- Substitution

La Collectivité se substitue au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Valhuon en qualité d'autorité organisatrice, dans tous les droits et obligations liés au Contrat cité.

Cette substitution prend effet à la date de l'exécution de l'arrêté inter préfectoral susvisé concernant le transfert de la compétence « Eau potable » à la Communauté de communes, soit le 22 avril 2026.

Article 2 - Prise d'effet

Toutes les dispositions du Contrat initial et de ses deux avenants qui ne sont pas expressément modifiées par les présentes demeurent intégralement applicables.

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 062-200069672-20260625-04_25062026-DE

La Collectivité assure l'exécution parfaite des obligations légales nécessaires à l'entrée en vigueur des actes pris par les collectivités locales. Elles garantissent le Délégué de la bonne exécution desdites obligations.

Dès sa transmission au représentant de l'Etat, la Communauté de communes du Ternois remet au Délégué un exemplaire original du présent avenant, avec mention certifiant son caractère exécutoire.

Fait en 2 exemplaires, à Herlin-le-Sec

**Le Président de la
Communauté de
communes du Ternois**

**Le Directeur du Territoire
Bruay Béthune Ternois**

André GENELLE

Ivan BOLJANIC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 25 juin 2026
Délibération n°05/25.06.2026

Date de la convocation : 18/06/2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt-cinq juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Salle de la Scierie de Conchy sur Canche, sous la présidence de M. André GENELLE.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. Philippe TIQUET de Beauvois, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Georgy BÉTOURNE de Boyaval, M. Raymond KIELBASA de Conteville en Ternois, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Étalon, M. Bryan LEROY de Frévent, M. Grégory TAQUIN de Gouy en Ternois, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Marcel SENSE de Marest, M. François DELEAU de Monts en Ternois, M. Olivier HUCHETTE de Rougefay, Mme Martine DUSART, M. Olivier LOISEL de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Luc DELBE de Wavrans sur Ternoise.

Secrétaire de Séance : M. Alexandre CANDAELE d'Oeuf en Ternois.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 104 POUVOIRS : 14 VOTANTS : 118	POUR : 118 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Conventions de délégation de l'exercice de la compétence eau potable avec les communes de Gouy en Ternois et Bonnières

La séance ouverte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 11 avril 2025 ;

Vu le décret n°2026-81 du 12 février 2026 portant définition des modalités de mise en œuvre de la convention de délégation prévue à l'article L.5214-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le service de l'eau potable des communes de Bonnières et de Gouy en Ternois est exploité en régie ;

Considérant le délai nécessaire pour permettre à la Communauté de communes du Ternois de s'organiser et de mettre en place la gestion du service public d'eau potable des communes de Gouy en Ternois et de Bonnières ;

Considérant que le projet de convention, objet de la présente délibération, a pour objet de confier à la commune de Gouy en Ternois et de Bonnières, par délégation, l'exercice opérationnel d'une partie de la compétence eau potable, sur le territoire des deux communes susvisées, jusqu'au 31 décembre 2026.

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

DECIDE :

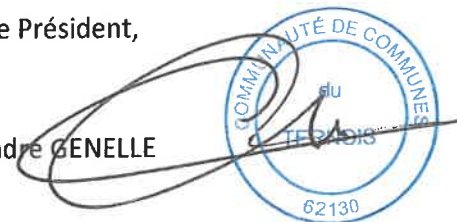
d'autoriser le Président à signer la convention, jointe en annexe, avec les deux communes concernées.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Le Président,

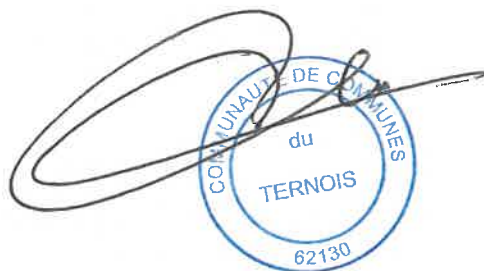
Andre GENELLE



Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture le 01/07/26

et publication et notification le 01/07/26



CONVENTION DE DÉLÉGATION DE L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE EAU POTABLE

ENTRE :

La Communauté de Communes du Ternois

Représentée par son Président en exercice, Monsieur André GENELLE, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 25 juin 2026,

Ci-après dénommée TERNOISCOM

D'une part,

et

La Commune de Gouy-en-Ternois – ou Bonnières

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Grégory Taquin – ou Jean-Luc Fayï, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date,

Ci-après dénommée « la Commune »

D'autre part,

PRÉAMBULE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-4-1, L.5214-16, L.2224-7 et suivants ainsi que l'article R. 5214-1-2 du même code ;

Vu la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2026-81 du 12 février 2026 portant définition des modalités de mise en œuvre de la convention de délégation prévue à l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Ternois ;

Vu le transfert de la compétence « eau potable » à la Communauté de Communes du Ternois, à compter du 22 avril 2026 ;

Considérant que la Commune de Gouy-en-Ternois dispose d'une régie communale assurant actuellement l'exploitation du service public d'eau potable ;

Considérant le délai nécessaire pour permettre à la Communauté de communes de s'organiser et de mettre en place la gestion du service public d'eau potable ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier à la commune de Gouy-en-Ternois – Bonnières, par délégation, l'exercice opérationnel d'une partie de la compétence « eau potable » sur le territoire communal, jusqu'au 31 décembre 2026.

La présente convention ne constitue pas un transfert de compétence.

L'EPCI demeure l'autorité compétente et responsable du service public de l'eau potable.

Les compétences ainsi déléguées sont exercées, au nom et pour le compte de TERNOISCOM, autorité délégante, conformément à l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE LA DÉLÉGATION

La présente délégation concerne, au titre de la gestion technique :

- les ouvrages de production (Gouy uniquement);
- les ouvrages de stockage ;
- le réseau de distribution ;
- les équipements annexes ;
- les branchements et compteurs ;
- le fichier des abonnés situés sur le territoire communal.

ARTICLE 3 – MISSIONS EXERCÉES PAR LA COMMUNE

La Commune assure, pour le compte de TERNOISCOM :

- l'exploitation quotidienne du service ;
- la chloration (Gouy uniquement)
- l'entretien courant des installations ;
- la surveillance des ouvrages ;
- les interventions d'urgence ;
- les réparations courantes, notamment les fuites ;
- les relevés de compteurs ;
- l'ouverture et la fermeture des compteurs ;
- la relation de proximité avec les usagers ;
- l'étude et l'analyse des demandes d'autorisation d'urbanisme ;

- la gestion des données SISPEA et l'édition du RPQS ;
- l'astreinte du service ;
- l'édition des factures, des titres exécutoires et l'émission du rôle pour le compte de la Communauté de Communes.

ARTICLE 4 – MISSIONS CONSERVÉES PAR TERNOISCOM

La Communauté de Communes du Ternois conserve :

- la compétence eau potable ;
- la définition de la politique du service ;
- l'approbation du budget ;
- l'exécution du budget ;
- la programmation des investissements structurants ;
- la fixation du prix de l'eau ;
- le paiement des factures ;
- le pouvoir de contrôle ;
- la réalisation des travaux de renouvellement structurants ;
- l'encaissement des recettes du service (ventes d'eau, abonnements, locations...);
- la relation institutionnelle avec les partenaires financiers et administratifs.

ARTICLE 5 – TARIFICATION DU SERVICE

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la fixation du prix de l'eau relève exclusivement de l'autorité déléguée.

Le tarif applicable aux usagers est fixé par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Ternois.

La Commune applique exclusivement les tarifs décidés par TERNOISCOM.

Aucune modification tarifaire ne peut être décidée unilatéralement par la Commune.

Les présentes dispositions sont établies, en application de l'article L. 5214-16 du CGCT, qui détermine les conditions tarifaires du service d'eau potable, sur le territoire de la communauté de communes.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le service de l'eau potable (SPIC) fait l'objet d'un budget annexe adopté par le Conseil communautaire.

La présente convention est conclue, à titre gratuit.

Les dépenses et recettes du service sont intégralement prises en charge par la Communauté de Communes.

La Commune continue à émettre les titres de recettes (édition des rôles).

La Commune transmet à la Communauté de Communes les factures liées aux dépenses courantes du service qui sont prises en charge par la Communauté de communes.

ARTICLE 7- PERSONNELS ET MOYENS

La Commune mobilise les moyens humains et matériels nécessaires à l'exécution des missions confiées.

Les agents affectés au service demeurent placés sous l'autorité hiérarchique du Maire.

Une convention spécifique de mise à disposition pourra, le cas échéant, être conclue.

ARTICLE 8 – TRAVAUX

La Commune réalise les travaux d'entretien courant nécessaires au bon fonctionnement du service, sous contrôle et avis préalable de la Communauté de Communes.

Les travaux de renouvellement structurants et les extensions de réseau relèvent de l'EPCI, sauf accord particulier.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE EXERCÉ PAR TERNOISCOM

La Communauté de Communes du Ternois peut à tout moment :

- demander tout document relatif au fonctionnement du service ;
- effectuer des contrôles techniques et financiers ;
- solliciter des comptes rendus d'exploitation ;
- contrôler la qualité du service rendu.

La Commune transmet annuellement :

- un bilan technique ;
- les indicateurs réglementaires ;
- les données nécessaires au RPQS.

ARTICLE 10 – OBJECTIFS, INDICATEURS DE SUIVI ET PÉRENNITÉ DES INFRASTRUCTURES

Conformément à l'article R. 5214-1-2 du CGCT, la délégation poursuit les objectifs suivants :

- assurer la continuité et la qualité du service public d'eau potable,

- garantir la conformité sanitaire de l'eau distribuée,
- préserver la pérennité du patrimoine du service (ressources, ouvrages de production, de traitement et de stockage, réseaux de distribution, branchements et compteurs).

Le suivi de ces objectifs est assuré au moyen des indicateurs réglementaires SISPEA suivants, dont les valeurs cibles seront arrêtées par les parties :

- taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées (microbiologie P101.1 et paramètres physico-chimiques P102.1) ;
- rendement du réseau de distribution (P104.3) et indice linéaire de pertes en réseau (P106.3) ;
- indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B) et taux moyen de renouvellement des réseaux (P107.2), au titre de la pérennité des infrastructures ;
- taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (P151.1).

La Commune renseigne et transmet ces indicateurs à TERNOISCOM, selon la périodicité prévue à l'article 9, et au plus tard à l'occasion de la production des données nécessaires au RPQS.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Chaque partie demeure responsable des missions relevant de sa compétence.

La Commune souscrit les assurances nécessaires à l'exercice des missions confiées.

ARTICLE 12 – DURÉE

La présente convention est conclue pour la durée du 22 avril au 31 décembre 2026. Elle pourra être renouvelée, le cas échéant, par voie d'avenant.

ARTICLE 13 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par délibérations concordantes des deux collectivités.

ARTICLE 14 – RÉSILIATION

La convention peut être résiliée :

- à l'amiable ;
- pour motif d'intérêt général ;
- en cas de manquement grave de l'une des parties.

Sous réserve de respecter un préavis de 2 mois. Les présentes stipulations constituent les modalités de résiliation anticipée de la délégation, au sens de l'article R. 5214-1-2 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 15 – FIN DE CONVENTION

À l'issue de la convention, l'ensemble des documents, données et équipements nécessaires à la continuité du service sera remis à l'EPCI.

ARTICLE 16 – LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges relèvent de la compétence du Tribunal administratif territorialement compétent.

Signatures

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 25 juin 2026
Délibération n°06/25.06.2026

Date de la convocation : 18/06/2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt-cinq juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Salle de la Scierie de Conchy sur Canche, sous la présidence de M. André GENELLE.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. Philippe TIQUET de Beauvois, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Georgy BETOURNE de Boyaval, M. Raymond KIELBASA de Conteville en Ternois, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Etalon, M. Bryan LEROY de Frévent, M. Grégory TAQUIN de Gouy en Ternois, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Marcel SENSE de Marest, M. François DELEAU de Monts en Ternois, M. Olivier HUCHETTE de Rougefay, Mme Martine DUSART, M. Olivier LOISEL de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Luc DELBE de Wavrans sur Ternoise.

Secrétaire de Séance : M. Alexandre CANDAELE d'Oeuf en Ternois.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 104 POUVOIRS : 14 VOTANTS : 118	POUR : 118 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Mise en place des instances de pilotage – Eau potable

La séance ouverte,

M. le Président rappelle que suite aux délibérations successives en date des 3 juillet et 26 novembre 2025, le Conseil communautaire a approuvé le transfert de la compétence eau potable à la Communauté de communauté du Ternois et la modification des statuts.

L'arrêté interpréfectoral du 9 avril 2026 portant extension des compétences de la Communauté de communes a entériné ce transfert, de manière différenciée, pour les 14 communes l'ayant sollicité.

L'exercice par la Communauté de communes du Ternois de la compétence eau sur le territoire de ces communes s'est notamment traduit par :

- la dissolution du SIADEP de la région de Valhuon ;
- la substitution de la Communauté de communes aux 5 communes relevant du SIADEP de la Vallée de la Canche et à la commune de Bonnières au sein du SIAEP du Doullennais et environs, suite à délibération du Conseil communautaire en date du 13 mai 2026.

La Communauté de communes a missionné une assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagner dans ce transfert de compétence.

Il incombe, en effet, à la Communauté de communes d'entamer une réflexion sur les modalités à intervenir afin d'assurer la continuité du service public, depuis sa prise de compétence, tout en garantissant un niveau de qualité de service performant.

La gouvernance de la mission se traduit par la mise en place de deux instances :

- Le Comité de Pilotage (COFIL), structure décisionnelle, d'arbitrage et de validation des choix stratégiques. Le COFIL a également pour mission de solliciter les instances communautaires pour validation.
- Le Comité Technique de suivi (COTECH), chargé d'assurer le suivi régulier de la prestation, de valider les orientations techniques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences assainissement et eau ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3 DS ;

Vu la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 9 avril 2026 ;

Vu ensemble les délibérations du Conseil communautaire en date des 3 juillet, 26 novembre 2025 et 13 mai 2026 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Vu l'avis favorable des membres du bureau en date du 09 juin 2026 ;

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

DECIDE :

de retenir la composition de ces deux instances comme suit :

Le COFIL : M. André GENELLE, Président

M. Dominique COQUET, Vice-Président en charge de la GEMAPI et de l'Eau et Maire de Conchy sur Canche

M. Lionel BOITEL, Vice-Président en charge de l'assainissement

M. Sébastien VALLIERE, Maire d'Aubrometz

M. Jean-Luc FAY, Maire de Bonnières

M. Jean-Marie TINCHON, Maire de Boubers sur Canche

M. Raymond KIELBASA, Maire de Conteville en Ternois

M. Grégory TAQUIN, Maire de Gouy en Ternois

M. Olivier CARON, Maire de Hestrus

M. Patrick GALIOT, Maire de Huclier

M. Jean-Marie DELMOTTE, Maire de Ligny sur Canche

M. Daniel NANTOIS, Maire de Monchel sur Canche

M. Freddy TIRMARCHE, Maire de Quoeux Haut Mainil

M. Olivier RIGOT, Maire de Tangry

M. Philippe HEBERT, Maire de Troisvaux

Mme Maryse LEROY, Maire de Valhuon.

Le COTECH :

M. André GENELLE, Président

M. Dominique COQUET, Vice-Président en charge de la GEMAPI et de l'Eau

M. Lionel BOITEL, Vice-Président en charge de l'assainissement

M. Olivier ROGEE, Directeur des Services

Mme Lucile REGNIEZ, Manager du pôle Environnement et cycle de l'eau

M. Douglas ZENI, Président d'Adrial Conseils.

Toutes personnes extérieures désignées par le Président en raison de leurs compétences.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Le Président,

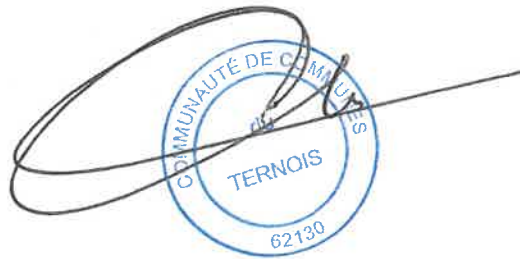
André GENELLE



Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture le 01/07/26

et publication et notification le 01/07/26



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 25 juin 2026

Délibération n°07/25.06.2026

Date de la convocation : 18/06/2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt-cinq juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Salle de la Scierie de Conchy sur Canche, sous la présidence de M. André GENELLE.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. Philippe TIQUET de Beauvois, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Georgy BETOURNE de Boyaval, M. Raymond KIELBASA de Conteville en Ternois, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Étalon, M. Bryan LEROY de Frévent, M. Grégory TAQUIN de Gouy en Ternois, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Marcel SENSE de Marest, M. François DELEAU de Monts en Ternois, M. Olivier HUCHETTE de Rougefay, Mme Martine DUSART, M. Olivier LOISEL de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Luc DELBE de Wavrans sur Ternoise.

Secrétaire de Séance : M. Alexandre CANDAELE d'Oeuf en Ternois.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 104 POUVOIRS : 14 VOTANTS : 118	POUR : 118 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Attribution des fonds de concours aux communes au titre de l'exercice 2026

Les conseillers communautaires des communes concernées par les dossiers de fonds de concours listés dans le tableau en annexe, ne prennent pas part au vote.

La séance ouverte,

Vu l'article L.5214-16-V du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 8 décembre 2021 par laquelle le Conseil Communautaire a validé le principe de mise en œuvre des fonds de concours à destination de ses communes membres ;

Vu ensemble les délibérations en date des 08 décembre 2021 précitée et 12 juin 2024 approuvant le règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours ainsi que le modèle de convention joint en annexe ;

Vu les modalités d'attribution des fonds de concours ;

Vu l'enveloppe financière dédiée aux fonds de concours inscrite, chaque année, lors du vote du budget d'un montant maximal de 350 000 € destinée à soutenir les projets d'investissement des communes membres ;

Vu les projets des communes concernées et les demandes sollicitant un fonds de concours pour les opérations projetées ;

Vu les délibérations des communes concernées ;

Vu les pièces justificatives produites ;

Vu l'avis favorable des membres du bureau en date du 09 juin 2026 ;

Considérant que le versement des fonds de concours fait l'objet d'une convention conclue entre la Communauté de Communes du Ternois et la commune bénéficiaire ;

Considérant que dans l'attente de la mise en place de la Commission ad hoc chargée d'examiner les demandes de financement des communes, il est proposé de statuer sur les dossiers joints en annexe.

Considérant que les élus des communes concernées n'ont pas pris part au vote ;

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

DECIDE :

d'autoriser l'attribution des fonds de concours aux communes selon le tableau joint en annexe, au titre des opérations présentées ;

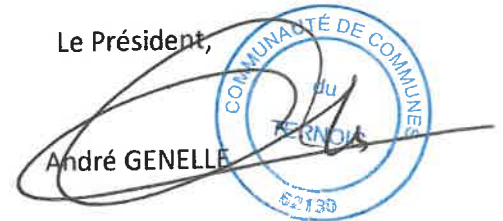
d'autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation des opérations et notamment les conventions fixant les modalités de versement des fonds de concours aux communes concernées.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Le Président,

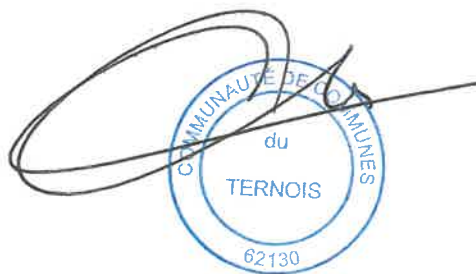
André GENELLE



Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture le 01/07/26

et publication et notification le 01/07/26



Récapitulatif des Dossiers de Fonds de Concours retenus par la Commission du 8 Juin 2026 et le Conseil Communautaire le 25 Juin 2026



Dossiers Ordre d'Arrêt	Commune	Intitulé du Projet	Date Dépôt Dossier	Montant du projet	% des financements sollicités	% de participation communale	% au titre du Fonds de Concours	Montant maximum possible 2026	Montant attribué par délibération du Conseil Communautaire du 25 Juin 2026	Observations
95/01/26	VALHUON (3)	Mise en conformité de la Défense Incendie	09/07/2024	238 600,00 €	47,42%	52,58%	8,38%	19 266,59 €	19 266,59 €	733,41 € sur enveloppe 2025
96/02/26	CROIX EN TERNOIS (2)	Travaux pose d'enrobé sur trottoirs et chaussée dans la commune	11/07/2024	37 322,18 €	79,60%	20,40%	19,60%	7 315,15 €	7 315,15 €	
97/03/26	EQUIRRE	Sécurisation et création d'un aménagement piétonnier, grand rue, route principale	16/07/2024	73 266,25 €	80,00%	20,00%	17,55%	12 858,00 €	12 858,00 €	
98/04/26	BOURS (2)	Réfection des abats-sons et du clocher de l'église	05/08/2024	59 893,63 €	77,05%	22,95%	22,05%	13 206,55 €	13 206,55 €	
99/05/26	SIBVILLE	Remplacement de l'éclairage public et confortement de voirie	02/09/2024	127 300,00 €	47,13%	52,87%	15,71%	20 000,00 €	20 000,00 €	
100/06/26	FLERS (3)	Travaux Eaux pluviales	12/09/2024	59 318,55 €	79,75%	20,25%	19,46%	11 544,30 €	11 544,30 €	
101/07/26	TROISVAUX (2)	Construction d'un abri adossé à la Salle Polyvalente	20/08/2024	86 956,00 €	59,50%	40,50%	23,00%	20 000,00 €	20 000,00 €	
102/08/26	MONCHEAUX-les-FREVENT (2)	Création d'une citerne incendie de 30m3 avec aménagement eaux pluviales	29/11/2024	66 410,60 €	73,29%	26,71%	25,66%	17 039,55 €	17 039,55 €	
103/09/26	SIRACOURT (2)	Travaux d'Aménagement et de Sécurisation de la rue de Ramecourt	21/01/2025	346 531,00 €	41,64%	58,36%	5,77%	20 000,00 €	20 000,00 €	
104/10/26	LIGNY-sur-CANCHE (2)	Travaux d'Aménagement de la rue de l'Eglise	27/01/2025	59 851,30 €	71,98%	28,02%	26,92%	16 111,84 €	16 111,84 €	
105/11/26	FLORINGHEM	Installation de caméras de vidéoprotection	13/02/2025	25 084,00 €	79,60%	20,40%	19,60%	4 916,46 €	4 916,46 €	
106/12/26	BAILLEUL (2)	Installation d'un city parc	03/09/2025	35 753,00 €	69,40%	30,60%	29,40%	10 511,38 €	10 511,38 €	
107/13/26	FOUFLIN-RICAMETZ (2)	Rénovation du logement communal	13/03/2025	46 888,05 €	71,03%	28,97%	27,83%	13 048,92 €	13 048,92 €	
108/14/26	HERNICOURT	Elargissement et renforcement de la rue de Conteville	30/07/2024	70 198,20 €	69,86%	30,14%	28,49%	20 000,00 €	20 000,00 €	
109/15/26	FRAMECOURT	Rénovation de la mairie et du logement communal	10/04/2025	30 729,18 €	71,95%	28,05%	26,95%	8 281,53 €	8 281,53 €	
110/16/26	FREVENT	Création d'un skate park	15/04/2025	249 953,97 €	67,03%	32,97%	8,00%	20 000,00 €	20 000,00 €	
111/17/26	BONNIERES	Construction d'un espace de jeux sécurisé pour enfants à proximité de la cantine	27/05/2025	61 163,80 €	57,70%	42,30%	32,70%	20 000,00 €	20 000,00 €	
112/18/26	TILLY-CAPELLE	Défense extérieur contre l'incendie	10/06/2025	11 114,27 €	69,40%	30,60%	29,40%	3 267,60 €	3 267,60 €	
113/19/26	BOURET-sur-CANCHE	Aménagement de la voirie communale	15/07/2025	49 519,88 €	59,20%	40,80%	39,20%	19 411,79 €	19 411,79 €	
114/20/26	SAINT-POL-TERNOISE	Restauration du campanile de l'Eglise Saint-Paul	03/06/2025 21/07/2025	81 774,49 €	54,46%	45,54%	24,46%	20 000,00 €	20 000,00 €	
115/21/26	WAVRANS-sur-TERNOISE	Rénovation du préau de l'Ecole	24/07/2025	12 816,88 €	69,40%	30,60%	29,40%	3 768,16 €	3 768,16 €	
116/22/26	MONCHEL-sur-CANCHE	Restauration de la cloche de l'église	08/08/2025	16 103,10 €	80,00%	20,00%	15,52%	2 500,00 €	2 500,00 €	
117/23/26	OSTREVILLE	Mise aux normes de la Défense Incendie	21/03/2025	75 000,00 €	66,33%	33,67%	26,67%	20 000,00 €	20 000,00 €	
118/24/26	MONCHY BRETON	Travaux de sécurisation de la rue de Marquilly	02/04/2025	145 624,10 €	34,33%	65,67%	13,73%	20 000,00 €	20 000,00 €	
119/25/26	VACQUERIE-le-BOUCQ	Travaux de voirie de la rue Saint-Marcq	03/09/2025	24 311,25 €	61,75%	38,25%	36,75%	8 994,38 €	6 952,18 €	dernier dossier 2026 pour enveloppe à 350 000 € - si sur 2 années/ 1 982,20 € en 2027
								TOTAL	350 000,00 €	
119/25/26	VACQUERIE-le-BOUCQ	Travaux de voirie de la rue Saint-Marcq	03/09/2025	24 311,25 €	65,00%	35,00%	40,00%	1 982,20 €	1 982,20 €	
120/26/26	BEAUVOIS	Installation d'un système de vidéo protection	25/11/2025	21 565,25 €	80,00%	20,00%	60,00%	8 453,58 €	8 453,58 €	
121/27/26	TENEUR	Mise en conformité de la défense incendie	27/11/2025	183 100,00 €	48,76%	51,24%	10,92%	20 000,00 €	20 000,00 €	
122/28/26	NUNCC-HAUTECOTE	Réhabilitation de la Mairie et mise aux normes PMR	04/12/2025	344 683,28 €	75,31%	24,69%	5,80%	20 000,00 €	20 000,00 €	
123/29/26	VILLERS-L'HOPITAL	Travaux de création d'un espace public avec aire de jeux	12/12/2025	48 348,75 €	64,65%	35,35%	35,16%	16 705,58 €	16 705,58 €	
124/30/26	GENNES-IVERGNY	Réfection du pont - voie communale 4	29/12/2025	19 860,00 €	60,00%	40,00%	20,00%	5 838,84 €	5 838,84 €	
125/31/26	USBOURG	Travaux de réfection de la rue d'Heuchin	08/04/2026	82 864,00 €	42,24%	57,76%	24,14%	20 000,00 €	20 000,00 €	
126/32/26	GAUCHIN-VERLOINGT	Travaux de sécurisation de la voirie communale	21/04/2026	32 234,76 €	80,00%	20,00%	7,70%	2 482,08 €	2 482,08 €	
127/33/26	AUMERVAL	Réfection de la place du bas village	18/05/2026	57 500,65 €	77,17%	22,83%	34,78%	16 234,02 €	16 234,02 €	
								TOTAL	111 696,30 €	sous réserve d'inscription budgétaire (décision modificative à intervenir)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 25 juin 2026
Délibération n°08/25.06.2026

Date de la convocation : 18/06/2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt-cinq juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Salle de la Scierie de Conchy sur Canche, sous la présidence de M. André GENELLE.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. Philippe TIQUET de Beauvois, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Georgy BETOURNE de Boyaval, M. Raymond KIELBASA de Conteville en Ternois, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Étalon, M. Bryan LEROY de Frévent, M. Grégory TAQUIN de Gouy en Ternois, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Marcel SENSE de Marest, M. François DELEAU de Monts en Ternois, M. Olivier HUCHETTE de Rougefay, Mme Martine DUSART, M. Olivier LOISEL de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Luc DELBE de Wavrans sur Ternoise.

Secrétaire de Séance : M. Alexandre CANDAELE d'Oeuf en Ternois.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 104 POUVOIRS : 14 VOTANTS : 118	POUR : 118 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Suppression du budget annexe transport soumis à la nomenclature M.43

La séance ouverte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la création du budget annexe Transport sous le numéro de SIRET : 200 069 672 00117 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable ;

Considérant que le budget annexe Transport a été créé afin d'assurer le suivi budgétaire et comptable de l'exercice de la compétence Transport ;

Considérant qu'aucune activité de transport n'est actuellement exercée dans le cadre de ce budget annexe ;

Considérant que ce budget annexe ne retrace aucune opération budgétaire, qu'aucune recette, ni dépense n'y est enregistrée et qu'il est dépourvu de tout actif et passif ;

Considérant qu'en l'absence de flux financiers et d'activité, le maintien de ce budget annexe est devenu sans objet.

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

DECIDE :

de prononcer la suppression du budget annexe Transport, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération ;

d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des démarches administratives, budgétaires et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération, en lien avec le comptable public.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et au comptable public.

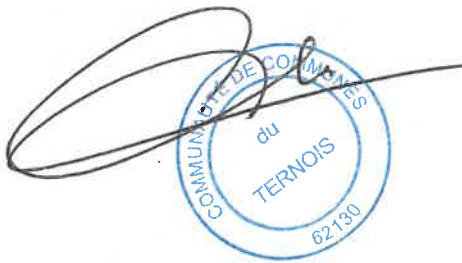
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Suivent les signatures.

Le Président.

André GENELLE



*Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le 01/07/26
et publication et notification le 01/07/26*



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 25 juin 2026
Délibération n°09/25.06.2026

Date de la convocation : 18/06/2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt-cinq juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Salle de la Scierie de Conchy sur Canche, sous la présidence de M. André GENELLE.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. Philippe TIQUET de Beauvois, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Georgy BETOURNE de Boyaval, M. Raymond KIELBASA de Conteville en Ternois, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Étalon, M. Bryan LEROY de Frévent, M. Grégory TAQUIN de Gouy en Ternois, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Marcel SENSE de Marest, M. François DELEAU de Monts en Ternois, M. Olivier HUCHETTE de Rougefay, Mme Martine DUSART, M. Olivier LOISEL de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Luc DELBE de Wavrans sur Ternoise.

Secrétaire de Séance : M. Alexandre CANDAELE d'Oeuf en Ternois.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 104 POUVOIRS : 14 VOTANTS : 118	POUR : 118 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Adoption du règlement interne de la commande publique

La séance ouverte,

Vu ensemble les articles L.1414-1 à L.1414-4, L.2122-22, L.2122-23 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L.3 ;

Vu le décret n°2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics ;

Vu la délibération n°18 du 24 avril 2026 portant délégation du Conseil communautaire au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres, des marchés subséquents et prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la Communauté de communes du Ternois est libre de définir ses propres règles pour les marchés à procédure adaptée et les achats de faible montant, dans le respect des principes fondamentaux de la Commande publique ;

Considérant qu'il convient pour la Communauté de communes de définir les règles permettant de garantir la bonne utilisation des deniers publics, de sécuriser ses achats et d'homogénéiser les pratiques ;

Considérant que la Communauté de communes a élaboré son guide interne de la commande publique ;

Considérant que le Conseil communautaire a validé le guide interne de la commande publique, lors de sa séance en date du 12 juin 2024 ;

Considérant que les seuils de procédure formalisée applicables aux marchés publics, publiés au Journal Officiel de l'Union Européenne le 23 octobre 2025, ont évolué depuis le 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la nécessité de mettre à jour le règlement interne de la commande publique pour tenir compte de ces modifications.

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

DECIDE :

d'approuver les seuils et les nouvelles modalités de passation des marchés à procédure adaptée ;

d'adopter le guide interne de la commande publique tel que présenté et joint en annexe ;

d'autoriser le Président à mettre en œuvre le guide des procédures internes des marchés publics, conformément aux seuils définis pour les marchés à procédure adaptée et les achats de faible montant. ;

d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Le Président,

André GENELLE



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le 01/02/26
et publication et notification le 01/02/26



Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le

ID : 062-200069672-20260625-09_25062026-DE



TERNOISCOM
— TERRE D'AVENIR —

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERNOIS

Parc des moulins 400 rue de Maisnil –
62130 HERLIN LE SEC
Tel. 03.21.41.98.45
contact@ternoiscom.fr

GUIDE INTERNE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Approuvé par le Conseil communautaire lors de la séance du 12 juin 2024 – Délibération
n°01 du 12 juin 2024

Proposition de mise à jour 2026 présentée au Conseil communautaire lors de la séance du
25 juin 2026

Table des matières

Préambule

Première partie – Le cadre commun.....	4
Deuxième partie – La répartition des rôles entre les services communautaires	14
Troisième partie – Les procédures internes pour les achats inférieurs à 60 000 € HT.....	15
Quatrième partie – Les procédures internes pour les achats supérieurs à 60 000 € HT.....	18
Cinquième partie – Les risques attachés à la Commande Publique	23

Annexes :

- I – Les pièces constitutives d'un marché
- II – Eléments relatifs à la procédure de passation des marchés
- III – Exemples de délais de passation
- IV – Eléments relatifs à l'exécution des marchés
- V – Documents types

Préambule :

La commande publique est l'ensemble des contrats passés par une personne publique pour satisfaire ses besoins. C'est une notion très large qui englobe plusieurs formes de contrats tels que les marchés publics, les délégations de services publics, les contrats de partenariat public/privé.

La commande publique est guidée par trois principes fondamentaux :

- Liberté d'accès à la commande publique ;
- Egalité de traitement des candidats ;
- Transparence des procédures.

Ces principes, qui seront décrits ci-après, sont opposables à tous les acteurs publics, quel que soit le montant du marché et quelle que soit la procédure utilisée.

Le code de la commande publique, entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, s'applique à l'ensemble des marchés.

Afin d'aider les services à déterminer la procédure à suivre pour chaque commande, un guide a été élaboré. Ce guide n'a pas vocation à se substituer au code de la commande publique. Il précise notamment les règles applicables pour les achats dont le montant est inférieur aux seuils des procédures formalisées. Il est susceptible d'être révisé régulièrement pour tenir compte d'une part de l'évolution de la législation et d'autre part des ajustements ou compléments portant sur les règles internes à la Communauté de Communes du Ternois.

Première partie – Le cadre commun

Au regard des pratiques constatées au sein de l'établissement public, il convient de rappeler à l'ensemble du personnel, les règles applicables en matière de commande publique.

I – Principes généraux

Les marchés sont des contrats conclus à titre onéreux entre les pouvoirs adjudicateurs et des opérateurs économiques publics ou privés, pour répondre à leurs besoins en matière de :

- travaux : exécution, ou conception/exécution d'un ouvrage ou de travaux
- fournitures : achat, crédit-bail, location ...
- services : y compris les prestations intellectuelles (maîtrise d'œuvre, contrôle technique...)

La réglementation de la commande publique s'applique **dès le premier euro** engagé et pour tout achat de fournitures, services et travaux.

L'acte d'achat doit respecter 3 grands principes, quel que soit le montant de la procédure :

- **La liberté d'accès à la commande publique** : cela se traduit par la mise en concurrence systématique de plusieurs fournisseurs ;
- **L'égalité de traitement des candidats** : il s'agit de traiter de la même manière toutes les candidatures et toutes les offres qui sont proposées, sans favoritisme ;
- **La transparence des procédures** : elle est assurée par la publicité, la conservation des documents et la justification du choix du titulaire du marché.

L'application de ces principes se traduit par des obligations :

- La définition préalable des besoins : le périmètre et le contenu des besoins doivent être établis de façon la plus précise et détaillée possible ;
- La publicité et la mise en concurrence : la publicité permet d'informer tous les fournisseurs potentiels qui sont ensuite libres de participer à la mise en concurrence. Le formalisme de la procédure de mise en concurrence et de publicité dépend du montant estimé du besoin ;
- Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse : l'offre retenue est la meilleure des offres proposées (notion de mieux disant) au regard des besoins, des objectifs de l'établissement public.

II – La préparation de l'achat et la définition des besoins


A - L'anticipation

L'achat doit être préparé le plus en amont possible. L'anticipation permet de répondre dans les temps aux besoins de l'établissement public tout en respectant les règles de la commande publique. A l'aide de rétro-plannings, le service ayant identifié le besoin doit être en mesure de déterminer la date limite pour le lancement de la procédure d'achat envisagée (rédaction du cahier des charges notamment).

B - La définition du besoin


« La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale » (article L2111-1 du Code de la Commande Publique).

Le point de départ de tout achat est d'avoir une bonne définition de son besoin. En effet, une définition précise du besoin est la garantie de la bonne compréhension et de la bonne exécution du marché. Elle permet de procéder à une estimation fiable du montant du marché.

 L'estimation du besoin doit être **sincère et réaliste**, mais avant toute chose, réalisée **en amont** du lancement des procédures, pour bien maîtriser le processus d'achat et disposer du temps nécessaire pour la rédaction des pièces et dossier de consultation des entreprises (DCE).

Il est indispensable, au préalable, de procéder à **une évaluation précise du besoin** dans une optique de **coût global** (prix d'achat + coûts de fonctionnement et de maintenance associés) et de définir l'estimation financière du besoin.

L'acheteur public doit estimer le montant de son besoin **sur toute la durée du marché**, périodes de reconduction comprises. L'acheteur doit connaître les conditions du marché en collectant des informations auprès des fournisseurs potentiels, consulter les sites, connaître les tendances du marché. C'est la valeur globale de l'estimation qui est prise en considération.

 La communauté de communes Ternois com est considérée comme **un acheteur unique** et l'estimation des besoins doit donc se faire **tous services confondus** pour une même prestation homogène.

L'évaluation financière des besoins de l'acheteur permet d'obtenir un montant estimatif des achats et de déterminer la procédure à mettre en place.

L'estimation du besoin doit correspondre à une somme financièrement disponible, prévue par le budget.

B.1 - Les marchés de travaux : la notion d'opération

Pour un marché de travaux, le montant du marché prend en compte la valeur globale des travaux se rapportant à une opération (marché alloti, qui peut comporter un ou plusieurs ouvrages) ainsi que la valeur des fournitures et des services nécessaires à leur réalisation.

B.2 - Les marchés de fournitures et de services : la notion d'homogénéité

Pour les fournitures et services, la valeur estimée du besoin est déterminée dans les conditions suivantes, quels que soient le nombre d'opérateurs économiques auquel il est fait appel et le nombre de marchés publics à passer :

- Pour les besoins non récurrents : il est procédé à une estimation de la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes, soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle (achats prévus dans le cadre d'un même projet (organisation d'une manifestation annuelle)).
- Pour les besoins récurrents (reviennent régulièrement et prévisibles): la valeur estimée est calculée sur la base :
 - soit du montant hors taxes des prestations exécutées au cours des douze mois précédents ou de l'exercice budgétaire précédent, en tenant compte des évolutions du besoin susceptibles d'intervenir au cours des douze mois qui suivent la conclusion du marché public,
 - soit de la valeur estimée des prestations qui seront exécutées au cours des douze mois ou de l'exercice budgétaire qui suit la conclusion du marché public.



**Le fractionnement du besoin (saucissonnage)
afin de contourner les seuils de procédure est interdit**

Pour apprécier l'homogénéité des fournitures ou des services liés à l'activité de la Communauté de Communes, la computation des seuils s'appréciera selon la nomenclature des achats

La nomenclature des achats sera un référentiel propre à la Communauté de Communes permettant de répondre aux besoins des différents services. Elle représentera l'inventaire des achats de la collectivité.

Les objectifs de la mise en place de cette nomenclature sont les suivants :

- Faciliter la computation des seuils ;
- Produire une cartographie des achats ;
- Recenser et catégoriser les achats des différents services ;
- Réduire la part hors marché des achats ;
- Sécuriser les procédures d'achats et protéger l'ordonnateur.

Elle n'est pas à confondre ni avec le code d'imputation budgétaire de la nomenclature comptable et budgétaire M57 ni avec le code CPV (Common Procurement Vocabulary, vocabulaire commun pour les marchés publics de l'Union Européenne) qui doit être renseigné dans les avis de marchés. Figure en annexe un exemple de nomenclature des achats. Une nomenclature adaptée aux achats de la Communauté de Communes est en cours de préparation avec la réalisation préalable d'un recensement et d'une analyse des achats réalisés au cours des années 2024 et 2025.

Exemple de fournitures homogènes

FAMILLES

Denrées alimentaires

Mobiliers

Transport de personnes

SEGMENTS

- Produits frais
- Epicerie
- Boissons
- Surgelés/congelés

- Mobilier et matériel administratif
- Mobilier et matériel scolaire
- Mobilier et matériel médical
- Mobilier et matériel d'hébergement
- Mobilier et matériels culturels

- Transports ferroviaires
- Transports aériens
- Transports maritimes et fluviaux
- Agence de voyage
- Location de véhicule(s) avec chauffeur

Ainsi tous les achats relevant d'un même code famille devront être cumulés pour déterminer la procédure à mettre en place.

Dès la mise en place de la nomenclature achats, lors de la saisie d'un bon de commande sur le logiciel, ce code devra être renseigné pour chaque achat.

B.3 La notion d'unité fonctionnelle

L'unité fonctionnelle est la qualification, à fin de computation des seuils, de plusieurs besoins de fournitures ou de services qui concourent à la réalisation d'un même projet mis en œuvre au cours d'une période de temps limitée.

Ainsi, pour l'aménagement d'un nouveau bâtiment, l'ensemble des mobiliers de bureau ainsi que les matériels nécessaires à cet aménagement peuvent constituer une même unité fonctionnelle.

Dans ce cadre, une procédure unique, allotie, pourrait être mise en place.

Par ailleurs, si un marché public est déjà mis en place pour couvrir des achats récurrents, il sera possible de commander les besoins constituant une unité fonctionnelle, dans le cadre de ce marché.

C - La prise en compte des objectifs de développement durable et sociaux

La réglementation des marchés publics incite les acheteurs à prendre en considération dans leurs achats des exigences environnementales et sociales.

La prise en compte d'une dimension environnementale et sociale peut être faite à différentes étapes de la procédure d'achat.

- Lors de la définition des besoins :

* en prévoyant dans le cahier des charges des performances à atteindre, des spécifications techniques se référant à des écolabels par exemple,

* en autorisant les variantes,

* en réservant l'attribution de certains lots à des entreprises adaptées (établissements et services d'aide par le travail ou à des structures employant majoritairement des personnes handicapées).

- Lors du choix des offres : en prévoyant comme critères de jugement des offres : les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté...

- Dans l'exécution du marché : en insérant dans les clauses du marché des conditions d'exécution comportant des éléments à caractère social ou environnemental (exiger du prestataire le recours à de la main d'œuvre de public en difficulté, le recyclage de ses déchets...).

D - Le « sourcing » ou la collection d'informations

Pour parvenir à disposer d'une bonne définition du besoin, l'acheteur peut collecter des informations auprès des entreprises. Cette collecte d'informations est plus connue sous le terme anglais « sourcing ». Le sourcing est défini comme la possibilité pour un acheteur « d'effectuer des consultations ou réaliser des études de marché, de solliciter des avis ou d'informer les opérateurs économiques du projet et de ses exigences » afin de préparer la passation d'un marché public (article 4 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016).

La collecte d'informations permet à l'acheteur d'identifier les technologies et les produits existants sur le marché, d'identifier les acteurs du marché, d'évaluer la capacité des fournisseurs à répondre au besoin. De leur côté, les fournisseurs consultés connaissant plus précisément les besoins de l'acheteur peuvent présenter des offres mieux adaptées.

Cette pratique est possible tant que les principes de la commande publique sont respectés, à savoir la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Certaines règles doivent être appliquées pour la mise en œuvre de cette pratique, à savoir :

- réaliser la collecte d'informations bien en amont de la consultation (jusqu'à un mois au plus tard avant le lancement de la consultation) ;
- réaliser un compte-rendu d'entretien pour chaque fournisseur reçu. Ce compte-rendu permet d'assurer la traçabilité des échanges. S'agissant d'informations confidentielles, les comptes-rendus ne doivent pas être communiqués aux fournisseurs ayant participé au « sourcing » qui en feraient la demande ;
- garder le silence dès que la consultation est lancée. Aucun renseignement ne doit être fourni aux entreprises candidates.

La collecte d'informations, qui reste une étape facultative du processus d'achat, est menée par les services opérationnels.

E – La détermination du type de contrat et du prix

- Le type de contrat
 - **Les accords-cadres à bons de commande** : ils permettent de satisfaire un besoin précisément défini mais non parfaitement programmable en termes de quantités exactes à réaliser et aux rythmes d'exécution des commandes. D'une durée maximale de quatre ans, ils peuvent être conclus sans montant minimum et/ou maximum.

↳ Le montant maximum ou les prévisions budgétaires dans les accords-cadres à bons de commande sans montant servent de base d'estimation pour la détermination de la procédure.

- **Les accords-cadres avec marchés subséquents** : les marchés subséquents découlent d'un accord-cadre. Ils précisent les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations qui n'ont pas été contractualisées dans l'accord cadre. La conclusion de ces marchés subséquents intervient soit lors de la survenance du besoin, soit selon une périodicité fixée par l'accord-cadre, après remise en concurrence des titulaires (multi-attributaires) ou précision de l'offre du cocontractant (mono-attributaire).
- **Les marchés** : les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux entre les maîtres d'ouvrage et un ou plusieurs opérateurs économiques publics ou privés, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

↳ L'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique (CCP), applicable depuis le 01 avril 2019, pose le principe de l'allotissement. Le montant à prendre en compte pour la détermination de la procédure est donc le montant total de tous les lots

- **Les marchés à tranches optionnelles** : lorsque le pouvoir adjudicateur envisage de réaliser des prestations ou travaux qu'il n'est pas sûr d'effectuer au moment de la notification, il peut recourir aux marchés à tranches optionnelles (pour des raisons techniques ou budgétaires).

↳ Ainsi, le pouvoir adjudicateur détermine la base du besoin, dénommée « tranche ferme », à laquelle peuvent s'ajouter une ou plusieurs tranches optionnelles. Les tranches optionnelles traduisent les différentes hypothèses de poursuite de prestations (préalablement définies dans le cahier des charges).

- Le prix

Les prix des prestations peuvent être unitaires ou forfaitaires, ou les deux à la fois :

- **Unitaires** : prix appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées (le montant définitif du marché ou de l'accord-cadre ne peut être déterminé qu'à la fin de celui-ci, une fois calculées les quantités réellement exécutées) ;

- **Forfaitaires** : prix appliqués à tout ou partie du marché, quelles que soient les quantités livrées ou exécutées.

Les prix peuvent revêtir plusieurs formes :

- **Le prix ferme** est un prix invariable pendant la durée du marché. Un marché est conclu à prix ferme, lorsque cette forme de prix n'est pas de nature à exposer les parties à des aléas majeurs du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations. Ce prix sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations ;
- **Le prix révisable** est un prix qui peut être modifié pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques au cours de l'exécution du contrat.

F – Le choix d'une procédure

Les marchés sont passés, selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion de la manière suivante :

- **Soit sans publicité ni mise en concurrence préalables,**
 - **Soit selon une procédure adaptée,**
 - **Soit selon une procédure formalisée.**

Procédure sans publicité ni mise en concurrence (article R2122-8)

L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 60 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services ou à 100 000 euros hors taxes pour les marchés de travaux.

La dispense de publicité et de mise en concurrence concerne également les lots portant sur des travaux dont le montant est inférieur à 100 000 € HT. Le montant cumulé de ces lots ne doit néanmoins pas excéder 20% de la valeur totale estimée de tous les lots.

Toutefois, l'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

La procédure adaptée (MAPA) (article L2123-1)

Une procédure adaptée est une procédure par laquelle l'acheteur définit librement les modalités de passation du marché, dans le respect des principes de la commande publique. L'acheteur peut passer un marché selon une procédure adaptée :

- Lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est inférieure aux seuils européens mentionnés dans un avis qui figure en annexe du présent code ;
- En raison de l'objet de ce marché, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- Lorsque, alors même que la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée, la valeur de certains lots est inférieure à un seuil fixé par voie réglementaire.

Les procédures formalisées

L'article L2124 du code de la commande publique liste les différentes procédures de mise en concurrence, « lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est égale ou supérieure aux seuils européens », à savoir :

- La **procédure d'appel d'offres (article L2124-2)**, ouvert ou restreint, par laquelle l'acheteur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats ;
- La **procédure avec négociation (article L2124-3)**, par laquelle l'acheteur négocie les conditions du marché public avec un ou plusieurs opérateurs économiques ;
- La **procédure de dialogue compétitif (article L2124-4)**, dans laquelle l'acheteur dialogue avec les candidats admis à participer à la procédure en vue de définir ou développer les solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base desquelles ces candidats sont invités à remettre une offre.

G – Les seuils de procédure et les règles de publicité

Après avoir défini les besoins et la bonne computation des seuils, le montant de l'achat est comparé aux seuils de procédure formalisée publiés au Journal Officiel de la République Française. Ce montant permet de déterminer la procédure à appliquer pour la passation du marché.

Les seuils de procédure sont les suivants (montants H.T) :

Type de marché	Gré à Gré (1)	Marché à procédure adaptée MAPA	Procédure formalisée
Fournitures et services	Jusqu'à 59 999,99 €	De 60 000 € à 215 999,99 € Depuis le 1 ^{er} avril 2026	A partir de 216 000 €
Travaux (2)	Jusqu'à 99 999,99 €	De 100 000 € à 5 403 999,99 €	A partir de 5 404 000 €

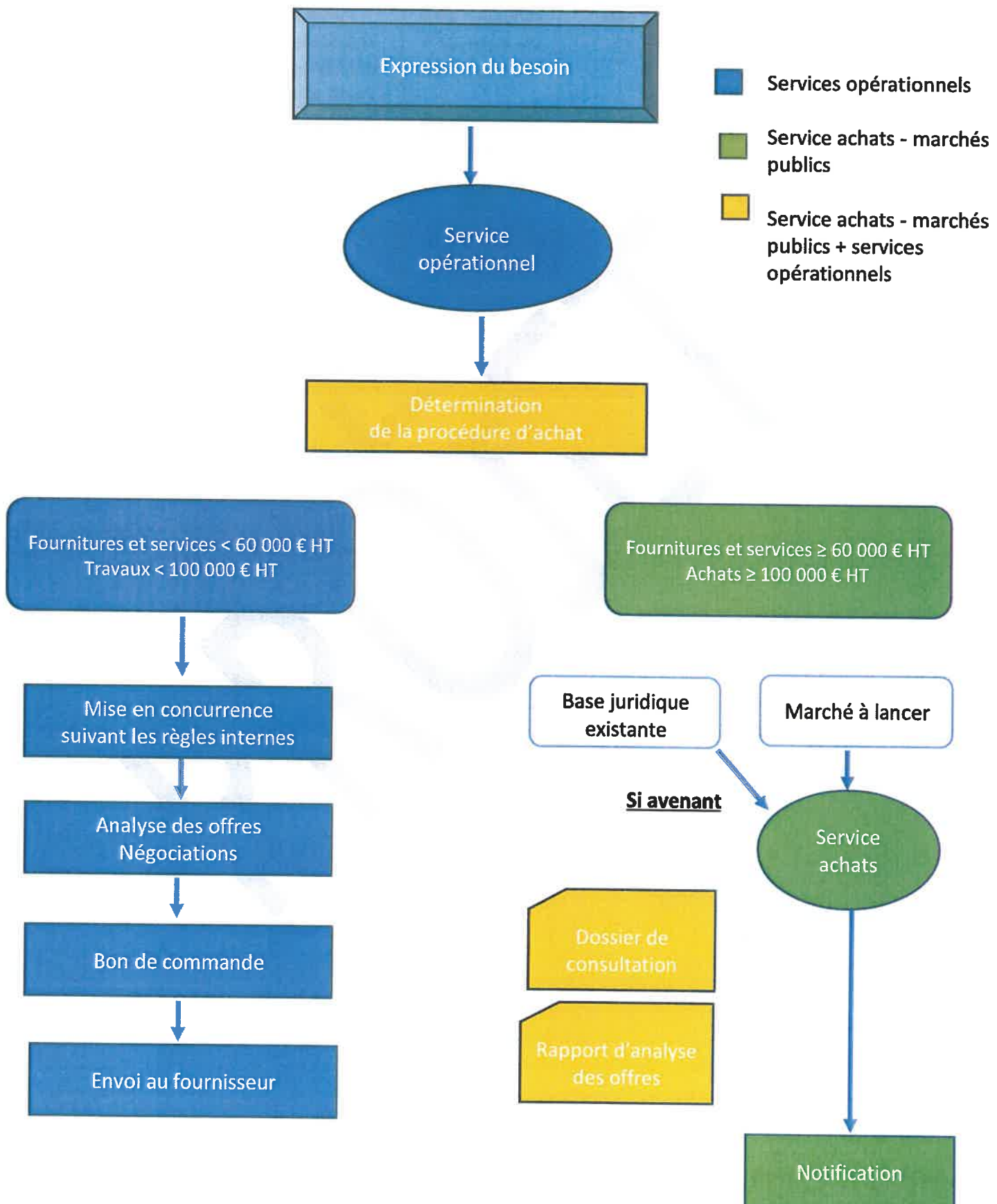
(1) Marchés de gré à gré, passés dans le respect des grands principes de la commande publique : l'égalité de traitement des candidats, la liberté d'accès, la transparence des procédures. Se référer au guide interne de la commande publique.

(2) Initialement prévue par la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) jusqu'au 31 décembre 2022, la dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés publics de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT a été pérennisée par le décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025.

Les seuils de publicité sont les suivants (montants H.T) :

Type de marché	Publicité non obligatoire	Publicité libre ou adaptée + Profil acheteur	Publicité obligatoire au BOAMP ou JAL + Profil acheteur	Publicité obligatoire au BOAMP + JOUE + Profil acheteur
Fournitures et services	Jusqu'à 59 999,99 €	De 60 000 € à 89 999,99 € Depuis le 1 ^{er} avril 2026	De 90 000 € à 215 999,99 €	A partir de 216 000 €
Travaux (2)	Jusqu'à 99 999,99 €		De 100 000 € à 5 406 999,99 €	A partir de 5 404 000 €

Deuxième partie – La répartition des rôles entre les services communautaires



Troisième partie – Les procédures internes pour les achats inférieurs à 60 000 € HT pour les fournitures et services et à 100 000 € HT pour les travaux

Quel que soit le montant de l'achat public, la définition du besoin doit être préalablement établie selon les modalités fixées en partie II du présent guide.

< à 5 000 € HT



Il convient de veiller à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielle susceptibles de répondre au besoin.

Il est rappelé qu'aucun agent n'est habilité à engager la collectivité. Seul le Président, en sa qualité d'ordonnateur, est autorisé à signer les bons de commande.

≥ 5 000 € HT et < 25 000 € HT



Par priorité, le critère prix doit être prépondérant

***Traçabilité : les devis doivent être transmis au service achats-marchés publics selon la dénomination suivante :**



Si présence d'un dossier de consultation, le fichier sera dénommé ainsi :
SERVICE_INTITULE DE L'ACHAT_DC_AAAAMMJJ

↳ Les devis seront enregistrés dans le respect de la charte de nommage suivante :

- Devis 1 : SERVICE_INTITULE DE L'ACHAT_AAAAMMJJ_DEV_ENTREPRISE_01
- Devis 2 : SERVICE_INTITULE DE L'ACHAT_AAAAMMJJ_DEV_ENTREPRISE_02
- Devis 3 : SERVICE_INTITULE DE L'ACHAT_AAAAMMJJ_DEV_ENTREPRISE_03

Dès lors que l'établissement public passe un contrat, une convention, un bon de commande supérieurs à **5 000 € HT**, il est dans l'obligation de s'assurer que la société cocontractante est à jour de ses obligations sociales et qu'elle n'a pas recours au travail dissimulé (travailleurs non déclarés).

Ainsi, avant la contractualisation, la société doit transmettre deux documents permettant de certifier qu'elle est dans les règles :

- Un document attestant de son immatriculation (extrait K bis ou carte répertoire des métiers)
- Une attestation de vigilance, délivrée par l'URSSAF. Si le contrat ou l'exécution des prestations sont supérieurs à 6 mois, la société doit fournir une attestation de vigilance à jour et ce tous les 6 mois.

Ces documents sont demandés car si la société cocontractante n'a pas payé ses charges sociales, l'établissement public peut se voir condamné pécuniairement et solidairement à payer les impôts, taxes, cotisations de sécurité sociale, rémunérations et autres charges dues par la société, si celle-ci a eu recours au travail dissimulé.

≥ 25 000 € HT et < 60 000 € HT marchés de fournitures et de services
< 100 000 € HT marchés de travaux



Par priorité, le critère prix doit être prépondérant.

Afin d'aider les services dans la rédaction des pièces à transmettre aux fournisseurs, des documents types sont annexés au présent guide et pourront être récupérés sur le lecteur

informatique « commun général » dossier « guide interne de la commande publique ». Ainsi, vous trouverez les documents types suivants :

- Lettre ou courriel pour les achats inférieurs à **60 000** € pour lesquels seul le critère prix est fixé ;
- Lettre ou courriel pour les achats inférieurs à **60 000** € pour lesquels plusieurs critères de choix sont fixés ;
- Grille d'analyse des offres remises sur devis – critère de prix uniquement ;
- Grille d'analyse des offres remises sur devis – plusieurs critères de choix.

D'autres documents types seront insérés au fur et à mesure de leur élaboration.

La lettre ou le courriel de consultation

- Doit être accompagné(e) d'un cahier des charges simplifié
- Être identique pour tous les fournisseurs
- Préciser la date/heures limite de remise du devis ainsi que les critères de jugement (il convient de laisser un délai raisonnable de réponse)

Conformément aux règles de traçabilité définies ci-dessus, les documents suivants doivent être enregistrés selon la charte de nommage suivante :

- Lettre/courriel de consultation : SERVICE_INTITULE DE L'ACHAT_AAAAMMJJ_LETTRE_ENTREPRISE
- Rapport d'analyse : SERVICE_INTITULE DE L'ACHAT_AAAAMMJJ_RAP
- Si Devis 1 : SERVICE_INTITULE DE L'ACHAT_AAAAMMJJ_DEV_ENTREPRISE_01
- Si Devis 2 : SERVICE_INTITULE DE L'ACHAT_AAAAMMJJ_DEV_ENTREPRISE_02
- Si Devis 3 : SERVICE_INTITULE DE L'ACHAT_AAAAMMJJ_DEV_ENTREPRISE_03

Attribution des marchés < 60 000 € HT

- L'attribution est la décision par laquelle le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse. L'attribution du marché est conditionnée, quel que soit son montant, par la vérification de la situation fiscale et sociale de l'attributaire.
- Pour les marchés < 60 000 € HT, la vérification de la situation fiscale et sociale incombe au service achats-marchés publics
L'attribution est révélée par la signature du marché par le pouvoir adjudicateur, après décision du Président.

Vigilance : Pour tous les marchés supérieurs à 25 000 €, la dépense doit être justifiée par un contrat écrit signé par les deux parties (article R2112-1 du Code de la commande publique). Le bon de commande signé par les parties peut suffire. Il convient cependant de respecter les conditions de l'annexe GII de la liste des pièces justificatives des dépenses de 2022 (décret n°2022-505 du 23 mars 2022) et donc d'indiquer sur le bon de commande des mentions comme la durée du marché. La date de notification du bon de commande doit aussi être conservée pour pouvoir être communiquée au comptable.

Quatrième partie – Les procédures internes pour les achats supérieurs à 60 000 € HT pour les fournitures et services et à 100 000 € HT pour les travaux

Cette procédure est articulée en **3 étapes essentielles** : la rédaction des pièces nécessaires à la mise en concurrence (définition du marché), la mise en concurrence (la consultation et le dépouillement des offres) et les opérations préalables à la commande proprement dite (attribution du marché)

Le suivi de la procédure des marchés \geq 60 000 € HT est piloté par le service achats-marchés publics.

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ADAPTEE
(Fournitures courantes et services)
≥ 60 000 € HT et < 90 000 € HT

INTERVENANTS	RÔLE
Service Opérationnel ou Maître d'œuvre (MOE)	Préparation des pièces techniques du dossier de consultation des entreprises (DCE) <ul style="list-style-type: none"> - CCP ou CCTP - Plans, devis quantitatif, planning.... - Critères de jugement des offres
Service Opérationnel	Transmission des pièces listées ci-dessous au service achats-marchés publics avec une fiche navette interservices « création d'un marché ou accord cadre » dont la trame reste à élaborer
Service Marchés Publics ou Maître d'œuvre (MOE)	Préparation des pièces administratives du dossier de consultation des entreprises (DCE) <ul style="list-style-type: none"> - Acte d'engagement (AE) - CCAP - Règlement de consultation
Service Marchés Publics	Publicité adéquate et mise en ligne du DCE sur la plateforme d'achat public. Le délai de réception des offres est à définir (sans être trop court)
Service Marchés Publics ou Maître d'œuvre (MOE)	Ouverture des candidatures et des offres Analyse des candidatures
Président ou un représentant désigné par lui	Négociation (éventuelle)
Service Opérationnel ou Maître d'œuvre (MOE)	Analyse des offres et rédaction d'un rapport d'analyse des offres avec proposition d'attribution du marché
Président	Choix de l'offre à retenir
Service Marchés Publics	Attribution du marché par décision du Président
Services Marchés Publics et Finances	Après décision signée du Président : <ul style="list-style-type: none"> - Informer le candidat classé en 1^{ère} position et réclamer les attestations fiscales et sociales non fournies - Lettres aux entreprises non retenues - Engagement de la dépense dans le système d'information financière à l'appui du rapport d'analyse des offres - Signature du marché par le Président et notification du marché à l'entreprise retenue - Avis d'attribution
Service des Finances	Règlement de la ou des facture(s) après validation du service fait par le service opérationnel
Service Marchés Publics	Archivage du dossier original complet

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ADAPTEE

Fournitures courantes & services ≥ 90 000 € HT et < 216 000 € HT
Travaux ≥ 100 000 € HT et < 5 404 000 € HT

INTERVENANTS	RÔLE
Service Opérationnel ou Maître d'œuvre (MOE)	Préparation des pièces techniques du dossier de consultation des entreprises (DCE) <ul style="list-style-type: none"> - CCP ou CCTP - Plans, devis quantitatif, planning.... - Critères de jugement des offres
Service Opérationnel	Transmission des pièces listées ci-dessous au service achats-marchés publics avec une fiche navette interservices « création d'un marché ou accord cadre » dont la trame reste à élaborer
Service Marchés Publics ou Maître d'œuvre (MOE)	Préparation des pièces administratives du dossier de consultation des entreprises (DCE) <ul style="list-style-type: none"> - Acte d'engagement (AE) - CCAP - Règlement de consultation
Service Opérationnel	Présentation au Président avant lancement de la consultation
Service Marchés Publics ou Maître d'œuvre (MOE)	Publicité BOAMP + Publicité complémentaire le cas échéant + mise en ligne du DCE sur la plateforme d'achat public Le délai de réception des offres est à définir (sans être trop court)
Service Marchés Publics Service Opérationnel	Ouverture des candidatures et des offres Analyse des candidatures
Président ou un représentant désigné par lui	Négociation (éventuelle)
Service Opérationnel ou Maître d'œuvre (MOE)	Analyse des offres et rédaction d'un rapport d'analyse des offres avec proposition d'attribution du marché
Président	Choix de l'offre à retenir
Service Marchés Publics et Finances	Après signature du procès-verbal d'analyse et de jugement des offres : <ul style="list-style-type: none"> - Informer le candidat classé en 1^{ère} position et réclamer les attestations fiscales et sociales non fournies - Lettres aux entreprises non retenues - Engagement de la dépense dans le système d'information financière à l'appui du rapport d'analyse des offres - Signature du marché par le Président et notification du marché à l'entreprise retenue
Service des Finances	Règlement de la ou des facture(s) après validation du service fait par le service opérationnel
Service Marchés Publics	Archivage du dossier original complet

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE EN APPEL D'OFFRES
Fournitures courantes & services > 216 000 € HT
Travaux > 5 404 000 € HT

INTERVENANTS	RÔLE
Service Opérationnel ou Maître d'œuvre (MOE)	Préparation des pièces techniques du dossier de consultation des entreprises (DCE) <ul style="list-style-type: none"> - CCP ou CCTP - Plans, devis quantitatif, planning.... - Critères de jugement des offres
Service Opérationnel	Transmission des pièces listées ci-dessous au service achats-marchés publics avec une fiche navette interservices « création d'un marché ou accord cadre » dont la trame reste à élaborer
Service Marchés Publics ou Maître d'œuvre (MOE)	Préparation des pièces administratives du dossier de consultation des entreprises (DCE) <ul style="list-style-type: none"> - Acte d'engagement (AE) - CCAP - Règlement de consultation
Service Opérationnel	Présentation au Président avant lancement de la consultation
Service Marchés Publics ou Maître d'œuvre (MOE)	Publicité BOAMP + JOUE + Publicité complémentaire le cas échéant + mise en ligne du DCE sur la plateforme d'achat public. Le délai de réception des offres est fixé à 35 jours pouvant être ramené à 30 jours en cas d'envoi par voie électronique.
Service Marchés Publics Service Opérationnel	Ouverture des candidatures et des offres Analyse des candidatures
Président ou un représentant désigné par lui	Négociation éventuelle (réservée à la procédure avec négociation)
Service Opérationnel ou Maître d'œuvre (MOE)	Analyse des offres et rédaction d'un rapport d'analyse des offres avec proposition d'attribution du marché
Commission d'Appel d'Offres	Choix de l'offre à retenir
Service Marchés Publics et Finances	Après signature du procès-verbal d'analyse et de jugement des offres : <ul style="list-style-type: none"> - Informer le candidat classé en 1^{ère} position et réclamer les attestations fiscales et sociales non fournies - Lettres aux entreprises non retenues - Engagement de la dépense dans le système d'information financière à l'appui du rapport d'analyse des offres - Signature du marché par le Président et notification du marché à l'entreprise retenue
Service des Finances	Règlement de la ou des facture(s) après validation du service fait par le service opérationnel
Service Marchés Publics	Archivage du dossier original complet

En application de l'article L.1414-2 du CGCT, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) doit se réunir pour les marchés dont la valeur estimée HT est égale ou supérieure aux seuils européens.

A ce jour, le seuil est de **216 000 € HT** pour les marchés de fournitures et services et de **5 404 000 € HT** pour les marchés de travaux.

La Commission d'Appel d'Offres est composée :

- du Président de la Communauté de Communes ou de son représentant ;
- de 5 membres titulaires et de 5 suppléants désignés par le Conseil Communautaire, avec voix délibérative ;
- de la Directrice générale des services, du responsable du service concerné, du responsable du pôle ressources humaines, finances, achats publics, du responsable du service achats publics, du maître d'œuvre ou de son représentant qui pourront assister, à titre de conseil et de support administratif et sans voix délibérative à cette commission.

Le comptable public et un représentant du service de la concurrence de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peuvent être conviés par le Président à participer à la CAO, conformément à la délibération n°4 du Conseil Communautaire en date du 13 mai 2026 relative à l'élection des membres de la CAO.

La Commission d'Appel d'Offres est convoquée par le Président par voie électronique.

Elle se réunit pour procéder aux choix des offres et aux attributions des marchés.

Cinquième partie – Les risques attachés à la Commande Publique

Le non-respect des principes de la Commande Publique met en jeu 3 types de risques :

- **Un risque administratif et financier :**
 - ❖ A l'occasion d'un contrôle de la Chambre régionale des Comptes
 - ❖ A l'occasion d'une vérification des justifications de dépenses opérée par des partenaires financeurs (perte ou réduction de subvention en cas d'impossibilité de justification d'une dépense réalisée régulièrement : FEDER, Région, Département, Agence de l'eau).
- **Un risque juridique** : recours d'un concurrent évincé, d'un candidat potentiel ou de tout tiers intéressé devant le Tribunal Administratif pour toute violation des règles de marchés publics (Annulation de la procédure, indemnités au candidat injustement rejeté).
- **Un risque pénal** et plus particulièrement : le délit d'octroi d'avantage injustifié ou délit de favoritisme, qui est un risque personnel.

Annexe I – Les pièces constitutives d'un marché

On distingue les pièces administratives et les pièces techniques.

Les pièces administratives fixent les obligations des parties et les pièces techniques définissent la nature et les modalités de réalisation des prestations. Les deux types de documents doivent être en adéquation pour éviter tout risque de contentieux et d'annulation du marché public.

A - Les pièces administratives :

1) L'acte d'engagement (AE)

Il s'agit du document principal du marché public, c'est le cœur du contrat car il matérialise l'offre du soumissionnaire.

Il contient notamment l'identité du contractant, l'objet du marché, la durée du marché, les délais de livraison ou d'exécution et le prix proposé.

Ce document doit impérativement être signé sous peine d'élimination de l'offre.

2) Les annexes financières à l'acte d'engagement

◦ La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)

Dans le cadre d'un marché à prix forfaitaires, le marché comporte une annexe financière dénommée décomposition du prix global et forfaitaire, destinée à décomposer le prix forfaitaire mentionné à l'acte d'engagement (sur le principe d'un devis).

◦ Le bordereau des prix unitaires (BPU)

Dans le cadre d'un marché à prix unitaires, notamment les accords-cadres à bons de commande, la pièce contractuelle annexée à l'acte d'engagement est le bordereau des prix unitaires (BPU). Il est souvent adjoint à cette pièce un détail quantitatif et estimatif (DQE). Ce document n'est pas contractuel et ne sert qu'au jugement des offres, il permet d'indiquer aux soumissionnaires les quantités susceptibles d'être commandées et d'obtenir l'offre la plus adaptée possible.

3) Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Le CCAP comporte les obligations contractuelles à la charge de chacune des parties (paiement, pénalités, conditions de résiliation, conditions particulières de livraison ou d'exécution...).

Le CCAP peut faire référence au CCAG : cahier des clauses administratives générales, document réglementaire fixant des dispositions administratives générales s'appliquant aux achats réalisés par des acheteurs qui ont librement la possibilité de s'y référer ou non.

Il ne peut être fait référence à plusieurs CCAG dans un même marché. Un seul s'applique.
Il existe 6 CCAG différents:

- le CCAG FCS (fournitures courantes et services)
- le CCAG Travaux
- le CCAG MOE (maîtrise d'oeuvre)
- le CCAG PI (prestations intellectuelles)
- le CCAG NTIC (nouvelles techniques d'information et de communication)
- le CCAG MI (marchés industriels)

Il est possible de déroger aux dispositions des CCAG. On peut donc adapter certaines clauses administratives à l'objet du marché. Les dérogations doivent obligatoirement être citées en fin de CCAP sous peine de nullité.

Ces pièces constituent le plus souvent les pièces initiales du marché qu'il faut produire au comptable public lors du premier paiement d'un marché.

Les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) ne doivent pas comporter de clauses administratives car le CCTP n'est pas une pièce initiale du marché. Les services opérationnels doivent donc indiquer au service achats les clauses administratives particulières qu'ils souhaitent voir apparaître.

Un CCTP ne peut pas déroger à un CCAG.

B - Les pièces techniques

1) Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

Le CCTP comporte la description précise des prescriptions techniques des besoins de l'acheteur.

Il existe également des CCTG comportant des clauses générales auxquelles l'acheteur peut se référer, notamment en matière de travaux.

Il est à noter qu'il est possible de regrouper le CCAP et le CCTP en un document unique : le CCP, si la description technique est succincte et ne nécessite pas l'établissement d'un document à part.

2) Plans, schémas...

Ces documents, pour les marchés de travaux, sont généralement établis par le maître d'œuvre dans le cadre de constructions, extensions ou grosses réhabilitations de bâtiments et facilitent la définition des besoins à satisfaire.

Annexe II – Eléments relatifs à la procédure de passation des marchés

Lancement de la consultation

L'ensemble des pièces du DCE sont mis en ligne sur le site <https://marchespublics596280.fr/>. Durant la période de mise en concurrence, le DCE peut être corrigé, complété. Dans ce cas et selon l'impact de la modification du dossier, la période de mise en concurrence peut être allongée.

Des questions peuvent être émises de la part des entreprises. Le service achats-marchés publics se rapproche du service opérationnel pour avoir la réponse aux questions. Dans ce cas, un courrier récapitulatif des questions et réponses est mis en ligne au profit des entreprises afin de garantir l'égalité de traitement.

Analyse des offres

Pour l'analyse des offres, des compléments d'information peuvent être demandés aux candidats selon des règles strictes. Dans tous les cas, la traçabilité écrite est obligatoire via la plateforme des marchés publics.

	MAPA (> 60 000€ HT)	Appel d'offre (procédure formalisée)
Complément d'info à demander à un candidat sur son offre	Oui	Oui uniquement sur la précision de l'offre
Offre incomplète si manque 1 ou plusieurs prix	Oui	Non
Offre incomplète si manque mémoire technique	Oui	Non

- Rapport d'analyse des offres :

Le code de la commande publique précise que le rapport d'analyse est obligatoire pour les procédures formalisées. Néanmoins, pour les autres procédures, dans le cadre de la transparence des procédures et traçabilité de celles-ci, il est judicieux d'élaborer un rapport d'analyse (ne pas confondre avec tableau d'analyse).

- Critères de choix des offres (offre économiquement la plus avantageuse) :

Il est possible de mettre une pluralité de critères non discriminatoires parmi lesquels figure le prix, un ou plusieurs critères comprenant :

- des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux. Il peut s'agir de la qualité, caractéristiques esthétiques, fonctionnelles, l'accessibilité, l'apprentissage, la diversité, les conditions de production, le caractère innovant, les performances en matière de protection de l'environnement...
- les délais d'exécution, les conditions de livraison, le service après-vente et l'assistance technique, la sécurité des approvisionnements, l'interopérabilité...

- l'organisation, les qualifications et l'expérience professionnelle du personnel assigné à l'exécution du marché.

D'autres critères peuvent être mis en place selon l'objet du marché.

Exemples de critères de choix des offres :

Type de marché	Sous-critères	Critère PRIX	Note Prix = offre la moins disante/offre du candidat x pondération
Type de marché	Sous-critères	Barème	Note Valeur Technique
Travaux	<ul style="list-style-type: none"> - Moyens humains et matériels affectés à la prestation, - Mode technique opératoire précis des travaux, - Nature et provenance des matériaux, fournitures, fiches techniques, - Mesures prises en matière de développement durable (préservation de l'environnement...), - Capacité à respecter les délais... 		
Fournitures et services	<ul style="list-style-type: none"> - Qualité technique, - Variétés des produits proposés, - Moyens humains et matériels, - Qualité du SAV, - Délais de livraison, - Qualités esthétiques 		
Prestations intellectuelles	<ul style="list-style-type: none"> - Méthodologie générale et technique mise en œuvre pour la réalisation de la mission, - Qualité de l'équipe au vu des compétences demandées et pertinence des références pour juger du savoir-faire, - Capacité à respecter les délais, - Capacité à respecter l'enveloppe financière du projet 	<p>Note 0 : absence de réponse ou réponse inadaptée</p> <p>Note 2 : insuffisant</p> <p>Note 4 : passable</p> <p>Note 6 : moyen, généraliste</p> <p>Note 8 : satisfaisant, bon</p> <p>Note 10 : très satisfaisant, optimisé</p>	

Information des candidats

L'information des candidats non retenus est une étape essentielle dans l'achèvement de la procédure de passation :

- respect du principe de transparence,
- ouverture des droits de recours sur la procédure de passation des marchés.

Contrôle de légalité

En vertu des articles L 2131-1 et R 2131-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les marchés publics et accords-cadres **dont le montant est supérieur à 216 000 € HT**, ainsi que les marchés de partenariat, quel que soit leur montant, doivent être transmis au contrôle de légalité.

Le seuil de transmission en matière de contrat de commande publique est modifié tous les deux ans. **Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2027**, le seuil de transmission des marchés publics au titre du contrôle de légalité est fixé à **216 000 € HT**.

Les actes sont à transmettre au contrôle de légalité dans un délai de 15 jours à compter de la signature de l'acte d'engagement par la collectivité. La transmission, des marchés publics et

des pièces de procédure au contrôle de légalité fait partie des conditions cumulatives pour que le contrat soit exécutoire (**avant la notification du marché aux entreprises titulaires**).

La liste des pièces à transmettre au contrôle de légalité est régie par l'article R 2131-5 du code général des collectivités territoriales.

Les pièces à transmettre sont les suivantes :

1 – La copie des pièces constitutives du marché, à l'exception des plans :

- l'acte d'engagement (AE) ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- les documents relatifs au prix : bordereaux des prix unitaires (BPU), décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), détail estimatif (DE), délai quantitatif estimatif (DQE), devis, offre de prix ;
- les copies de lettres envoyées aux entreprises non retenues ;
- DC1 (désignation du mandataire) + DC2 (désignation du candidat) ou DUME ;
- l'analyse des offres détaillée (version pdf signée et datée).

2 – La délibération autorisant le représentant légal de la commune ou de l'établissement public à passer le marché ;

3 – La copie de l'avis d'appel à la concurrence datée (profil acheteur, BOAMP, JAL, JOUE) ;

4 – Le règlement de la consultation (RC) ;

5 – Les renseignements, attestations et déclarations fournis par le ou les attributaires (attestation fiscale, attestation sociale, attestation d'assurance...)

Dans le cas d'un marché de travaux dont le montant global dépasse **5 404 000 € HT** ou d'un marché de fournitures ou de services dont le montant global dépasse **216 000 € HT**, des pièces complémentaires sont obligatoires telles que :

- le rapport de présentation ;
- les procès-verbaux et rapports de la commission d'appel d'offres.

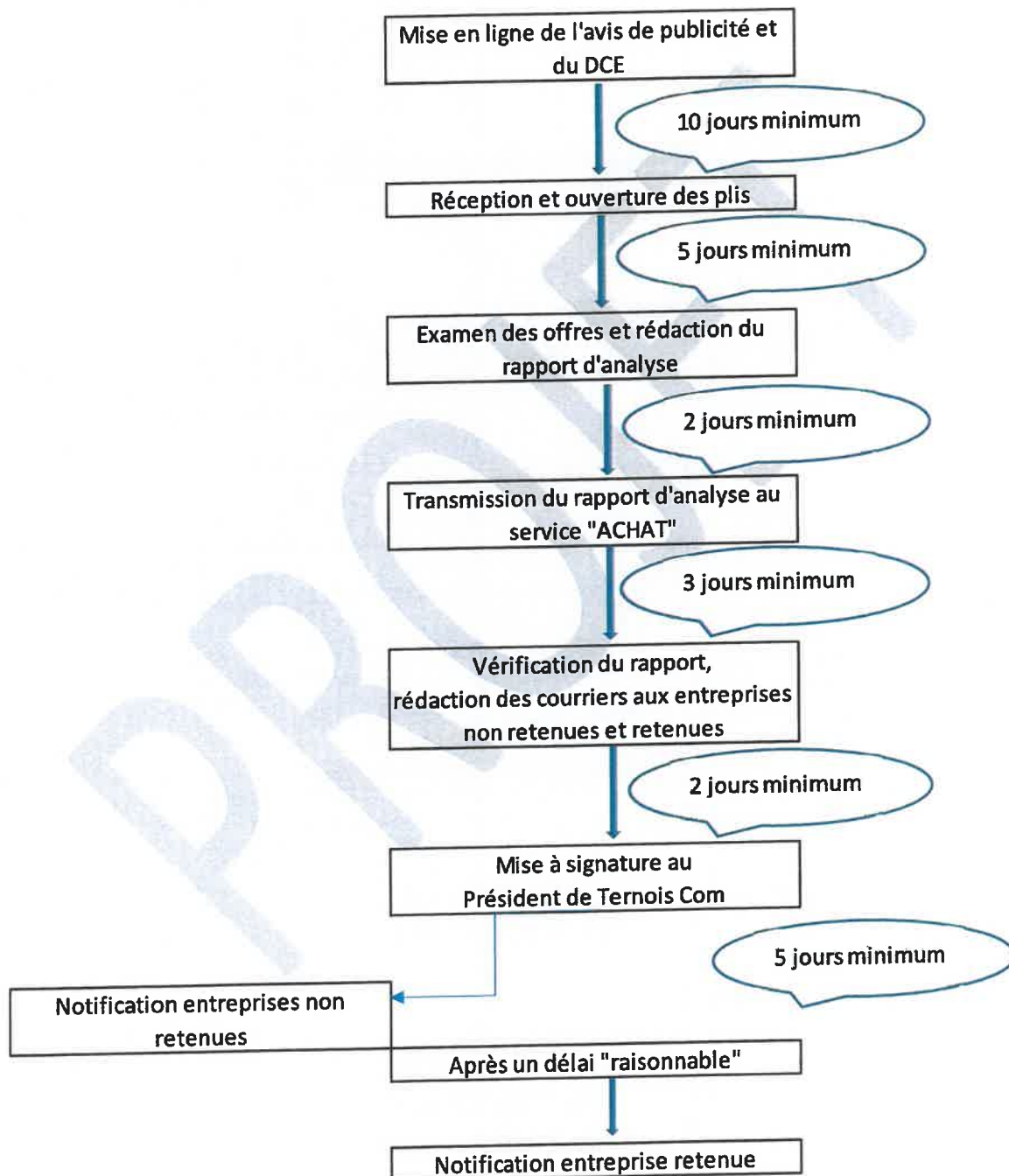
La liste établie ci-dessus comporte l'ensemble des pièces obligatoires à joindre au dossier. Cependant, il est possible de fournir toutes les pièces utiles à la compréhension de la procédure afin d'assurer au maximum l'objectif de transparence.

L'envoi au contrôle de légalité des pièces est effectué par le secrétariat général avec l'outil Actes en lien avec le service achats-marchés publics.

Annexe III – Exemples de délais de passation

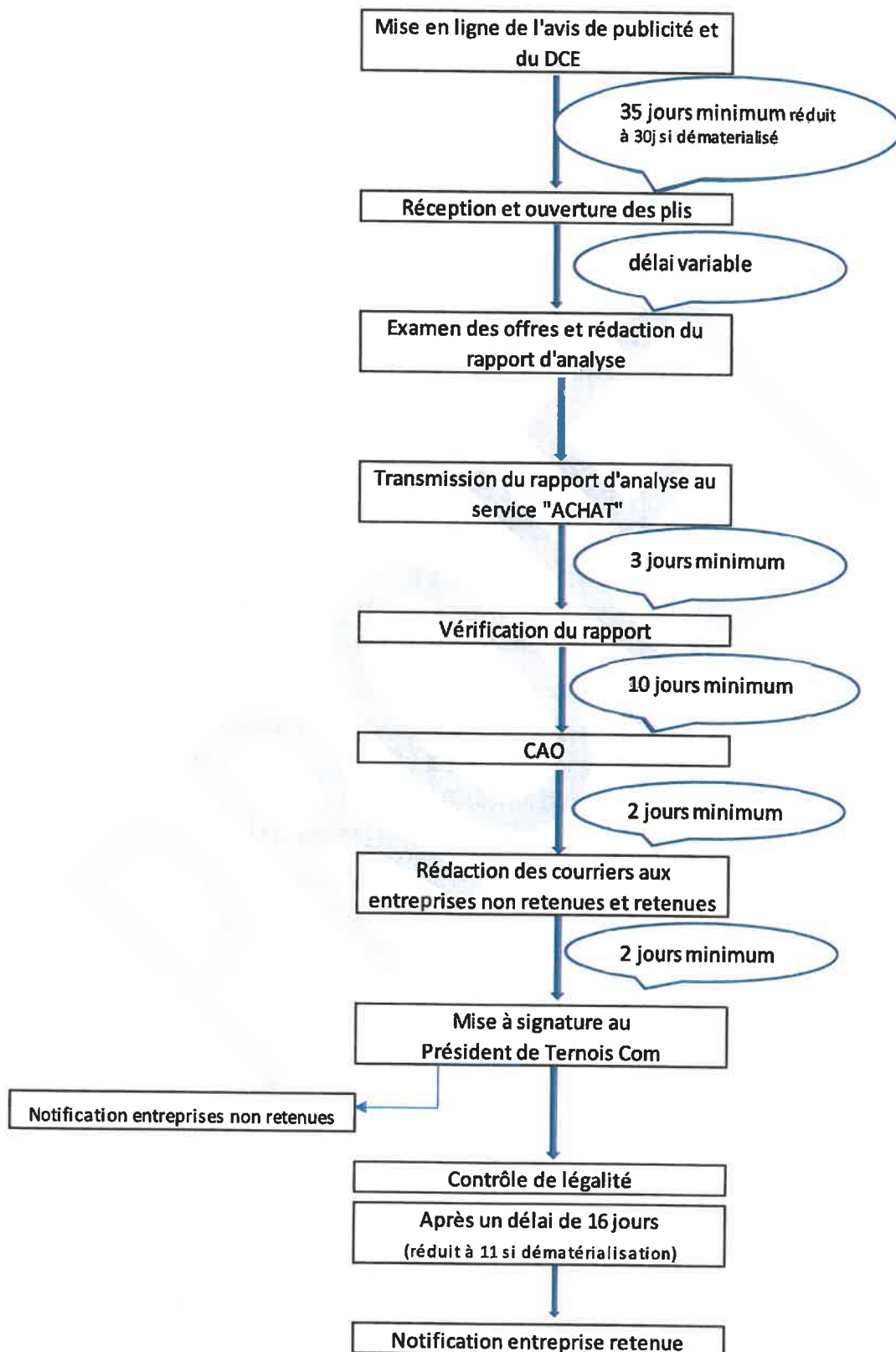
Les délais de passation varient selon le type de procédure. Vous trouverez ci-dessous un exemple de délais pour la procédure adaptée et pour la procédure d'appel d'offre ouvert. Les délais sont donnés à titre indicatif, ils ne s'imposent pas.

Procédure adaptée :



Délai estimatif : 1 mois minimum

Appel d'offre ouvert :



Délai estimatif : 2 mois minimum

Annexe IV – Éléments relatifs à l'exécution des marchés

Les ordres de service (OS)

Souvent utilisé dans les marchés de travaux, l'OS est un outil qui assure la conduite du chantier.

Le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre rédige et émet les OS de démarrage des travaux + déclenchement des tranches conditionnelles mais aussi ceux nécessaires à la vie du chantier, notamment les OS d'interruption de chantier ou de prolongation de délais d'exécution.

Rappel sur la notion de délai d'exécution : les délais annoncés dans le marché ou le planning d'exécution sont contractuels. Ainsi la date de réception de travaux doit être antérieure à la fin du délai d'exécution. A défaut, l'entreprise s'expose à des pénalités de retard.

Les ordres de service sont préparés par les services opérationnels, transmis au service achats-marchés publics avant signature du Président.

L'avenant

L'avenant est un accord de volonté, signé des 2 parties, ayant pour objet de modifier les dispositions d'un contrat en cours de validité.

L'avenant doit rester exceptionnel et ne peut modifier l'équilibre général du marché public.
Si le marché a été transmis au contrôle de légalité, l'avenant est également transmis au contrôle de légalité.

Procédure	Avenant < 5%	Avenant > 5%
MAPA < 216 000 € HT	Avis CAO : non	Avis CAO : non
MAPA > 216 000€ HT	Avis CAO si FCS : oui Avis CAO si TVX : non Envoi CTL de légalité : oui	Avis CAO si FCS : oui Avis CAO si TVX : non Envoi CTL de légalité : oui
Procédure formalisée	Avis CAO : non Envoi CTL de légalité : oui	Avis CAO : oui Envoi CTL de légalité : oui

Il existe, pour des cas particuliers et pour des montants définis et limités, des possibilités de modifications des marchés publics. Celles-ci devront être étudiées au cas par cas en lien avec le services achats-marchés publics.

Annexe V – Documents types

1) Demande de devis pour les achats inférieurs à 60 000 € HT – Critère prix uniquement – Exemple de courriel

Objet : Consultation pour l'objet suivant : [A compléter](#)

Madame, Monsieur,

Le Pôle/service [A compléter](#) de la Communauté de Communes du Ternois décide de procéder à une consultation restreinte et simplifiée pour les prestations suivantes : [Contenu de la prestation à détailler ou les fonctionnalités attendues soit dans le mail soit, si besoin, dans un cahier des charges annexé.](#)

A ce titre, je vous sollicite afin d'obtenir votre meilleure proposition concernant ces prestations.

Le contenu de votre offre devra comprendre :

- Un devis daté
- Le descriptif technique du produit détaillé au devis ([le cas échéant : délai de livraison ou de réalisation des prestations proposées, modalités de livraison, garantie éventuelle...](#))

Votre offre sera jugée sur le critère unique du prix.

Je vous invite à m'adresser votre offre de prix pour le jj/mm/aaaa à __h__ par email à XXX.XXX@ternoiscom.fr

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

2) Demande de devis pour les achats inférieurs à 60 000 € HT – Plusieurs critères – Exemple de courriel

Objet : Consultation pour l'objet suivant : [A compléter](#)

Madame, Monsieur,

Le Pôle/service [A compléter](#) de la Communauté de Communes du Ternois décide de procéder à une consultation restreinte et simplifiée pour des prestations suivantes : [Contenu de la prestation à détailler ou les fonctionnalités attendues soit dans le mail soit, si besoin, dans un cahier des charges annexé](#)

A ce titre, je vous sollicite afin d'obtenir votre meilleure proposition concernant ces prestations.

Le contenu de votre offre devra comprendre :

- Un devis daté
- Le descriptif technique du produit détaillé au devis ([le cas échéant : délai de livraison ou de réalisation des prestations proposées, modalités de livraison, garantie éventuelle...](#))

Votre offre sera jugée en fonction des critères indiqués ci-dessous et pondérés de la manière suivante :

Critères (exemple)	Pondération sur 100%
Critère 1 : Valeur technique	x%
Critère 2 : Valeur financière	x%
Critère 3 : (Autre critère : développement durable, ...)	x%

Je vous invite à m'adresser votre offre de prix pour le jj/mm/aaaa à __h__ par email à XXX.XXX@ternoiscom.fr

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

3) Exemple de grille d'analyse des offres remises sur devis – critère de prix uniquement

Document à remettre au service achats - marchés publics pour tous les achats compris entre 5 000 € HT et 60 000 € HT

Pôle /service :

Personne chargée du dossier :

Objet :

Sociétés consultées (indiquer le nom et les coordonnées des 3 sociétés consultées) :

	Nom de la société	Coordonnées postales	Téléphone / Courriel
1			
2			
3			

La date et heure limites de remise des offres fixées au :

Réception des offres :

	Nom de la société	Offre remise le :	Montant (en € HT)	Montant (en € TTC)
1				
2				
3				

Analyse des offres et choix l'offre économiquement la plus avantageuse :

	Nom de la société	Note sur 100 points	Classement

1			
2			
3			

Notation du critère prix :

Offre à retenir : Société :

4) Exemple de grille d'analyse des offres remises sur devis – plusieurs critères

Document à remettre au service achats - marchés publics pour tous les achats compris entre 5 000 € HT et **60 000 € HT**

Pôle /service :

Personne chargée du dossier :

Objet :

Sociétés consultées (indiquer le nom et les coordonnées des 3 sociétés consultées) :

	Nom de la société	Coordonnées postales	Téléphone / Courriel
1			
2			
3			

La date et heure limites de remise des offres fixées au :

Réception des offres :

	Nom de la société	Offre remise le :	Montant (en € HT)	Montant (en € TTC)
1				
2				
3				

Analyse des offres et choix l'offre économiquement la plus avantageuse :

	Nom de la société	Note sur 100 points	Classement
1			
2			
3			

Notation du critère prix :

Rappel des critères de jugement des offres retenus :

Critères	Pondération sur 100%
Critère 1 :	
Critère 2 :	
Critère 3 :	

Analyse des offres et justification du choix l'offre économiquement la plus avantageuse :

	Nom de la société	Critère 1		Critère 2		Critère 3		Note totale sur 100 points	Class-ement
		Commentaire	Note	Commentaire	Note	Commentaire	Note		
1									
2									
3									

Offre à retenir : Société

Le Président,

André GENELLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 25 juin 2026
Délibération n°10/25.06.2026

Date de la convocation : 18/06/2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt-cinq juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Salle de la Scierie de Conchy sur Canche, sous la présidence de M. André GENELLE.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. Philippe TIQUET de Beauvois, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Georgy BÉTOURNE de Boyaval, M. Raymond KIELBASA de Conteville en Ternois, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Étalon, M. Bryan LEROY de Frévent, M. Grégory TAQUIN de Gouy en Ternois, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Marcel SENSE de Marest, M. François DELEAU de Monts en Ternois, M. Olivier HUCHETTE de Rougefay, Mme Martine DUSART, M. Olivier LOISEL de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Luc DELBE de Wavrans sur Ternoise.

Secrétaire de Séance : M. Alexandre CANDAELE d'Oeuf en Ternois.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 104 POUVOIRS : 14 VOTANTS : 118	POUR : 118 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Aides directes pour le soutien financier à la création et au développement des TPE du Ternois

La séance ouverte,

Vu la convention de partenariat relative au financement des entreprises conclue entre la Région Hauts-de-France et la Communauté de Communes du Ternois ;

Vu la délibération n°8 du 26 février 2025 par laquelle la Communauté de Communes du Ternois a voté une enveloppe financière de 40 000€ destinée à soutenir la création et le développement des TPE du territoire, au titre de l'exercice 2025 ;

Vu la réunion de comité d'instruction en date du 9 décembre 2025, et le bilan associé des aides directes attribuées aux entreprises au titre de 2025 ;

Vu la commission de développement économique en date du 09 juin 2026 ;

Compte tenu de l'intérêt du dispositif, il est proposé d'inscrire l'enveloppe consacrée au soutien des TPE du territoire, d'un montant de 15 000€ pour 2026.

L'aide directe de la Communauté de Communes du Ternois intervient, sous forme de subvention, sur présentation des factures acquittées au nom de l'entreprise.

Le montant des investissements éligibles doit être supérieur à 2 000 € HT.

L'aide prend la forme d'une subvention, à hauteur de 30% des investissements éligibles compris entre 2 000€ HT et 5 000€ HT.

L'intervention de la Communauté de Communes du Ternois est donc comprise entre 600€ et 1 500€.

Il ne sera accepté qu'une seule demande par an et par entreprise.

Les entreprises ayant bénéficié de l'aide directe au titre de 2025, pourront déposer, le cas échéant, un dossier sous réserve d'un délai de carence d'une année, la date du dernier comité d'attribution de 2025 faisant foi.

L'aide accordée par la Communauté de Communes est cumulable avec d'autres aides financières (Région, LEADER...)

Rappel des principales modalités d'attribution des aides :

Gouvernance et organisation :

Le comité d'attribution est composé d'élus membres de la commission développement économique et du service développement économique.

L'entreprise présente son projet lors des comités d'attribution.

Les entreprises seront préalablement accompagnées dans leur projet de création, reprise ou de développement par un membre partenaire de Ternoiscom entreprises (CCI, CMA, BGE, Initiative...) ou un cabinet comptable.

Entreprises éligibles :

Les entreprises artisanales, commerciales ou de services.

Ne faisant pas l'objet d'une procédure judiciaire.

Inscrites au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés

- Ayant un effectif inférieur ou égal à 10 salariés ETP
- Ayant un siège social dans le Ternois

Exclusions :

- Professions réglementées ou assimilées
- Professions libérales
- Activités financières et immobilières
- Organismes de formation
- Secteur de la pêche ou de l'aquaculture
- Bureaux d'études
- Entreprises au statut de micro-entrepreneur dont l'activité est secondaire
- Gîtes
- Associations

Dépenses éligibles :

Matériels productifs neufs ou d'occasion de moins de 5 ans : acquisition ou modernisation de l'outil de production, matériel informatique, technique etc...

Dépenses d'aménagement nécessaires à l'installation de matériels de production : bureautique, mobilier, aménagement des locaux etc...

La Communauté de Communes du Ternois sera particulièrement attentive aux projets répondant aux critères du développement durable, notamment l'économie circulaire, l'énergie, l'environnement et le critère sociétal.

Conditions d'attribution :

Le présent régime s'inscrit dans le respect des cadres et règlements suivants :

- Le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE du 24 décembre 2013.

- Régime cadre exempté de notification n° SA.103603 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027.

Dans le cadre d'un achat d'occasion, il est demandé au professionnel une attestation sur l'honneur précisant que le bien pour lequel il sollicite une aide directe, n'a pas été financé précédemment par une subvention ou une aide quelconque.

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

DECIDE :

d'arrêter le montant de l'enveloppe consacrée au soutien des TPE du territoire, à hauteur de 15 000 € pour 2026.


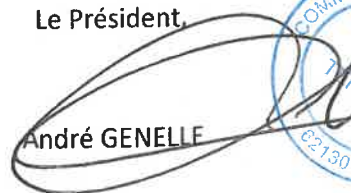
d'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents se rapportant à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Le Président,

André GENELLE



Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture le 01/07/26

et publication et notification le 01/07/26



Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le

ID : 062-200069672-20260625-10_25062026-DE



TERNOISCOM
— TERRE D'AVENIR —

CAHIER DES CHARGES

AIDES DIRECTES TERNOISCOM 2026

DELIBERATION N°

Service Développement Économique TernoisCom
TERNOISCOM | 400 RUE DE MAISNIL, 62130 HERLIN LE SEC

1.Nature du programme

L'objectif de ce dispositif est d'encourager la création et la reprise d'entreprises génératrices d'emploi et de valeur ajoutée sur le territoire. La Communauté de Communes du Ternois entend ainsi accompagner, de façon incitative, les entreprises artisanales et commerciales de moins de 10 salariés dans leurs investissements matériels et productifs.

2.Bénéficiaires

- Les entreprises artisanales*

- ne faisant pas l'objet d'une procédure judiciaire
- inscrites au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés
- ayant un effectif inférieur ou égal à 10 salariés
- ayant un siège social dans le Ternois

- Les entreprises commerciales*

- ne faisant pas l'objet d'une procédure judiciaire
- inscrites au registre du commerce et des sociétés
- dont la surface de vente est inférieure à 400 m²
- ayant un effectif inférieur ou égal à 10 salariés
- ayant un siège social dans le Ternois

Entreprise préalablement suivie dans leur projet de création ou de reprise par un membre du réseau d'accompagnement « TernoisCom Entreprises » (CCI, CMA, ITA, BGE, ...) ou un cabinet comptable.

**être à jour de ses cotisations sociales et fiscales*

3.Exclusions

- professions réglementées ou assimilées
- professions libérales
- activités financières et immobilières
- organismes de formation
- bureaux d'études
- entreprises au statut de micro – entrepreneur dont l'activité est secondaire
- Secteur primaire agricole
- Secteur de la pêche ou de l'aquaculture
- Les gîtes
- Associations

4. Les dépenses éligibles

Les investissements matériels

-Acquisition de matériels et équipements (informatique, bureautique, technique, comptoir de caisse, étagère, portant, vitrophanie, autres aménagements nécessaires à l'activité ...)

Les travaux de modernisation du local commercial.

- Travaux d'aménagements d'intérieurs et extérieurs

-Peintures

-Sécurisation des locaux

-Éclairages

-Vitrines

-Climatisation

-Mise aux normes accessibilité

-Les sanitaires

5. Taux d'intervention

Le montant des investissements éligibles doit être supérieur ou égal à 2 000 € HT.

L'aide prend la forme d'une subvention, à hauteur de 30% des investissements éligibles compris entre 2 000€ et 5 000€ HT.

L'intervention de la Communauté de Communes du Ternois est donc comprise entre 600 € et 1 500€.

6. Conditions d'octroi de l'aide

Pour être éligible à l'aide directe de la Communauté de Communes du Ternois, l'entreprise doit répondre aux critères définis dans l'article 2 « Bénéficiaires ».

L'entreprise ne doit pas avoir engagé les travaux et/ou l'investissement à la date du dépôt du dossier.

Un délai de carence d'1 an, à compter de la date d'attribution de l'aide, est appliqué avant que l'entreprise puisse présenter une nouvelle demande d'aide.

La facture acquittée devra être présentée dans le délai de 6 mois maximum, à compter de la date du courrier d'attribution de l'aide.

7. Modalités de versements de l'aide

Le paiement de la subvention sera réalisé en un seul versement sur présentation des factures acquittées, qui doivent être conformes aux devis initiaux présentés lors du dépôt du dossier.

En cas de réalisation partielle de l'investissement, le montant de la subvention sera versé au prorata de la dépense réalisée dans le respect des 2 000 € HT minimum de dépenses en investissement.

Les factures acquittées et certifiées par l'entreprise, identiques aux devis présentés, seront à transmettre au Service Développement Économique de la Communauté de Communes du Ternois.

8.Engagement du bénéficiaire.

- Le non-respect des engagements par le bénéficiaire pourra entraîner le remboursement des sommes indûment perçues.
- L'entreprise s'engage à utiliser et à ne pas procéder à la cession de biens subventionnés pendant une durée de 2 ans, sinon l'entreprise sera contrainte de reverser la totalité de l'aide perçue.
- En cas de fermeture ou de changement de siège social de l'entreprise, en dehors du territoire du Ternois, dans les 2 ans suivant l'octroi de l'aide directe par la Communauté de Communes du TERNOIS, cette dernière sera reversée dans sa totalité.
- L'entreprise s'engage à transmettre les factures acquittées au nom de l'entreprise.
- Obligation de communiquer le soutien financier de la communauté de communes du Ternois en marge de ce projet, sur tous les supports de communication de l'entreprise, presse, stickers, réseaux sociaux.
- L'entreprise bénéficie d'un engagement de 2 ans sur le portail chezternois.com, dont 6 mois offert par la Communauté de Communes du Ternois.
- La Communauté de Communes du Ternois, se réserve, le cas échéant, la vérification de la bonne réalisation des travaux ou investissements pour laquelle l'entreprise a reçu une aide.

9.Instance de décision

L'aide sera accordée suite au passage en comité d'attribution et à l'adhésion au portail Achetezternois.Com

Les membres du comité accorderont une attention particulière aux projets Éco-responsable.

Toute les demandes sont à déposer au siège de la Communauté de Communes du Ternois, sous pli, en indiquant sur l'enveloppe « *A l'attention du Service Développement Économique* » ou par voie postale à l'attention du Service Développement Économique de Ternoiscom.

10. Pièces à joindre

- Un courrier de demande à l'attention de Monsieur André Genelle, Président de la Communauté de Communes du Ternois.
- Le RIB de l'entreprise
- L'extrait KBIS datant de moins de 3 mois
- La dernière liasse fiscale de l'entreprise
- Les devis concernant le projet
- En cas de création, prévisionnel comptable du projet
- En cas de reprise, copie des 2 derniers bilans comptables
- Lettre d'engagement à compléter et à signer

AIDE DIRECTE TERNOISCOM 2025**AU 05 JUIN 2026****40 000 €****Bonification pour les projets Eco-responsables : 15 000 €***DELIBERATION N°08/26.02.2025*

Nom de l'entreprise	Secteur géographique	Montant travaux (devis)	Montant obtenu	En attente de la facture acquittée pour versement du montant octroyé	Secteur d'activité	Nature de l'achat
Clément QUANDALLE Bûcheron, Élagueur, Paysagiste	NUNCQ- HAUTECOTE	25 500 € HT	1 500,00		Entretien espaces verts	Broyeur de branches
SOLUMATT	PERNES	3241.33 € HT	972,40		Fabrication de meubles	Scie, serre-joints, perforateur, souffleur, Apple pencil Pro, iPad Pro, Magic Keyboard
BROMAT	FIEFS	30 720 € HT	1 500,00		Location / vente / réparation de matériel BTP	Fabrication moule caveau double, moule caveau urne
ASSISTANCE FUNERAIRE DE FREVENT	FREVENT	6 095,75 € HT	1 500,00		Pompes funèbres	Fournitures et pose dalle béton, contre-cloison placo, plafond suspendu, parquet, pavés, plinthes
CREA'TIF	HEUCHIN	2 857,22 € HT	857,17		Salon de coiffure	Menuiseries extérieures
CGAC ARTISAN COIFFEUR	FREVENT	9 624,00 € HT	1 487,40		Salon de coiffure	Enseigne
LA FERME FLEURIE	BOUBERS SUR CANCHE	2 747,00 € HT		824,1 Dossier clos - location non éligible	Fleuriste	Caisse

GCA NEGOCE	ROELLECOURT	2 910,00 € HT	873,00		Vente matériels/produits aménagement intérieur et extérieur à prix déstockés	Cantilever
DMS	ERIN	251 960 € HT		1 500,00	Terrassement	Malaxeur, armoire de commande, trémie, borne de commande, silo, tapis déchargement...
LADANT Maçonnerie Travaux Publics	ANVIN	7 500 € HT	1 500,00		Maçonnerie	Chariot élévateur
MECA'VERT	WAVRANS SUR TERNOISE	4 382,66€ HT	1 314,80		Entretien et réparation mécanique, motoculture et espace vert	Panneau OSB, poteau, chapeau, bureau (chaise, paravent), caisse à outils, soufflette, bobines, grue d'atelier, fontaine nettoyage, enrouleur, béton, remorque, gilet, pantalon, polo
MINI NOUS	SAINT POL SUR TERNOISE	2 025,13 € HT	607,54		Vente d'articles puériculture	Caisse, panneau, flyers, cartes de visite, aménagement (rideau, chaise bar, escabeau) vitrophanie
LM PERFORMANCE	ŒUF EN TERNOIS	5 127.85€ HT		1500 Dossier clos - changement adresse	Reprogrammation automobiles	Diagnostic du véhicule (programme d'accélérateur), boîtier outil de reprogrammation, machine à clés
BIGMAT ST POL	RAMECOURT	7 617,62 € HT		1 500,00	Commerce de gros de bois et de matériaux de construction	Rayonnage Cantilever
L'EMBUSCADE CAFE	SAINT POL SUR TERNOISE	4 554,78 € HT	1 366,43		Bar	Tabourets, tables
LA'MOURE	BONNIERES	2 418,32 € HT		674,71	Food Truck	Bac gastro, gastronorme inox, essoreuse, pince de service, louches, planche à découper, boîtes alimentaire, robot, poêles, casseroles, hachoir, panneau trottoir...

LE SAINT MARTIN	AUXI LE CHATEAU	20 514,42 € HT	1086,13 (réévaluation 1 devis sur 2 effectué)		Bar / brasserie	Hotte	Envoyé en préfecture le 01/07/2026 Reçu en préfecture le 01/07/2026 Publié le ID : 062-200069672-20260625-10_25062026-DE
TERNOIS CONTRÔLE TECHNIQUE AUTOMOBILE	ST MICHEL SUR TERNOISE	4 364,36 € HT		1 309,31	Contrôle technique automobile	Bardage façade avant/arrière, peinture, enseigne, ordinateur portable	
TERNOIS DRONES TRAVAUX	BLANGerval BLANGERMONT	5 381,60 € HT	1 500,00		Nettoyage et entretien par Drône	Système d'aspiration gouttières, combinaison frelon, dispositif traitement nids de frelons	
PI LAFONTE THIBAUT	ERIN	11 056,10 € HT	1 500,00		Terrassement	Remorque Saris - tri-benne à deux essieux	
FERME GRAJ	PERNES	10 546,49 € HT		1 500,00	Bar Guinguette	Équipements + mobilier	
LA CIVETTE	FREVENT	23 813,59 € HT		1 500,00	Bar	Menuiseries (vitrines) + façade	
LA VIOLETTE D'ANVIN	ANVIN	5 900 € HT	1 500,00		Fleuriste	Remplacement toiles d'ombrage, pignon, crémaillère	
LE GRILLON	SAINT POL SUR TERNOISE	8 810 € HT		1 500,00	Bar	Tables, banquettes..	
LE CRIN CHAMPETRE	BUNEVILLE	4143,33€ HT		673,22 (réévaluation suite pb date facture acquittée)	Vente bois de chauffage, pellets..	Cuve stockage fuel	
		TOTAL	19 064,87 €	10 208,03 €			
			29 272,90 €				

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 25 juin 2026
Délibération n°11/25.06.2026

Date de la convocation : 18/06/2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt-cinq juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Salle de la Scierie de Conchy sur Canche, sous la présidence de M. André GENELLE.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. Philippe TIQUET de Beauvois, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Georgy BETOURNE de Boyaval, M. Raymond KIELBASA de Conteville en Ternois, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Etalon, M. Bryan LEROY de Frévent, M. Grégory TAQUIN de Gouy en Ternois, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Marcel SENSE de Marest, M. François DELEAU de Monts en Ternois, M. Olivier HUCHETTE de Rougefay, Mme Martine DUSART, M. Olivier LOISEL de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Luc DELBE de Wavrans sur Ternoise.

Secrétaire de Séance : M. Alexandre CANDAELE d'Oeuf en Ternois.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 104 POUVOIRS : 14 VOTANTS : 112 (118-6)	POUR : 112 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Mise à disposition d'un terrain communal à Auxi le Château au profit de la Communauté de Communes du Ternois pour la réalisation d'un ouvrage de lutte contre les inondations

Les Conseillers communautaires de la commune d'Auxi le Château ne prennent pas part au vote.

La séance ouverte,

M. le Président rappelle que la Communauté de Communes du Ternois exerce la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), conformément aux lois de décentralisation n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et n° 2015-991 du 7 août 2015.

A ce titre, elle entreprend les actions relatives aux 4 items définis à l'article L.211-7 du Code de l'environnement, en lien avec les syndicats de bassin versant, soit :

- l'aménagement des bassins versants ;
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des zones humides

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1321 et suivants, L. 2121-29 ;

Vu le Code général de propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2016 portant création de la Communauté de Communes du Ternois ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Ternois ;

Considérant les compétences exercées par la Communauté de communes du Ternois en matière de lutte contre le ruissellement et de GEMAPI ;

Considérant la volonté partagée de la commune d'Auxi-le-Château et de la Communauté de Communes du Ternois de réaliser un ouvrage de régulation des ruissellements visant à limiter les inondations sur le territoire de la commune ;

Considérant que la commune participe au projet par la mise à disposition du foncier nécessaire à la réalisation de l'ouvrage ;

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

DECIDE :

d'approuver les termes de la convention jointe en annexe portant sur la mise à disposition des terrains communaux cadastrés ZE 7 et ZE 8 situés le long de la route départementale D941 et le long du fossé de Bernâtre, sur le lieu-dit "Fond d'Auxi", à la Communauté de communes du Ternois, pour la réalisation d'un ouvrage de régulation des ruissellements au fil de l'eau ;

d'entériner le principe de la mise à disposition à titre gratuit, sous la condition expresse et déterminante de la réalisation de l'ouvrage par la Communauté de Communes du Ternois ;

d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition, ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.

La présente délibération et son annexe feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes du Ternois et d'une transmission au Maire d'Auxi-le-Château.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Suivent les signatures.

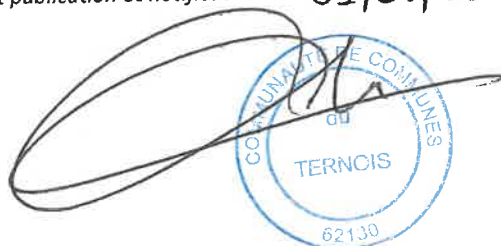
Le Président,

André GENELLE



Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture le 01/07/26
et publication et notification le 01/07/26





ANNEXE 9

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le

ID : 062-200069672-20260625-11_25062026-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERNOIS POUR LA REALISATION D'UN OUVRAGE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

ENTRE LES SOUSSIGNEES

la commune d'Auxi-le-Château,

Représentée par Madame **Aline GUILLUY**, en sa qualité de Maire, autorisée à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil Municipal du [REDACTED] ;

dénommée ci-après « la Commune »

d'une part

et

la Communauté de Communes du Ternois,

Représentée par Monsieur **André GENELLE**, en sa qualité de Président, autorisé à signer la présente convention, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du [REDACTED] ;

Dénommée ci-après « TERNOISCOM.

d'autre part.

PREAMBULE

La commune d'Auxi-le-Château est propriétaire des terrains situés sur les parcelles cadastrales ZE 7 et ZE8.

La Communauté de Communes du Ternois souhaite construire un ouvrage de régulation des ruissellements au fil de l'eau visant à limiter les inondations en aval du sous-bassin appelé "Fossé de Bernâtre". L'objectif est de limiter l'impact des ruissellements sur la commune. Ainsi, la commune propose de mettre un terrain à disposition de TERNOISCOM. Le site concerné fera l'objet d'une étude hydraulique menée par l'intercommunalité en 2026.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

I. Modalités de la mise à disposition de la parcelle

Article 1 : Objet

La commune d'Auxi-le-Château met à la disposition de TERNOISCOM, les terrains cadastrés ZE7 et ZE8, aux fins d'y créer un ouvrage de régulation des ruissellements au fil de l'eau visant à limiter les inondations.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Commune reste propriétaire de la parcelle.

TERNOISCOM est toutefois substituée à la Commune dans tous les actes, délibérations et contrats se rapportant au bien.

La substitution n'entraîne aucun droit à réalisation ou à indemnisation par le cocontractant qui est informé par la commune.

TERNOISCOM procède à la gestion de la parcelle mise à sa disposition mais ne peut ni la vendre, ni décider de la mise en œuvre d'une location-vente ou d'un crédit-bail.

Les constructions et aménagements resteront la propriété de TERNOISCOM tant qu'ils sont affectés à l'exercice d'une activité d'intérêt général.

Article 2 : Désignation des parcelles

Les terrains communaux cadastrés mis à disposition de TERNOISCOM sont situés entre le fossé de Bernâtre et la route départementale D 941, au croisement du chemin du "Pont de la Violette". Le plan de localisation est annexé à la présente convention.

La superficie s'élève à 6 860 m².

Article 3 : Autorisation à construire

La Commune autorise TERNOISCOM à aménager le terrain mis à disposition, dans le respect des conditions prévues par l'autorisation d'occupation délivrée par le maire d'une part, et dans le respect des dispositions d'urbanisme en vigueur, d'autre part.

Article 4 : Modalités financières

La présente convention de mise à disposition des terrains cadastrés ZE 7 et ZE 8 est consentie à titre gratuit.

Article 5 : Durée

La présente convention est établie pour une durée minimale de dix (10) ans (à compter de sa signature). Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf conditions établies à l'article 8 de la présente convention.

II. Gestion des équipements

Article 6 : Installations nécessaires à l'exercice des activités

TERNOISCOM assure l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, des biens et équipements considérés, à l'exception toutefois du droit d'aliéner.

TERNOISCOM doit assurer l'intégralité de la prise en charge des dépenses d'entretien courant et des réparations nécessaires à la préservation des biens et équipements, durant la durée de la mise à disposition du terrain considéré.

Article 7 : Assurance

TERNOISCOM devra s'assurer, au titre de sa responsabilité civile, contre les risques liés à la mise à disposition, de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.



III. Modalités de dénonciation de la convention

Article 8 : Résiliation

La parcelle mise à disposition de TERNOISCOM est reprise par la commune, en cas de retrait de celle-ci de TERNOISCOM, de réduction des compétences de la Communauté de Communes ou d'un changement d'affectation des biens.

Dans cette hypothèse, la convention prendra fin à l'expiration d'un délai de trois mois, suivant la notification de la décision de la commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, en cas de non-observation des clauses de la présente convention par TERNOISCOM et après avertissement de la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans un délai de trente jours, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans formalité aucune.

TERNOISCOM a la faculté de mettre fin à la présente convention sous réserve d'avoir notifié sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception à la commune, dans le respect d'un préavis de trois mois.

Article 9 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent d'épuiser les voies de règlement amiable, avant de recourir à la voie judiciaire devant le tribunal compétent.

Article 10 : Avenant

La présente convention pourra faire l'objet de modifications, par voie d'avenant, sur demande de l'une ou l'autre des parties, selon la même procédure qui a présidé à son élaboration.

Fait à Herlin-le-Sec en deux exemplaires, le [REDACTED],

Commune d'Auxi-le-Château,

Communauté de communes du Ternois,

Le Maire,

Le Président,

Aline GUILLUY

André GENELLE



Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le

ID : 062-200069672-20260625-11_25062026-DE

Département :
PAS DE CALAIS

Commune :
AUXI-LE-CHATEAU

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : ZE
Feuille : 000 ZE 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/4000

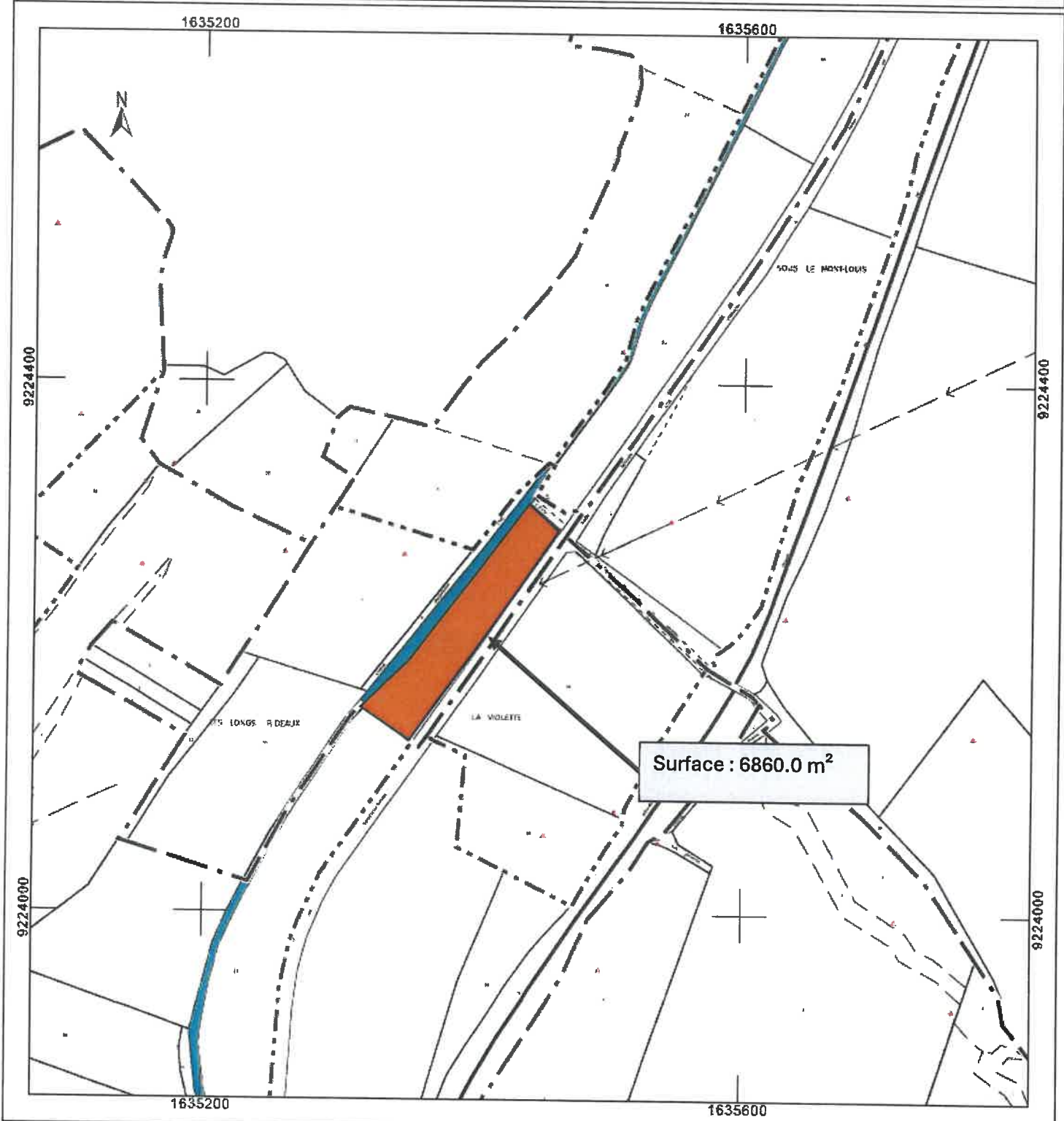
Date d'édition : 20/05/2026
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

Cadastrale
ARRAS - SAINT POL 10 rue Diderot
62034
62034 ARRAS Cedex
tél. 03.21.24.68.60 -fax
ptgc.620.arras@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 25 juin 2026
Délibération n°12/25.06.2026

Date de la convocation : 18/06/2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt-cinq juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Salle de la Scierie de Conchy sur Canche, sous la présidence de M. André GENELLE.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. Philippe TIQUET de Beauvois, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Georgy BETOURNE de Boyaval, M. Raymond KIELBASA de Conteville en Ternois, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Étalon, M. Bryan LEROY de Frévent, M. Grégory TAQUIN de Gouy en Ternois, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Marcel SENSE de Marest, M. François DELEAU de Monts en Ternois, M. Olivier HUCHETTE de Rougefay, Mme Martine DUSART, M. Olivier LOISEL de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Luc DELBE de Wavrans sur Ternoise.

Secrétaire de Séance : M. Alexandre CANDAELE d'Oeuf en Ternois.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 104 POUVOIRS : 14 VOTANTS : 112 (118-6)	POUR : 112 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Réalisation d'un programme d'aménagement de prévention des inondations à Auxi le Château

Les Conseillers communautaires de la commune d'Auxi le Château ne prennent pas part au vote.

La séance ouverte,

M. le Président rappelle que dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI, la Communauté de Communes du Ternois envisage de réaliser un ouvrage hydraulique permettant ainsi de limiter les inondations en aval du fossé de Bernâtre à Auxi-le-Château.

Le bassin versant du fossé de Bernâtre se situe en rive gauche de l'Authie, à la limite entre le Pas-de-Calais et la Somme :

- les trois-quarts amont du bassin versant se situent sur le territoire de la Communauté de Communes du Territoire Nord-Picardie, qui mène un programme de lutte contre l'érosion et le ruissellement, en collaboration avec le SYMCEA ;
- la partie aval se situe sur le territoire de la Communauté de Communes du Ternois.

À la suite des aménagements d'hydraulique douce par la Communauté de Communes du Territoire Nord-Picardie, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie a invité la Communauté de Communes du Ternois à mettre en place un programme d'aménagement, par des ouvrages d'hydraulique douce, en amont de l'ouvrage structurant, afin de bénéficier de financement.

Le SYMCEA ayant travaillé sur l'aménagement complet du bassin versant du fossé de Bernâtre, un schéma d'aménagement sur le territoire de la Communauté de Communes du Ternois est proposé.

Ce programme sera négocié avec la profession agricole, en partenariat avec la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (cf. carte du schéma en annexe).

L'ouvrage structurant projeté permettra de compléter les programmes d'hydraulique douce mis en place par les deux Communautés de Communes, afin de gérer les ruissellements importants, susceptibles d'impacter la commune d'Auxi-le-Château.

Le site projeté pour accueillir l'ouvrage se situe sur les parcelles communales ZE 7 et ZE 8, à Auxi-le-Château. La commune d'Auxi-le-Château met ces terrains à disposition de TERNOISCOM pour établir l'ouvrage, à l'appui de la signature d'une convention.

Les aménagements d'hydraulique douce et l'ouvrage de régulation des ruissellements feront l'objet d'une fiche projet dans le Contrat de Masse d'Eau (CME) de l'Authie, porté par le SYMCEA et l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, pouvant mener à une bonification de la subvention de l'Agence.

PLAN PREVISIONNEL DE FINANCEMENT (HT)

Réalisation d'aménagements d'hydraulique douce et réalisation d'un ouvrage au fil de l'eau sur la commune d'Auxi-le-Château

DEPENSES	Montant HT	RESSOURCES	Montant HT	Taux
Négociations avec la profession agricole	12 500,00 €	DETR 2026	131 250,00 €	30,00%
Travaux d'hydraulique douce : haies et fascines	50 000,00 €	Agence de l'eau Artois-Picardie (Etudes+Travaux)	104 416,00 €	23,87%
Mission de Maîtrise d'œuvre	35 000,00 €	Région HdeF - PREO	50 000,00 €	11,43%
Etudes environnementales : faune-flore-habitat//zones humides	10 000,00 €	Fonds Vert (Etudes+Travaux)	64 334,00 €	14,70%
Topographie	5 000,00 €			
Géotechnique	15 000,00 €			
Travaux de création de zone de rétention hydraulique	310 000,00 €			
		Sous-total	350 000,00 €	80,00%
		Fonds propres	87 500,00 €	20,00%
TOTAL des dépenses	437 500,00 €	TOTAL des recettes	437 500,00 €	100,00%

Les montants prévisionnels ci-dessus seront ajustés en fonction des résultats des appels d'offre et des études techniques et environnementales réalisées dans le cadre de la conception du projet.

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

DECIDE :

de prendre acte :

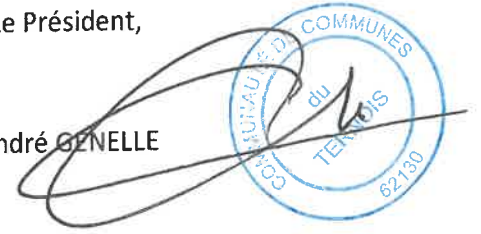
- du montant du programme pour la prévention des inondations envisagé à Auxi-le-Château, comprenant la création d'ouvrage hydraulique et la réalisation d'un aménagement en hydraulique douce ;
- du plan de financement lié au dépôt des demandes de subventions.

d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

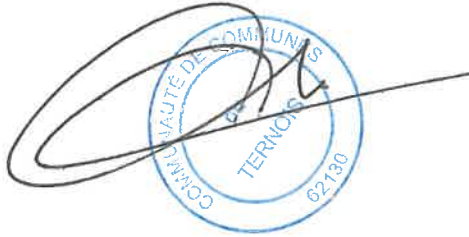
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Suivent les signatures.

Le Président,

André GENELLE

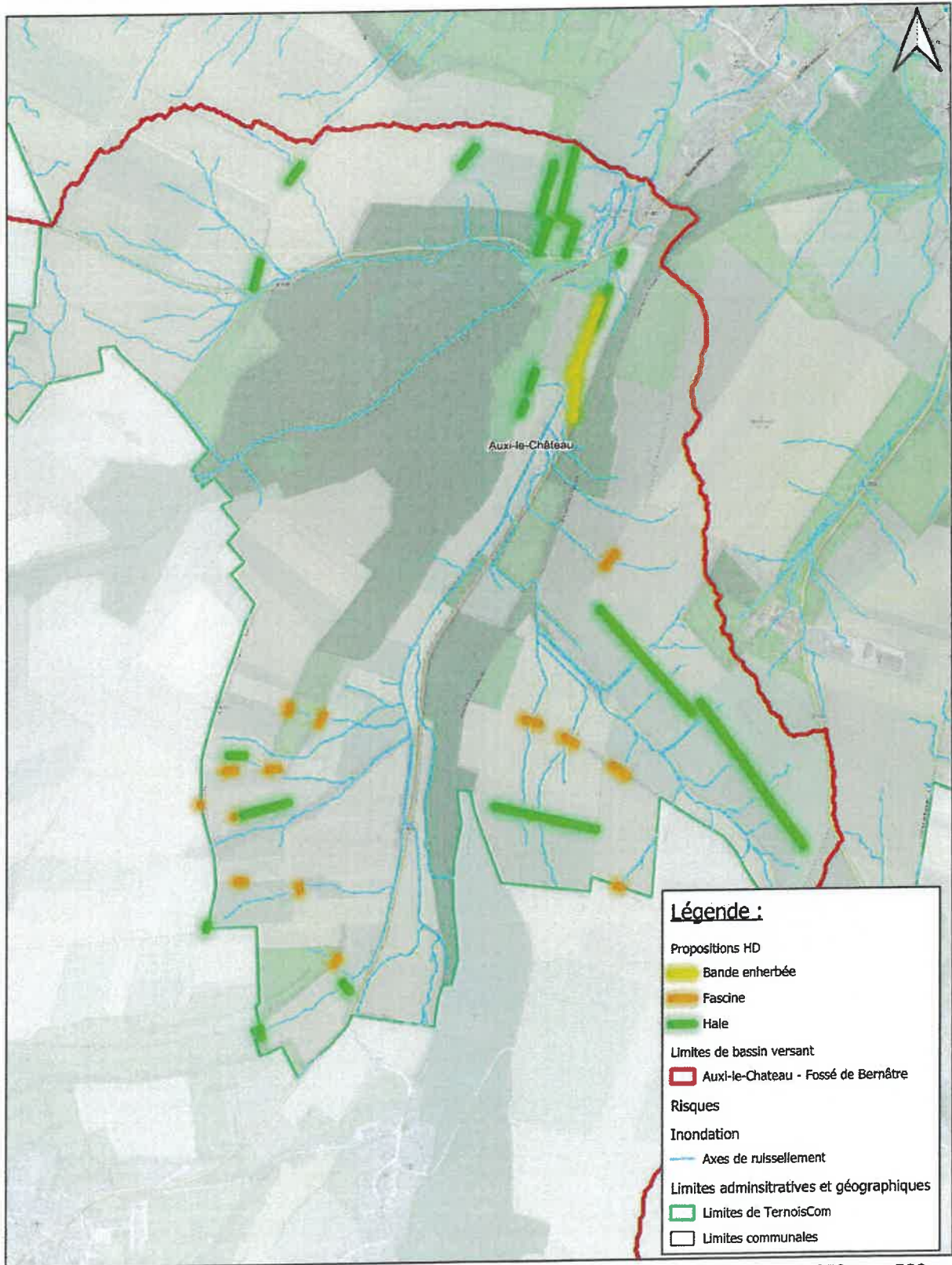


Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le 01/07/26
et publication et notification le 01/07/26



Annexe : Localisation des ouvrages du schéma d'aménagement en hydraulique douce

Schéma d'implantation prévisionnel des ouvrages d'hydraulique douce sur la partie TernoisCom du bassin versant de Bernâtre



0 250 500 m

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 25 juin 2026
Délibération n°13/25.06.2026

Date de la convocation : 18/06/2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt-cinq juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Salle de la Scierie de Conchy sur Canche, sous la présidence de M. André GENELLE.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. Philippe TIQUET de Beauvois, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Georgy BETOURNE de Boyaval, M. Raymond KIELBASA de Conteville en Ternois, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Étalon, M. Bryan LEROY de Frévent, M. Grégory TAQUIN de Gouy en Ternois, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Marcel SENSE de Marest, M. François DELEAU de Monts en Ternois, M. Olivier HUCHETTE de Rougefay, Mme Martine DUSART, M. Olivier LOISEL de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Luc DELBE de Wavrans sur Ternoise.

Secrétaire de Séance : M. Alexandre CANDAELE d'Oeuf en Ternois.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 104 POUVOIRS : 14 VOTANTS : 116 (118-2)	POUR : 116 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté de communes du Ternois et la commune de St-Michel-sur-Ternoise en vue de la passation d'un marché relatif à des travaux de voirie et d'assainissement à St Michel-sur-Ternoise et signature de la convention

Les Conseillers communautaires de la commune de Saint-Michel-sur-Ternoise ne prennent pas part au vote.

La séance ouverte,

M. le Président expose que conformément aux articles L 2113-6, L 2113-7 et L 2113-8 du Code de la Commande Publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

La commune de Saint-Michel-sur-Ternoise a un projet de travaux de voirie portant sur la sécurisation des piétons le long de la RD8 à Saint-Michel-sur-Ternoise.

Afin de ne pas bloquer les travaux de l'extension future du réseau d'assainissement de la rue d'Ostreville sur la Commune de Saint-Michel-sur-Ternoise, la Communauté de Communes du Ternois a besoin de réaliser une extension d'une longueur d'environ 70 ml en prolongement du réseau d'assainissement existant et ce, vers le début de la rue d'Ostreville.

Afin d'optimiser la conduite de ces opérations, la commune de Saint-Michel-sur-Ternoise et la Communauté de communes du Ternois souhaitent coordonner leur intervention. Cette démarche permet à la fois d'assurer une meilleure organisation des travaux et de bénéficier de conditions financières plus avantageuses.

Il paraît judicieux de créer un groupement de commandes entre la commune de Saint-Michel-sur-Ternoise et la Communauté de Communes du Ternois, en vue de la passation d'un marché.

Le projet de convention constitutive de groupement est joint en annexe à la présente.

Il est précisé que la Communauté de Communes du Ternois ne portera que les travaux d'extension de réseau d'assainissement, dans le cadre de l'exercice de la compétence assainissement collective.

Les travaux de voirie incombent intégralement à la Commune de Saint-Michel-sur-Ternoise.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-11 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L 2113-6 à L 2113-8 ;

Vu le projet de convention constitutive de groupement joint en annexe ;

Vu l'avis des membres du bureau en date du 16 juin 2026 ;

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

DECIDE :

d'approuver la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté de communes du Ternois et la commune de Saint-Michel-sur-Ternoise, en vue de la passation d'un marché relatif aux travaux de voirie et d'assainissement sur le territoire de la commune de Saint-Michel-sur-Ternoise ;

d'approuver l'adhésion de la Communauté de communes du Ternois à ce groupement ;

d'approuver la désignation de la commune de Saint-Michel-sur-Ternoise en tant que coordonnateur, dans les conditions décrites dans la convention jointe. La Commission d'Appel d'Offres compétente pour le groupement est celle de la commune de Saint-Michel-sur-Ternoise ;

d'autoriser le Président à signer la convention constitutive de groupement de commandes ainsi que tout document qui s'y rapporte.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Le Président

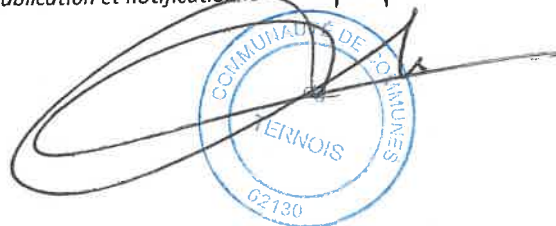
Andre GENELLE



Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture le 01/07/26

et publication et notification le 01/07/26



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
D'UN MARCHÉ DE TRAVAUX DE VOIRIE ET D'ASSAINISSEMENT
SUR LA COMMUNE DE SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE

Nature des travaux respectifs :

- **Commune de Saint-Michel-sur-Ternoise** – Travaux de sécurisation des piétons le long de la RD8 – Route Nationale
- **Communauté de Communes du Ternois (TERNOISCOM)** : Commune de Saint-Michel-sur-Ternoise – Rue d'Ostreville (RD85E3) et carrefour RD85E3/RD8 - travaux d'extension du réseau d'assainissement eaux usées

Objet de la convention :

La Commune de Saint-Michel-sur-Ternoise (62 130) et la Communauté de Communes du Ternois (TERNOISCOM) conviennent, par la présente convention, de se grouper, pour la réalisation de travaux d'extension du réseau d'assainissement eaux usées rue d'Ostreville (RD85E3) et carrefour RD85E3/RD8 ainsi que pour les travaux de sécurisation des piétons le long de la RD8 – Route Nationale à Saint-Michel-sur-Ternoise.

Collectivités concernées :

Ce groupement de commandes est constitué de deux collectivités :

- La Commune de Saint-Michel-sur-Ternoise
- La Communauté de Communes du Ternois (TERNOISCOM)

Délibérations autorisant la signature de la convention constitutive :

- Délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Michel-sur-Ternoise en date du
- Délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Ternois (TERNOISCOM) en date du 25 juin 2026

Mandataire/coordonateur :

Le Maire de la commune de Saint-Michel-sur-Ternoise sera le mandataire/coordonateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Mission du mandataire/coordonateur :

Dans le respect de la procédure adaptée et, selon les articles L.2123-1 et R.2123-1, les missions du mandataire/coordonateur sont les suivantes :

Mettre en œuvre l'organisation de la procédure de consultation :

- Valider les documents de la consultation établis par la maîtrise d'œuvre VERDI NORD DE FRANCE :
 - Pièces communes aux dossiers :
 - * Avis d'Appel Public à la Concurrence
 - * Règlement de la Consultation
 - * Acte d'Engagement
 - * Cahier des Clauses Administratives Particulières
 - * Cahier des Clauses Techniques Particulières
- Assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence. Les frais financiers de cette publication sont intégralement pris en charge par la commune de Saint-Michel-sur-Ternoise,
- Retenir l'offre la mieux-disante,
- Informer les candidats non retenus (procédure de rejet).

ARTICLE 1 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par la Commune de Saint-Michel-sur-Ternoise et la Communauté de Communes du Ternois (TERNOISCOM) dénommés « membres » du groupement de commandes et représentés respectivement par Monsieur le Maire et Monsieur le Président, signataires de la présente convention.

Obligations des membres du groupement :

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Participer à l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
- Prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le mandataire/coordonateur :
 - Pièces communes aux dossiers :
 - * Avis d'Appel Public à la Concurrence
 - * Règlement de la Consultation
 - * Acte d'Engagement
 - * Cahier des Clauses Administratives Particulières
 - * Cahier des Clauses Techniques Particulières
 - Pièces relatives aux travaux de sécurisation des piétons le long de la RD8 – Route Nationale à Saint-Michel-sur-Ternoise :
 - * Bordereau des prix
 - * Détail Estimatif
 - * Plans des travaux

- Pièces relatives à la réalisation des travaux d'extension d'eaux usées rue d'Ostreville (RD85E3) et carrefour RD85E3/RD8 à Saint-Michel-sur-Ternoise :

- × Bordereau des prix
- × Détail Estimatif
- × Plans des travaux

- Signer le marché de façon distincte (chaque membre du groupement assurera l'acceptation de l'offre la mieux-disante et la notification de l'acte d'engagement correspondant à sa partie) avec l'attributaire commun retenu par le mandataire/coordonateur du groupement de commandes ;
- Assurer la bonne exécution de ce marché ;
- Assurer le paiement des prestations correspondantes ;
- Informer le mandataire/coordonateur de tout litige né à l'occasion de la passation du marché le concernant.

ARTICLE 2 - PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Le mandataire/coordonateur s'engage à réaliser la procédure adaptée, et se réserve la possibilité de négocier, de renoncer à cette négociation en cours de consultation et/ou d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation (article R2123-5 du Code de la commande publique).

ARTICLE 3 – COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission est composée de membres :

- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Michel-sur-Ternoise, mandataire/coordonateur du groupement de commandes,
- Des membres représentant la commune de Saint-Michel-sur-Ternoise,
- Des membres représentant la Communauté de Communes du Ternois (TERNOISCOM).

La présidence de la commission est assurée par le Maire de la commune de Saint-Michel-sur-Ternoise, mandataire/coordonateur du groupement de commandes.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS CONCERNANT L'ATTRIBUTION ET LA NOTIFICATION DU MARCHE

Le mandataire/coordonateur du groupement de commandes attribuera le marché à l'entreprise la mieux-disante.

Sa mission de mandataire/coordonateur cesse dès l'attribution du marché.

De ce fait, les représentants des deux membres du groupement (le Maire et le Président) signeront, pour la partie qui les concerne, la décision de notification, l'acceptation de l'offre sur l'acte d'engagement, et assureront l'exécution du marché de façon indépendante.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et jusqu'à la date de notification du dernier marché.

ARTICLE 6 - CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Lille, après épuisement des voies de recours à l'amiable.

Pour la Commune de Saint-Michel-sur-Ternoise

A Saint-Michel-sur-Ternoise, le
Le Maire,

Pour la Communauté de Communes du Ternois (TERNOISCOM)

A Herlin-le-Sec, le
Le Président,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 25 juin 2026
Délibération n°14/25.06.2026

Date de la convocation : 18/06/2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt-cinq juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Salle de la Scierie de Conchy sur Canche, sous la présidence de M. André GENELLE.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. Philippe TIQUET de Beauvois, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Georgy BÉTOURNE de Boyaval, M. Raymond KIELBASA de Conteville en Ternois, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Étalon, M. Bryan LEROY de Frévent, M. Grégory TAQUIN de Gouy en Ternois, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Marcel SENSE de Marest, M. François DELEAU de Monts en Ternois, M. Olivier HUCHETTE de Rougefay, Mme Martine DUSART, M. Olivier LOISEL de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Luc DELBE de Wavrans sur Ternoise.

Secrétaire de Séance : M. Alexandre CANDAELE d'Oeuf en Ternois.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 104 POUVOIRS : 14 VOTANTS : 118	POUR : 118 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Approbation du programme concerté pour l'eau au titre de l'exercice 2026

Pour chacune des actions décrites dans le tableau en annexe, les conseillers communautaires des communes concernées ne prennent pas part au vote.

La séance ouverte,

M. le Président rappelle que l'Agence de l'Eau a défini ses modalités de participations financières dans le cadre de son 12^{ème} programme d'intervention, établi pour la période 2025-2030. Ce programme vise à accompagner les acteurs du bassin Artois-Picardie pour accélérer l'atteinte du bon état des eaux fixé par la Directive cadre sur l'Eau, dans un contexte de changement climatique.

La Communauté de Communes du Ternois doit proposer son programme d'études et de travaux éligibles dans le cadre de ce 12^{ème} programme, au titre de l'exercice 2026, constituant le programme concerté pour l'eau.

Ce programme présente les projets de l'EPCI qui feront l'objet d'une demande de financements, dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière d'assainissement et d'environnement tout en justifiant les opérations au regard des objectifs d'état des masses d'eau superficielles et souterraines du territoire. Il est précisé que le PCE, établi à l'échelle du territoire, comporte trois opérations relatives à l'alimentation en eau potable qui seront portées indépendamment par les Syndicats d'Eau concernés.

Le PCE doit être validé par le Conseil Communautaire et transmis à l'Agence de l'Eau qui procédera, en conséquence à la planification de ses interventions financières.

L'attribution de chaque aide financière est décidée, selon les cas, par le Conseil d'Administration, la Commission Permanente des Interventions ou le Directeur Général de l'Agence de l'Eau, sur présentation d'un dossier de demande complet pour chaque opération figurant au PCE.

Le PCE sera mis à jour, par voie d'avenant, en fonction des opérations à programmer jusqu'en 2030. Les opérations prévues en 2026 et projetées en 2027 et 2028 figurent dans le tableau en annexe.

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

DECIDE :

d'approuver le programme concerté tel que présenté, en annexe ;

d'approuver les projets de travaux repris au titre du PCE pour l'année 2026 ;

d'autoriser le Président à solliciter les aides de l'Agence de l'Eau pour chacune des opérations reprises au PCE ;

d'autoriser le Président à engager les procédures nécessaires liées aux opérations de travaux projetées ;

d'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces et documents se rapportant à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Le Président,

André GENELLE

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture le 01/07/26

et publication et notification le 01/07/26

Programme Concerté sur l'Eau - Avenant 2026

Année de la demande d'aide	Nom PCA (Porteur opération)	Rubrique	Description de l'action	Localisation	Montant de l'opération	Montant de travaux financable	Taux Sub.	Montant Subvention	Taux exécutés territoriaux	Montant SST	Taux AR	Montant Avance Remboursable	Montant total de l'aide
2026	CC du Ternois	Raccordement au réseau public de collecte des eaux usées	Travaux de mise en conformité des raccordements sur réseaux anciens sur les secteurs à enjeux à définir avec l'Agence de l'eau	SAINTE POL SUR TERNOISE - SAINT MICHEL SUR TERNOISE - PERNES	81 000 €	81 000 €	50%	40 500 €	0%	0 €	0%	0 €	40 500 €
2026	CC du Ternois	Ouvrages d'épuration	Amélioration de la lagune d'Hautacote, création de deux bassins d'infiltration	Nunco-Hautacote : lagune d'Hautacote	360 000 €	360 000 €	30%	108 000 €	13%	54 000 €	20%	0 €	162 000 €
2026	CC du Ternois	Ouvrages d'épuration	Etude préalable aux travaux d'amélioration de la station d'épuration de Boubiers-sur-Canche	Boubiers sur Canche	50 000 €	50 000 €	50%	25 000 €	0%	0 €	0%	0 €	25 000 €
2026	CC du Ternois	Réseaux d'assainissement et de gestion des eaux pluviales	Réhabilitation de l'ouvrage de transfert des eaux usées entre Pernes et Floringhem	PERNES FLORINGHEM	400 000 €	400 000 €	30%	120 000 €	15%	60 000 €	35%	140 000 €	320 000 €
2026	CC du Ternois	Ouvrages d'épuration	Etude préalable aux travaux d'amélioration de la station d'épuration de Croisette	Croisette	15 000 €	15 000 €	50%	7 500 €	0%	0 €	0%	0 €	7 500 €
2026	CC du Ternois	Ouvrages d'épuration	Etude globale de programmation des opérations d'assainissement collectif, assistance à maîtrise d'ouvrage	Ternois Com	50 000 €	50 000 €	50%	25 000 €	0%	0 €	0%	0 €	25 000 €
			Total assainissement des collectivités		356 000 €	356 000 €		326 000 €		114 000 €		140 000 €	366 000 €
2026	SI Hautcloque	Economies d'eau potable	Travaux de remplacement de canalisation eau potable	Sierville	208 000 €	208 000 €	30%	62 400 €	15%	31 200 €	35%	0 €	93 600 €
			Total Gestion quantitative multi-usages (démarches territoriales, PTGE...)		208 000 €	208 000 €		62 400 €		31 200 €		0 €	93 600 €
2026	SI MAUSNIL NEUILLEAU CORNET	Protection de la ressource en eau	DTMP et plans d'actions relatifs à l'aire d'implantation du captage	MAUSNIL	40 000 €	40 000 €	70%	28 000 €	0%	0 €	0%	0 €	28 000 €
2026	SIAEP Ostreville Merquay	Protection de la ressource en eau	Etude POSSE	SIAEP Ostreville Merquay	20 000 €	20 000 €	50%	10 000 €	0%	0 €	0%	0 €	10 000 €
			Total Préservation des captages, sécurisation de l'alimentation en eau potable et économies d'eau		60 000 €	60 000 €		38 000 €		0 €		0 €	38 000 €
2026	CC du Ternois	Acquisition foncière	Acquisition foncière de parcelles en vue de préserver les zones naturelles d'expansion de crues ou de créer des zones d'expansion de crue ou des	LISBOURG - site Biscayens	40 000 €	40 000 €	40%	16 000 €	0%	0 €	0%	0 €	16 000 €
2026	CC du Ternois	Etudes	Etudes préalables aux travaux de construction de la retenue collinaire	LISBOURG - site Biscayens	96 000 €	96 000 €	70%	66 500 €	0%	0 €	0%	0 €	66 500 €
2026	CC du Ternois	Débordement de cours d'eau	Travaux de construction de la retenue collinaire	LISBOURG - site Biscayens	603 000 €	158 000 €	40%	63 200 €	0%	0 €	0%	0 €	63 200 €
2026	CC du Ternois	Gestion des flux érosifs et la limitation du colmatage des milieux aquatiques	Travaux d'implantation d'ouvrages d'hydraulique douce, taux majoré à confirmer selon le taux d'abattement	Blangerval - Conchy - Héricourt	400 000 €	400 000 €	70%	280 000 €	0%	0 €	0%	0 €	280 000 €
2026	CC du Ternois	Etudes	Etudes préalables à la réalisation d'un ouvrage au fil de l'eau	Auzé-le-Château	77 500 €	77 500 €	70%	54 250 €	15%	11 625 €	0%	0 €	65 875 €
			Total Préservation et restauration des milieux naturels de la biodiversité		1 215 000 €	726 000 €		476 950 €		11 625 €		0 €	488 575 €
			TOTAL 2026		2 458 000 €	1 984 500 €		998 350 €		156 625 €		140 000 €	1 288 175 €
2027	CC du Ternois	Réseaux d'assainissement et de gestion des eaux pluviales	Travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées	PERNES avenue Corbier	190 000 €	141 100 €	30%	42 330 €	15%	21 165 €	35%	0 €	63 495 €
			Total assainissement des collectivités			141 100 €		42 330 €		21 165 €		0 €	63 495 €
2027	CC du Ternois	Gestion des flux érosifs et la limitation du colmatage des milieux aquatiques	Travaux d'implantation d'ouvrages d'hydraulique douce taux majoré	Auzé-le-Château	50 000 €	50 000 €	70%	35 000 €	15%	7 500 €	0%	0 €	42 500 €
2027	CC du Ternois	Gestion des flux érosifs et la limitation du colmatage des milieux aquatiques	Travaux de création d'un ouvrage au fil de l'eau	Auzé-le-Château	330 000 €	60 000 €	40%	24 000 €	15%	9 000 €	0%	0 €	33 000 €
			Total Préservation et restauration des milieux naturels de la biodiversité		380 000 €	110 000 €		59 000 €		16 500 €		0 €	75 500 €
			TOTAL 2027		570 000 €	251 100 €		181 330 €		37 665 €		0 €	138 995 €
2028	CC du Ternois	Gestion des flux érosifs et la limitation du colmatage des milieux aquatiques	Travaux de création d'ouvrages de régulation des ruissellements au fil de l'eau - hypothèse taux majoré	Blangerval - Héricourt	1 000 000 €	1 000 000 €	70%	700 000 €	0%	0 €	0%	0 €	700 000 €
			Total Préservation et restauration des milieux naturels de la biodiversité		1 000 000 €	1 000 000 €		700 000 €		0 €		0 €	700 000 €
			TOTAL 2028		1 000 000 €	1 000 000 €		700 000 €		0 €		0 €	700 000 €
			TOTAL		4 092 500 €	3 346 000 €		1 797 680 €		194 290 €		140 000 €	2 042 170 €

103

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 25 juin 2026
Délibération n°15/25.06.2026

Date de la convocation : 18/06/2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt-cinq juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Salle de la Scierie de Conchy sur Canche, sous la présidence de M. André GENELLE.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. Philippe TIQUET de Beauvois, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Georgy BÉTOURNE de Boyaval, M. Raymond KIELBASA de Conteville en Ternois, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Étalon, M. Bryan LEROY de Frévent, M. Grégory TAQUIN de Gouy en Ternois, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Marcel SENSE de Marest, M. François DELEAU de Monts en Ternois, M. Olivier HUCHETTE de Rougefay, Mme Martine DUSART, M. Olivier LOISEL de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Luc DELBE de Wavrans sur Ternoise.

Secrétaire de Séance : M. Alexandre CANDAELE d'Oeuf en Ternois.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 104 POUVOIRS : 14 VOTANTS : 118	POUR : 118 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Adhésion de la Communauté de Communes du Ternois à la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR)

La séance ouverte, le Président indique que la Communauté de communes du Ternois envisage d'adhérer à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies, ci-après dénommée FNCCR, association de collectivités territoriales et de groupements de collectivités territoriales spécialisés dans les services locaux en réseaux (énergie, cycle de l'eau, éclairage public et numérique), placée sous le régime de la loi de 1901.

Considérant que la FNCCR représente et défend les intérêts de ses membres et, à travers eux, ceux des usagers-consommateurs, notamment les collectivités qui interviennent en leur qualité d'autorité organisatrice du service public de l'eau et de l'assainissement, qui exercent la compétence GEMAPI et lutte contre le ruissellement ;

Considérant que la FNCCR assure un suivi législatif des textes qui comportent des enjeux pour ses adhérents et élabore notamment, en concertation avec eux, des propositions d'amendement afin de défendre leurs intérêts ;

Considérant que la FNCCR entretient des contacts réguliers avec les services de l'Etat, chargés de l'élaboration des textes réglementaires d'application (décrets et arrêtés) des lois ;

Considérant que la FNCCR intervient auprès des pouvoirs publics afin que ses adhérents soient dotés de moyens suffisants à tous les niveaux (humain, financier, juridique, technique...), pour mettre en œuvre, sur leur territoire, des politiques publiques ambitieuses au plan local, dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, en cohérence avec la stratégie et les objectifs définis au plan national ;

Considérant que la FNCCR accompagne au quotidien ses adhérents dans la mise en œuvre et le développement des politiques du cycle de l'eau, dans une logique de transversalité nécessaire avec les autres compétences de la collectivité et met en place de nombreuses démarches de mutualisation transversale entre ses membres ;

Considérant que la Communauté de communes du Ternois s'inscrit pleinement dans les principes qui viennent d'être énoncés, porteurs de valeurs et, à ce titre, souhaite ainsi bénéficier de l'action d'une association spécialisée et experte telle que la FNCCR et des services en termes d'informations, de préconisations qu'elle est à même d'apporter à ses adhérents ;

Considérant que la cotisation pour le volet cycle de l'eau (production/distribution d'eau potable, assainissement collectif et autonome des eaux usées et GEMAPI) s'élève à 0,038 € par habitant, soit 1 425,76 euros, au titre de l'année 2026.

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

DECIDE :

d'approuver l'adhésion à la FNCCR pour le volet cycle de l'eau ;

d'accepter le paiement annuel de la cotisation, selon le devis et l'appel de cotisation fournis ;

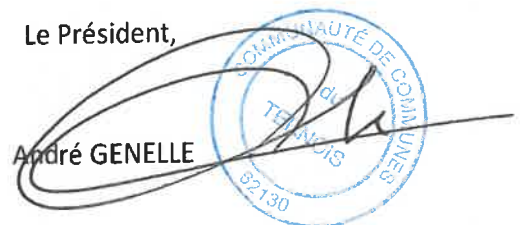
d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Le Président,

André GENELLE



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le 01/07/26
et publication et notification le 01/07/26



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 25 juin 2026

Délibération n°16/25.06.2026

Date de la convocation : 18/06/2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt-cinq juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Salle de la Scierie de Conchy sur Canche, sous la présidence de M. André GENELLE.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. Philippe TIQUET de Beauvois, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Georgy BETOURNE de Boyaval, M. Raymond KIELBASA de Conteville en Ternois, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Étalon, M. Bryan LEROY de Frévent, M. Grégory TAQUIN de Gouy en Ternois, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Marcel SENSE de Marest, M. François DELEAU de Monts en Ternois, M. Olivier HUCHETTE de Rougefay, Mme Martine DUSART, M. Olivier LOISEL de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Luc DELBE de Wavrans sur Ternoise.

Secrétaire de Séance : M. Alexandre CANDAELE d'Oeuf en Ternois.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 104 POUVOIRS : 14 VOTANTS : 114 (118-4)	POUR : 114 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Droit de préemption urbain sur la commune de Pernes

Les Conseillers communautaires de la commune de Pernes ne prennent pas part au vote.

La séance ouverte, M. le Président rappelle que dans le cadre de ses compétences, la Communauté de communes du Ternois exerce de plein droit la compétence en matière de PLU, d'élaboration des documents d'urbanisme depuis le 1er janvier 2017. Cette situation entraîne le transfert de plein droit du Droit de Préemption Urbain (DPU) à la Communauté de Communes du Ternois.

La commune de Pernes souhaite instaurer un droit de préemption urbain, à son bénéfice, sur la parcelle AD 518, située au lieudit « le Bourg Ouest », d'une contenance totale de 22a 92ca, dans le but de mettre en conformité le rejet actuel des eaux usées des habitations dans la rue de Blaringhem et prévoir l'extension des réseaux publics (assainissement, eaux pluviales...).

Ces aménagements sont nécessaires pour l'urbanisation des secteurs limitrophes identifiés dans le PLUi.

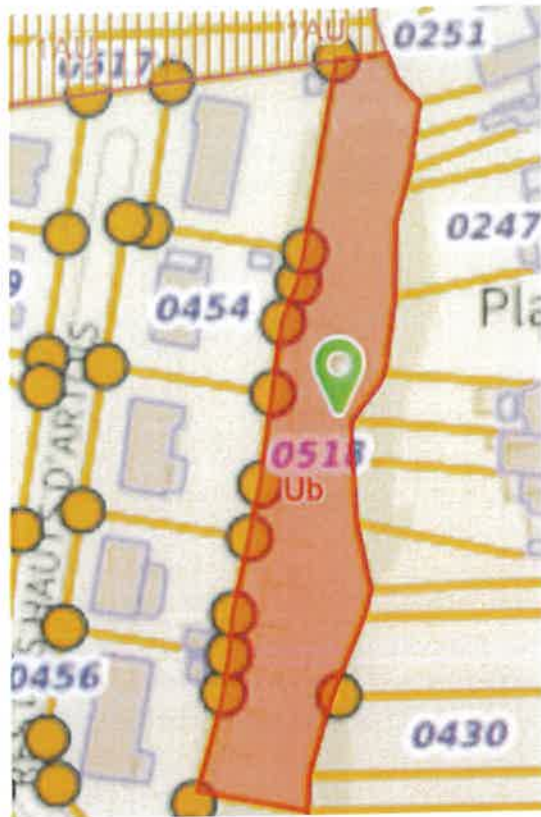
Vu les articles L.123-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu les articles L.211-1 et R.211-2 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande de la commune de Pernes en date du 11 mai 2026 ;

Vu l'avis des membres de la Commission Planification et Urbanisme en date du 23 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable des membres du bureau communautaire en date du 16 juin 2026 ;



Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;
APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

DECIDE :

d'instituer le droit de préemption urbain au bénéfice de la commune de Pernes sur la parcelle AD 518, située au lieudit « le Bourg Ouest », d'une contenance totale de 22a 92ca, dans le but de réaliser des travaux d'assainissements ;

d'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents se rapportant à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Suivent les signatures.

Le Président,

André GENELLE



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le 01/07/26
et publication et notification le 01/07/26



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 25 juin 2026
Délibération n°17/25.06.2026

Date de la convocation : 18/06/2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt-cinq juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Salle de la Scierie de Conchy sur Canche, sous la présidence de M. André GENELLE.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. Philippe TIQUET de Beauvois, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Georgy BETOURNE de Boyaval, M. Raymond KIELBASA de Conteville en Ternois, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Etalon, M. Bryan LEROY de Frévent, M. Grégory TAQUIN de Gouy en Ternois, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Marcel SENSE de Marest, M. François DELEAU de Monts en Ternois, M. Olivier HUCHETTE de Rougefay, Mme Martine DUSART, M. Olivier LOISEL de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Luc DELBE de Wavrans sur Ternoise.

Secrétaire de Séance : M. Alexandre CANDAELE d'Oeuf en Ternois.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 104 POUVOIRS : 14 VOTANTS : 117 (118-1)	POUR : 117 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Droit de préemption urbain sur la commune de Linzeux

Le Conseiller communautaire de la commune de Linzeux ne prend pas part au vote.

La séance ouverte, le Président rappelle que dans le cadre de ses compétences, la Communauté de communes du Ternois exerce de plein droit la compétence en matière de PLU, d'élaboration des documents d'urbanisme depuis le 1er janvier 2017. Cette situation entraîne le transfert de plein droit du Droit de Préemption Urbain (DPU) à la Communauté de Communes du Ternois.

La commune de Linzeux souhaite instaurer un droit de préemption urbain à son bénéfice sur la parcelle B 444, située à côté de la salle des fêtes, d'une contenance totale de 1160 m², dans le but d'agrandir le parking de la salle.

Vu l'article L.124-1 du Code de l'urbanisme ;

Vu les articles L.211-1 et R.211-2 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande de la commune de Linzeux en date du 3 avril 2026 ;

Vu l'avis des membres de la Commission Planification et Urbanisme en date du 23 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable des membres du bureau communautaire en date du 16 juin 2026 ;



Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

DECIDE :

d'instituer le droit de préemption urbain au bénéfice de la commune de Linzeux sur la parcelle B 444, située à côté de la salle des fêtes, d'une contenance totale de 1160 m², dans le but d'agrandir le parking de la salle ;

d'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents se rapportant à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Le Président,

André GENELLE



Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture le 03/07/26

et publication et notification le 03/07/26



Date de la convocation : 18/06/2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt-cinq juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Salle de la Scierie de Conchy sur Canche, sous la présidence de M. André GENELLE.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. Philippe TIQUET de Beauvois, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Georgy BETOURNE de Boyaval, M. Raymond KIELBASA de Conteville en Ternois, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Étalon, M. Bryan LEROY de Frévent, M. Grégory TAQUIN de Gouy en Ternois, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Marcel SENSE de Marest, M. François DELEAU de Monts en Ternois, M. Olivier HUCHETTE de Rougefay, Mme Martine DUSART, M. Olivier LOISEL de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Luc DELBE de Wavrans sur Ternoise.

Secrétaire de Séance : M. Alexandre CANDAELE d'Oeuf en Ternois.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 104 POUVOIRS : 14 VOTANTS : 118	POUR : 118 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Création d'un emploi fonctionnel de Directeur/trice Général(e) des services – DGS (H/F) EPCI de 20 000 à 40 000 habitants

La séance ouverte,

M. le Président rappelle que les emplois fonctionnels, également appelés emplois de direction, sont des emplois permanents créés par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique.

Les emplois fonctionnels susceptibles d'être créés sont limitativement énumérés par l'article L.412-6 du Code général de la fonction publique et concernent notamment les emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants.

Les emplois fonctionnels ne constituent pas un ou des cadres d'emplois soumis à un statut particulier comme les autres emplois de la fonction publique territoriale. Ils sont seulement soumis à des règles spécifiques.

S'agissant du Directeur Général des Services, il relève du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Conformément au décret précité, le Directeur Général des Services est chargé, sous l'autorité du Président, de diriger l'ensemble des services de l'établissement public et d'en coordonner l'organisation.

L'emploi fonctionnel de DGS est pourvu par un fonctionnaire titulaire de catégorie A de la filière administrative relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux, par voie de détachement.

Handwritten signature

L'agent détaché sur l'emploi de Directeur Général des Services perçoit la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale et la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel, sauf si son indice du grade d'origine est supérieur à l'indice brut terminal de l'emploi occupé.

Compte-tenu des besoins de la Communauté de Communes du Ternois, il convient de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services qui, sous l'autorité du Président, exerce notamment les missions suivantes :

- assurer le management général de l'administration communautaire ;
- piloter et coordonner l'ensemble des services communautaires ;
- préparer et mettre en œuvre les décisions du Conseil communautaire, du Bureau et du Président ;
- assurer le pilotage stratégique et opérationnel des politiques communautaires ;
- garantir la sécurité juridique des actes et procédures de l'établissement public.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les dispositions relatives aux emplois fonctionnels de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu l'avis favorable des membres du bureau en date du 09 juin 2026 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial ;

Considérant que la Communauté de communes est assimilée à une commune de 20 000 à 40 000 habitants au regard de sa population légale ;

Considérant que cette strate démographique permet la création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;

Considérant la nécessité de disposer d'un emploi fonctionnel de direction.

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

DECIDE :

de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services – DGS d'une Communauté de Communes de 20 000 à 40 000 habitants, à temps complet ;

de modifier en conséquence le tableau des emplois et des effectifs ;

111

de charger le Président de procéder au recrutement selon les conditions statutaires et de pourvoir cet emploi par un fonctionnaire titulaire de catégorie A de la filière administrative relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux, par voie de détachement. L'intéressé(e) devra justifier d'une formation supérieure et d'une expérience similaire confirmée sur un poste de DGS ;

d'attribuer à l'agent détaché sur l'emploi de Directeur Général des Services la rémunération prévue par la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé ;

d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal aux chapitre et article concernés ;

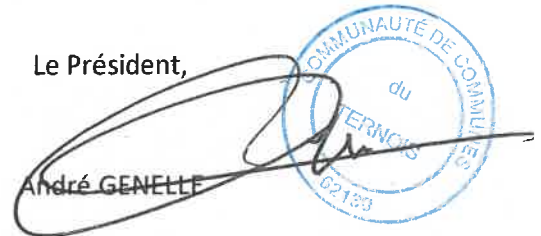
d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Le Président,

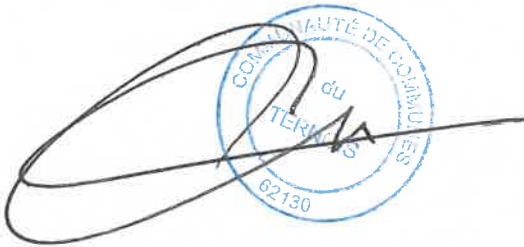
André GENELLE



Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture le 01/07/26

et publication et notification le 01/07/26



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 25 juin 2026
Délibération n°19/25.06.2026

Date de la convocation : 18/06/2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt-cinq juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Salle de la Scierie de Conchy sur Canche, sous la présidence de M. André GENELLE.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. Philippe TIQUET de Beauvois, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Georgy BETOURNE de Boyaval, M. Raymond KIELBASA de Conteville en Ternois, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Etalon, M. Bryan LEROY de Frévent, M. Grégory TAQUIN de Gouy en Ternois, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Marcel SENSE de Marest, M. François DELEAU de Monts en Ternois, M. Olivier HUCHETTE de Rougefay, Mme Martine DUSART, M. Olivier LOISEL de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Luc DELBE de Wavrans sur Ternoise.

Secrétaire de Séance : M. Alexandre CANDAELE d'Oeuf en Ternois.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 104 POUVOIRS : 14 VOTANTS : 118	POUR : 118 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Instauration de la prime de responsabilité pour l'emploi fonctionnel de Directeur/trice Général(e) des Services - DGS

La séance ouverte, M. le Président rappelle que le Conseil communautaire a, par délibération prise séance tenante, décidé de créer un emploi fonctionnel de Directeur général des services des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la strate de 20 000 à 40 000 habitants.

L'agent détaché sur l'emploi de Directeur général des services perçoit la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale et la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel.

Il peut également bénéficier d'une prime spécifique, dite prime de responsabilité, prévue par le décret n°88-631 du 6 mai 1988 qui tient compte des sujétions et contraintes inhérentes aux fonctions exercées.

Cette prime est versée mensuellement en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension du bénéficiaire un taux individuel dont le montant ne peut dépasser 15%. Cette prime est cumulable avec l'attribution du régime indemnitaire de la collectivité.

Il est demandé au Conseil communautaire d'instaurer la prime de responsabilité pour l'emploi fonctionnel de Directeur général des services ainsi créé.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les dispositions relatives aux emplois fonctionnels de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu la délibération du Conseil communautaire, séance tenante, portant sur la création d'un emploi fonctionnel de Directeur/trice général(e) des services d'un EPCI de 20 000 à 40 000 habitants ;

Vu l'avis favorable des membres du bureau en date du 09 juin 2026 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial ;

Considérant que les fonctions exercées, les contraintes et le niveau de responsabilité attendu justifient l'octroi d'une prime de responsabilité à l'emploi de Directeur/trice Général(e) des services – DGS ;

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

DECIDE :

d'instaurer la prime de responsabilité pour l'emploi fonctionnel de Directeur général(e) des services d'un EPCI de 20 000 à 40 000 habitants ;

d'autoriser le Président à attribuer, par voie d'arrêté, la prime de responsabilité, dans la limite du taux maximal de 15% du traitement soumis à retenue pour pension ;

d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal aux chapitre et article concernés ;

de charger le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il est précisé que l'attribution de la prime de responsabilité est cumulable avec l'attribution de toutes autres primes et indemnités prévues par les textes et par délibération.

Sauf en cas de congé annuel, de congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, de maladie ordinaire, de maternité ou de congé d'invalidité temporaire imputable au service, le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Le Président,


André GENELLE



Acte rendu exécutoire

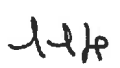
après dépôt en Préfecture le

et publication et notification le

01/07/26

01/07/26



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 25 juin 2026

Délibération n°20/25.06.2026

Date de la convocation : 18/06/2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt-cinq juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Salle de la Scierie de Conchy sur Canche, sous la présidence de M. André GENELLE.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. Philippe TIQUET de Beauvois, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Georgy BETOURNE de Boyaval, M. Raymond KIELBASA de Conteville en Ternois, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Etalon, M. Bryan LEROY de Frévent, M. Grégory TAQUIN de Gouy en Ternois, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Marcel SENSE de Marest, M. François DELEAU de Monts en Ternois, M. Olivier HUCHETTE de Rougefay, Mme Martine DUSART, M. Olivier LOISEL de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Luc DELBE de Wavrans sur Ternoise.

Secrétaire de Séance : M. Alexandre CANDAELE d'Oeuf en Ternois.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 104 POUVOIRS : 14 VOTANTS : 118	POUR : 118 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Mise en œuvre du droit à la formation des élus communautaires

Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les élus communautaires ont le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée à leur fonction d' élu local qui leur permet d'actualiser leurs connaissances dans un contexte règlementaire et législatif en évolution permanente et répondre ainsi aux enjeux du territoire.

Dans les trois mois suivant son installation, il incombe au Conseil communautaire de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. L'assemblée détermine les orientations, les modalités de mise en œuvre de la formation des élus locaux et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte financier unique (CFU) et donner lieu à un débat annuel.

Une formation doit être obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation, au sein de toutes les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Outre cette disposition spécifique applicable en début de mandat, les collectivités ont l'obligation, pendant toute la durée du mandat, de garantir l'accès effectif à la formation pour l'ensemble des élus, qu'ils soient délégataires ou non.

De plus, depuis la loi GATEL, tout membre d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI peut suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d' élu local.

Cette session comporte :

- un rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élus locaux,
- une présentation détaillée des principaux droits et des obligations, notamment déontologiques, applicables aux élus locaux de la catégorie de collectivités territoriales ou d'EPCI à fiscalité propre concernée.

Les dépenses liées à la formation des élus constituent des dépenses obligatoires pour l'EPCI, sous réserve que les formations soient dispensées par des organismes agréés.

Le budget prévisionnel consacré à la formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être versées aux élus, sans excéder 20% de cette même enveloppe. Ce plafond est calculé en fonction de l'enveloppe indemnitaire globale, comprenant l'indemnité maximale du Président, celles des Vice-présidents disposant d'une délégation.

Les crédits non utilisés en fin d'exercice sont intégralement reportés sur le budget formation de l'année suivante et s'additionnent au budget suivant. En revanche, ils ne peuvent pas être conservés au-delà de la fin de la mandature.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2123-12 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-276 du 28 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi GATEL n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer les orientations, les modalités de mise en œuvre de la formation des élus locaux et les crédits ouverts à ce titre.

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

DECIDE :

d'APPROUVER les modalités d'exercice du droit à la formation des élus communautaires telles que définies dans la présente délibération ;

de DETERMINER les orientations de formation prioritaires de la manière suivante :

- Toute formation en lien direct avec :
 - l'exercice du mandat
 - les compétences exercées par l'intercommunalité
 - les délégations et l'appartenance aux différentes commissions ad hoc

d'AUTORISER l'inscription au budget 2026 d'une enveloppe budgétaire annuelle destinée à la formation des élus communautaires, à hauteur de 10 000€, soit près de 5% du montant de l'enveloppe indemnitaire globale annuelle définie par les textes ;

d'ADOPTER la procédure de demande de formation suivante :

- Demande préalable : Tout élu souhaitant bénéficier d'une formation au titre de l'article L. 2123-12 du CGCT doit adresser, au minimum 30 jours avant le début de la formation, une demande écrite au Président en précisant :
 - l'intitulé et le programme de formation ;
 - l'identité de l'organisme agréé par le ministère chargé des collectivités territoriales. La liste des organismes de formation est disponible sur le site internet de la Direction Générale des Collectivités Territoriales à l'adresse suivante : www.collectivites-locales.fr ;
 - les dates et la durée de la formation ;
 - le coût pédagogique ;
 - le cas échéant, les frais annexes (estimations) ;
 - sa situation professionnelle ;
 - toute autre information jugée utile à l'instruction du dossier ;
- Accusé de réception de la demande par le Président et vérification de :
 - la conformité de la formation aux orientations fixées par la présente délibération ;
 - la disponibilité des crédits budgétaires ;
 - l'agrément de l'organisme de formation ;
 - la correspondance avec les thématiques prévues par le répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local
- Notification de la réponse :
 - une réponse écrite est notifiée à l'élu dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande complète ;
 - l'absence de réponse dans ce délai vaut refus implicite.
- Gestion de l'inscription en formation par le service Ressources Humaines

d'ACCEPTER la prise en charge de frais annexes par l'EPCI, dans la limite des plafonds prévus par la réglementation, soit :

- les frais pédagogiques et d'enseignement (paiement par mandat administratif sur présentation de la facture par l'organisme de formation)
- les frais de déplacements (transport, hébergement, restauration)
- les éventuelles compensations de pertes de salaire, de traitement ou de revenus des élus dans les conditions prévues par les textes.

de REPARTIR les crédits et leur utilisation sur une base égalitaire entre élus, selon les priorités de l'EPCI et sur toute la durée du mandat ;

d'AUTORISER le Président à signer toutes les pièces et documents se rapportant à la présente délibération.

Il est précisé qu'indépendamment de ces dispositions, les membres du Conseil communautaire bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'un montant de 400€ par an (dans la limite de 800€), cumulable sur toute la durée du mandat. La mise en œuvre du droit à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat.

Il est aussi précisé que les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 24 jours pour toute la durée de leur mandat.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Suivent les signatures.

Le Président,


André GENELLE



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le 01/07/26
et publication et notification le 01/07/26




EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 25 juin 2026
Délibération n°21/25.06.2026

Date de la convocation : 18/06/2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt-cinq juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Salle de la Scierie de Conchy sur Canche, sous la présidence de M. André GENELLE.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. Philippe TIQUET de Beauvois, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Georgy BETOURNE de Boyaval, M. Raymond KIELBASA de Conteville en Ternois, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Etalon, M. Bryan LEROY de Frévent, M. Grégory TAQUIN de Gouy en Ternois, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Marcel SENSE de Marest, M. François DELEAU de Monts en Ternois, M. Olivier HUCHETTE de Rougefay, Mme Martine DUSART, M. Olivier LOISEL de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Luc DELBE de Wavrans sur Ternoise.

Secrétaire de Séance : M. Alexandre CANDAELE d'Oeuf en Ternois.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 104 POUVOIRS : 14 VOTANTS : 118	POUR : 118 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Modification du tableau des emplois permanents et des effectifs

La séance ouverte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

Vu le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puéricultures territoriaux ;

Vu le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants territoriaux ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés, modifiés et supprimés par l'organe délibérant et qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Vu les besoins des services de la Collectivité ;

Vu les crédits inscrits au budget primitif ;

Vu l'avis favorable des membres du bureau en date du 09 juin 2026 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial ;

M. le Président demande au conseil communautaire de modifier le tableau des emplois et des effectifs, afin de tenir compte des besoins permanents des services :

POLE SERVICES A LA POPULATION

ENFANCE - SUITE A LA REORGANISATION DES SERVICES

- ✓ Création de 2 emplois d'auxiliaire de puériculture à temps complet, 35/35^{ème}, cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture, filière médico-sociale, catégorie B
- ✓ Création d'emplois d'agent/e d'animation en EAJE, grade d'adjoint d'animation territorial, filière animation, catégorie C :
 - 1 emploi à temps complet, 35/35^{ème}
 - 3 emplois à temps non complet, 20/35^{ème}
- ✓ Suppression d'un emploi d'EJE en EAJE, grade d'Edicateur de Jeunes Enfants, à temps complet, 35/35^{ème}, filière sociale, catégorie A

COLLECTE

- ✓ Création d'un emploi permanent d'agent de collecte – gardien de déchetterie à temps complet 35/35^{ème}, grade d'adjoint technique territorial, filière technique, catégorie C.

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

DECIDE :

de modifier le tableau des emplois et des effectifs, comme suit, afin de tenir compte des besoins permanents des services :

POLE SERVICES A LA POPULATION

ENFANCE - SUITE A LA REORGANISATION DES SERVICES

- ✓ Création de 2 emplois d'auxiliaire de puériculture à temps complet, 35/35^{ème}, cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture, filière médico-sociale, catégorie B
- ✓ Création d'emplois d'agent/e d'animation en EAJE, grade d'adjoint d'animation territorial, filière animation, catégorie C :
 - 1 emploi à temps complet, 35/35^{ème}
 - 3 emplois à temps non complet, 20/35^{ème}

Ces créations d'emplois se traduisent concomitamment par la non-reconduction de recrutements sur emplois non permanents.

- ✓ Suppression d'un emploi d'EJE en EAJE, grade d'Edicateur de Jeunes Enfants, à temps complet, 35/35^{ème}, filière sociale, catégorie A

COLLECTE

- ✓ Création d'un emploi permanent d'agent de collecte – gardien de déchetterie à temps complet 35/35^{ème}, grade d'adjoint technique territorial, filière technique, catégorie C.

Cette création d'emploi et nomination se traduit concomitamment par le non-renouvellement d'un emploi non permanent.

Les emplois ci-dessus seront en priorité pourvus par des agents fonctionnaires et seront susceptibles d'être pourvus par des agents contractuels en application des dispositions de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel (toute catégorie), lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

Les agents seront ainsi recrutés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée. Le niveau de rémunération de l'agent contractuel sera défini sur la base de la grille indiciaire de la fonction publique territoriale correspondant au grade de recrutement.

de charger le Président de procéder aux recrutements des agents qui seront affectés à ces emplois, de mettre en œuvre la procédure nécessaire aux recrutements et de signer toutes les pièces et documents s'y rapportant.

d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Suivent les signatures.

Le Président,

André GENELLE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le 01/07/26
et publication et notification le 01/07/26



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 25 juin 2026
Délibération n°22/25.06.2026

Date de la convocation : 18/06/2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt-cinq juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Salle de la Scierie de Conchy sur Canche, sous la présidence de M. André GENELLE.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. Philippe TIQUET de Beauvois, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Georgy BÉTOURNE de Boyaval, M. Raymond KIELBASA de Conteville en Ternois, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Étalon, M. Bryan LEROY de Frévent, M. Grégory TAQUIN de Gouy en Ternois, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Marcel SENSE de Marest, M. François DELEAU de Monts en Ternois, M. Olivier HUCHETTE de Rougefay, Mme Martine DUSART, M. Olivier LOISEL de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Luc DELBE de Wavrans sur Ternoise.

Secrétaire de Séance : M. Alexandre CANDAELE d'Oeuf en Ternois.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 104 POUVOIRS : 14 VOTANTS : 118	POUR : 118 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Instauration d'un dispositif d'astreinte de sécurité pour le service jeunesse et détermination des modalités de mise en œuvre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale et notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics ;
Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la Direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;
Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;
Vu la nécessité d'instaurer un dispositif d'astreinte de sécurité auprès du service jeunesse et d'en préciser les modalités de sa mise en œuvre ;
Vu l'avis favorable des membres du bureau en date du 09 juin 2026 ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 30 mars 2026 ;

Considérant ce qui suit :

- Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

- Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.
- La période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité est indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

M. le Président propose au Conseil communautaire d'instaurer un dispositif d'astreinte de sécurité, auprès du service jeunesse et de définir les modalités de sa mise en œuvre, de la manière suivante :

CADRE GENERAL

Le responsable du service jeunesse est chargé de définir, planifier et répartir les astreintes dans un délai raisonnable. Le planning des astreintes est défini, a minima, de manière mensuelle. Il est porté à la connaissance des agents concernés et communiqué à la Direction, ainsi qu'au service RH, dans les meilleurs délais.

⇒ Cas de recours à l'astreinte

L'astreinte concerne exclusivement un coordinateur des Accueils Collectifs de Mineurs par période de vacances scolaires dans le cadre d'interventions et d'actions préventives ou curatives, en cas d'évènements survenant lors des « soirées jeunes » ou des campings et nécessitant une intervention ou une prise de décision urgente.

⇒ Modalités d'organisation

Pendant les vacances scolaires estivales (8 semaines) - Campings :

- Astreinte de nuit de 18h30 à 8h du lundi soir au vendredi matin
- 4 nuits/semaine
- Astreinte déclenchée uniquement par les directeurs ou directeurs adjoints des ACM

Pendant les petites vacances scolaires – Soirée « jeunes » :

- Astreinte de nuit de 18h30 à 8h
- 1 nuit/semaine
- Astreinte déclenchée uniquement par les directeurs ou directeurs adjoints des ACM

⇒ Personnels concernés

- Agents exerçant les fonctions de coordinateur des ACM
- Filière animation
- Titulaire, stagiaire ou contractuel
- A temps complet

⇒ Modalités de rémunération d'une période d'astreinte

L'astreinte est indemnisée sur la base de 10,55€ bruts par nuit d'astreinte de 18h30 à 8h entre le lundi soir et le vendredi matin.

⇒ Modalités de compensation ou de rémunération d'une période d'intervention pendant l'astreinte

L'intervention sur site (hors conseils et accompagnement téléphoniques sans déplacement) correspond à un travail effectif (y compris la durée de déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

Les heures d'intervention effectuées, sous astreinte, font l'objet d'une compensation, sous la forme d'une récupération en temps, solution à privilégier ou d'une indemnisation.

Les interventions pendant l'astreinte peuvent soit être compensées en temps, soit indemnisées. La décision fait l'objet d'un arbitrage de la Direction :

- **En priorité**, à un repos compensateur :

Intervention durant une astreinte	Repos compensateur
Intervention effectuée entre 18h30 et 22h et entre 7h et 8h	Durée de l'intervention majorée de 10%
Intervention effectuée entre 22h et 7h	Durée de l'intervention majorée de 25%

- A une indemnisation :

Intervention durant une astreinte	Indemnité d'intervention
Intervention effectuée entre 18h30 et 22h et entre 7h et 8h	16€ bruts/heure
Intervention effectuée entre 22h et 7h	24€ bruts/heure

Il est précisé les éléments suivants :

- une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à une indemnisation et à un repos compensateur.
- le repos compensateur ne peut bénéficier qu'aux agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires via le logiciel de GTA.
- chaque intervention doit faire l'objet d'un rapport circonstancié rédigé par le référent d'astreinte et transmis au responsable de service et au service RH.
- le responsable de service veille à ce que les garanties minimales de temps de travail soient respectées.

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

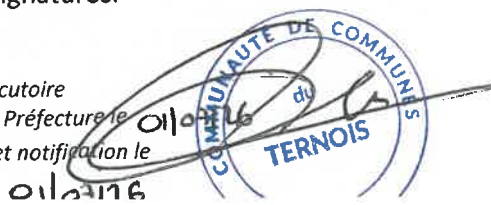
DECIDE :

d'instaurer un dispositif d'astreinte de sécurité, auprès du service jeunesse et de définir les modalités de sa mise en œuvre, comme décrit ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le
et publication et notification le



Le Président,

André GENELLE



124

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 25 juin 2026
Délibération n°23/25.06.2026

Date de la convocation : 18/06/2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt-cinq juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Salle de la Scierie de Conchy sur Canche, sous la présidence de M. André GENELLE.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. Philippe TIQUET de Beauvois, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Georgy BETOURNE de Boyaval, M. Raymond KIELBASA de Conteville en Ternois, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Étalon, M. Bryan LEROY de Frévent, M. Grégory TAQUIN de Gouy en Ternois, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Marcel SENSE de Marest, M. François DELEAU de Monts en Ternois, M. Olivier HUCHETTE de Rougefay, Mme Martine DUSART, M. Olivier LOISEL de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Luc DELBE de Wavrans sur Ternoise.

Secrétaire de Séance : M. Alexandre CANDAELE d'Oeuf en Ternois.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 104 POUVOIRS : 14 VOTANTS : 118	POUR : 118 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Modification du règlement de fonctionnement des crèches communautaires

La séance ouverte ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, modifié par le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu le décret n° 2025-304 du 1er avril 2025 modifiant le Code de la santé publique dans sa version applicable au 10 avril 2025 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Ternois et notamment sa compétence en matière de Petite Enfance ;

Considérant que le règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement des structures d'accueil communautaires ;

Considérant la nécessité d'adapter ce règlement afin de tenir compte des évolutions réglementaires et des besoins de gestion du service ;

Considérant la nécessité de renforcer l'adéquation entre les contrats d'accueil conclus avec les familles et l'utilisation effective des places d'accueil, afin d'optimiser le fonctionnement des structures et de répondre au mieux aux besoins du territoire.

Lors du renouvellement des contrats, les consommations effectives pourront être comparées aux horaires contractualisés. En cas d'écart significatif, la situation pourra être réexaminée par la commission d'attribution.

Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif d'anticipation des besoins des familles pour faciliter la gestion prévisionnelle des places disponibles ;

Chaque année au mois de septembre, les familles seront sollicitées pour transmettre une projection de leurs besoins pour l'année suivante (départ de l'enfant, modification des horaires, etc.), afin d'améliorer l'anticipation des places disponibles et l'organisation du service).

Considérant la nécessité de faire évoluer les modalités de prise en compte des absences pour raison médicale afin de concilier les besoins des familles et le maintien d'un taux d'occupation optimal des établissements ;

- Un jour de carence sera appliqué pour toute absence médicale justifiée d'un enfant accueilli en contrat régulier ; la première journée d'absence restera donc facturée ;
- Les familles pourront justifier certaines absences par une attestation sur l'honneur, dans la limite de cinq jours par enfant et par année civile, en complément des congés prévus au contrat.

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

DECIDE :

d'approuver les modifications apportées au règlement de fonctionnement des crèches communautaires, telles que présentées en annexe ;

de valider les nouvelles dispositions relatives à la contractualisation des accueils, au renouvellement des contrats et à l'anticipation annuelle des besoins des familles ;

de valider les nouvelles modalités de gestion des absences pour raison médicale, notamment l'application d'un jour de carence et la possibilité de produire une attestation sur l'honneur dans les conditions prévues au règlement ;

d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Suivent les signatures.

Le Président,

André GENELLE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le
et publication et notification le

01/07/26

01/07/26

126

Règlement de fonctionnement des crèches de Ternoiscom

Les Bout'chouts : Crèche de Saint Pol,

1 place Pompidou 62130 Saint-Pol sur Ternoise

Les Pitchoun's : Crèche de Pernes,

7 rue de l'église 62550 Pernes en Artois

Farandole : Crèche de Frévent,

14 ter rue d'Hesdin 62270 Frévent

Les Petits Princes : Crèche de
Heuchin,

35 rue d'Hesdin 62134 Heuchin



L'essentiel & plus encore

SOMMAIRE

1. <u>Présentation de l'établissement</u>	p. 5
1.1. Identité du gestionnaire	p 5
1.2. Typologie des équipements et accueils proposés	p 5
1.3. Capacité d'accueil et âge des enfants accueillis	p 8
- Crèche St-Pol	p 8
- Crèche Pernes	p 9
- Crèche Frévent	p 10
- Crèche Heuchin	p 11
1.4. Les modalités d'inscription et les conditions d'admission des enfants	p 11
1.5. Assurance	p 14
2. <u>Le personnel</u>	p. 15
2.1. Le directeur de service et le référent technique	p 15
2.2. La continuité de la fonction de direction	p 15
2.3. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants	p 15
2.4. Le personnel de santé	p 16
2.5. Le personnel technique	p 17
2.6. Les stagiaires ou apprentis	p 17
2.7. Les intervenants extérieurs	p 17
3. <u>L'accueil de l'enfant et de sa famille</u>	p. 22
3.1. Conditions d'accueil	p 18
3.2. Horaires et conditions d'arrivée et de départ des enfants	p 18
3.3. Adaptation ou familiarisation de l'enfant	p 18
3.4. L'accueil et la place des parents	p 19
4. <u>Santé de l'enfant et sécurité</u>	p. 19
4.1. La loi « Abeille »	
4.2. La qualité de l'air	
4.3. La qualité acoustique	
4.4. Objets personnels	
5. <u>Contractualisation et facturation</u>	p. 20
5.1. Contractualisation et réservation	p 20
5.2. Tarification et facturation	p 21
5.3. La mensualisation : uniquement pour l'accueil régulier en PSU	p 23
5.4. La facturation	p 23
5.5. Conditions de radiation et motif d'exclusion	p 24

6. Protection des données personnelles

p. 25

- 6.1 Consultation, conservation et transmission de données allocataires
- 6.2 Une enquête « Filoué » est menée par la CNAF (uniquement Eaje PSU)
- 6.3 Le droit à l'image

7. Acceptation et signature du règlement

p. 26

8. Annexes

Organigramme p 27

Les protocoles de santé p 29

Protocole de mesures préventives d'hygiène générale et d'hygiène renforcée p 49

Liste des maladies à déclaration obligatoire p 56

Protocole de modalité de délivrance de soins spécifiques p 57

Protocole de conduite à tenir en cas de suspicion de maltraitance p 60

Protocole de mise en sûreté p 62

Enquête Filoué p 69

L'allaitement maternel p 70

Autorisation d'administration des médicaments p 71

Informations générales p 72

Tarifs

Modèles d'attestations

INTRODUCTION

Le Code de la Santé Publique (CSP) régit le fonctionnement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant. Le gestionnaire s'assure de la bonne application de ces dispositions s'appliquent à tout moment. Tout gestionnaire, directeur, directeur adjoint, référent technique ou responsable technique connaît cette réglementation.

Il prévoit que chaque EAJE doit disposer d'un Règlement de Fonctionnement (RF) (R2324- 30 du CSP). Ce règlement doit être accessible à chacun sur le site internet du gestionnaire ou sur le site de la Caf (R2324-31 du CSP), et fourni au(x) parent(s) contractualisant avec l'EAJE en amont de la signature du contrat ou si l'enfant est inscrit (R2324-31 du CSP). Il peut être transmis sous format numérique. Il doit également être affiché de manière accessible au(x) parent(s). Chaque mise à jour est transmise au(x) parent(s).

Le Règlement de Fonctionnement doit être daté et actualisé aussi souvent que nécessaire et au moins une fois tous les 5 ans, avec la participation du personnel (R2324-31-IV du CSP).

Le gestionnaire du service Petite Enfance est la Communauté de Communes, représentée par son Président.

1. Présentation des établissements

1.1. Gestionnaire :

Nom du gestionnaire : Communauté de Communes du Ternois
 Représentée par : son Président
 Adresse postale : Parc des moulins, 400 rue de Maisnil 62130 Herlin le Sec
 Téléphone : 03.21.41.98.45. / 03.21.41.67.14
 E-mail : contact@ternoiscom.fr / karine.conty@ternoiscom.fr

Statut juridique : Collectivité territoriale

1.2. Typologie des équipements et accueils proposés :

1.2.1. Typologie de l'accueil :

Crèche « Les bout'chouts » St-Pol : 18 places

TYPE	CATEGORIE	RAPPEL Capacité d'accueil
<input checked="" type="checkbox"/> Crèche collective	<input type="checkbox"/> Micro-crèche	Inférieure ou = à 12 places
	<input checked="" type="checkbox"/> Petite crèche	Entre 13 et 24 places
	<input type="checkbox"/> Crèche	Entre 25 et 39 places
	<input type="checkbox"/> Grande crèche	Entre 40 et 59 places
	<input type="checkbox"/> Très grande crèche	Supérieure ou = à 60 places

Crèche « Les pitchouns » Pernes : 16 places

TYPE	CATEGORIE	RAPPEL Capacité d'accueil
<input checked="" type="checkbox"/> Crèche collective	<input type="checkbox"/> Micro-crèche	Inférieure ou = à 12 places
	<input checked="" type="checkbox"/> Petite crèche	Entre 13 et 24 places
	<input type="checkbox"/> Crèche	Entre 25 et 39 places
	<input type="checkbox"/> Grande crèche	Entre 40 et 59 places
	<input type="checkbox"/> Très grande crèche	Supérieure ou = à 60 places

Crèche « Les petits princes » Heuchin : 14 places

TYPE	CATEGORIE	RAPPEL Capacité d'accueil
<input checked="" type="checkbox"/> Crèche collective	<input type="checkbox"/> Micro-crèche	Inférieure ou = à 12 places
	<input checked="" type="checkbox"/> Petite crèche	Entre 13 et 24 places
	<input type="checkbox"/> Crèche	Entre 25 et 39 places
	<input type="checkbox"/> Grande crèche	Entre 40 et 59 places
	<input type="checkbox"/> Très grande crèche	Supérieure ou = à 60 places

Crèche « Farandole » Frévent : 14 places

TYPE	CATEGORIE	RAPPEL Capacité d'accueil
<input checked="" type="checkbox"/> Crèche collective	<input type="checkbox"/> Micro-crèche	Inférieure ou = à 12 places
	<input checked="" type="checkbox"/> Petite crèche	Entre 13 et 24 places
	<input type="checkbox"/> Crèche	Entre 25 et 39 places
	<input type="checkbox"/> Grande crèche	Entre 40 et 59 places
	<input type="checkbox"/> Très grande crèche	Supérieure ou = à 60 places

Ces structures fonctionnent conformément :

- Aux dispositions du Code de la Santé Publique (articles R2324-16 à 50) modifié par le Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux EAJE et renvoyant à l'arrêté du 31 août 2021 relatif au Référentiel bâtementaire des EAJE
- Aux instructions en vigueur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF), toute modification étant applicable,
- À l'article D.214-7 du code de l'action sociale et des familles,
- Aux dispositions du règlement de fonctionnement ci-après

1.2.2. Les accueils proposés :

✓ Accueil régulier :

L'accueil régulier est caractérisé par des besoins connus à l'avance et récurrents. Les enfants sont connus et inscrits dans la structure selon un contrat établi avec les parents sur la base d'un nombre d'heures réservées en fonction de leurs besoins.

✓ Accueil occasionnel :

L'accueil est occasionnel lorsque les besoins sont ponctuels et non récurrents. L'enfant est déjà connu de la structure, il est accueilli pour une durée limitée ne se renouvelant pas à un rythme prévisible d'avance.

✓ Accueil d'urgence ou exceptionnel :

L'accueil est qualifié d'urgence lorsque les besoins des familles ne peuvent pas être anticipés. L'enfant n'a jamais fréquenté la structure et ses parents souhaitent bénéficier d'un accueil « en urgence » pour des motifs exceptionnels. L'accueil d'urgence renvoie à la notion de familles en situation d'urgence sociale (ex : places réservées par la PMI) ou à la notion de demandes d'accueil faites dans l'urgence.

✓ Accueil d'enfant en situation de handicap ou souffrant d'une maladie chronique :

La branche Famille souhaite rendre l'accueil accessible à tous les enfants, notamment aux enfants en situation de handicap. A cet effet, la branche Famille réaffirme sa volonté de participer activement à l'accueil des enfants porteurs de handicap en veillant au respect des articles L.114-1 et L.114-2 CASF, à savoir « l'accueil des enfants handicapés peut et doit être assuré, autant que possible au milieu des autres enfants ».

En outre, « dans le respect de l'autorité parentale, les Eaje contribuent à leur éducation, ils concourent à l'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique qu'ils accueillent » (article R.2324-17 CSP)

Le règlement et le projet d'établissement (consultables sur place) sont élaborés en équipe :

La directrice de la structure accueille les parents et l'enfant au cours d'un entretien afin de connaître les besoins de l'enfant. Les parents peuvent être invités à rencontrer l'équipe au cours d'une réunion.

L'enfant en situation de handicap ou souffrant d'une maladie chronique bénéficiera d'un temps d'adaptation réalisé en fonction de sa familiarisation au service. Les plages horaires seront proposées en fonction du nombre d'enfants présents afin de faciliter son intégration. Si le handicap nécessite une prise en charge plus individuelle, une personne supplémentaire sera présente pour renforcer l'équipe afin d'avoir un encadrement optimal de l'enfant. Des malles type « Snoezelen » sont à disposition des services pour adapter la prise en charge de ces enfants. Une adhésion à l'association « Gamins Exceptionnels » est prévue pour soutenir l'accueil d'enfants à besoins spécifiques et pour participer à la formation de l'équipe.

✓ **Accueil d'enfant de familles en parcours d'insertion sociale et professionnelle :**

La directrice de la structure accueille les parents et l'enfant afin de connaître les besoins de la famille et de l'enfant. Une place minimum est réservée dans chaque structure pour l'accueil des enfants des familles pour leur permettre d'accéder à un emploi, une formation ou un accompagnement professionnel ou de créer une activité.

Les familles sont tenues d'évoquer leur situation au regard de ce parcours (suivi par un service social, France Travail, ...).

1.3. Capacité d'accueil et âge des enfants :

Vous trouverez ci-dessous chaque crèche de Ternoiscom.

Nombre de places réservées aux salariés de l'administration : aucune.

Les Bout'chouts (crèche de Saint Pol)

Crèche de St Pol « Les Bout'chouts », 1 place Pompidou 62130 Saint-Pol sur Ternoise

1.3.1. Age des enfants accueillis :

L'établissement est agréé pour **18 enfants de 10 semaines 42 mois révolus et 5 ans révolus pour les enfants en situation de handicap.**

1.3.2. Capacité d'accueil :

Les enfants sont accueillis en fonction des horaires et des possibilités décrites ci-dessous :

Les jours et horaires d'ouverture :

L'établissement est ouvert du **lundi au vendredi de 07 heures 30 à 18 heures 30**. Il est fermé les **samedis, dimanches et jours fériés**.

Les places réservées :

Nombre de places réservées aux familles fragilisées : 2

Nombre de places réservées aux enfants à besoins spécifiques (en situation de handicap) : 1

Nombre de places réservées aux salariés des entreprises et/ou des administrations : 0

Les périodes de fermetures :

La structure est fermée 4 semaines dans l'année (3 semaines l'été et 1 semaine aux vacances de Noël). Les dates de fermeture sont affichées dans le vestiaire des enfants dès qu'elles seront connues. Un accueil, sous réserve de disponibilité, est possible dans une autre structure d'accueil, sur demande 1 mois avant la fermeture.

L'établissement peut connaître des fermetures exceptionnelles (cas de force majeure, mesures de sécurité, absence imprévue du personnel encadrant...).

Chaque année, les 4 crèches de Ternoiscom ont 2 jours de fermeture simultanée pour journée pédagogique, journée pendant lesquelles aucun accueil n'est possible.

La modulation de l'accueil : le nombre d'enfants varie selon la journée. Les modalités de modulation sont à la disposition des parents par voie d'affichage et consultable sur place avec le présent règlement.

Les modalités d'accueil concernant l'accueil en surnombre :

Le nombre maximum d'enfants pouvant être accueillis est de 20.

Les plannings permettent de suivre les indicateurs permettant d'accepter ou non un enfant supplémentaire dans la structure : repas, sieste, encadrement, dépassement de la moyenne de 100%.

Les Pitchoun's (Crèche de Pernes)

Crèche de Pernes « Les Pitchoun's », 7 rue de l'église 62550 Pernes en Artois

1.3.1. Age des enfants accueillis :

L'établissement est agréé pour **16 enfants de 10 semaines à 42 mois révolus et 5 ans révolus pour les enfants en situation de handicap.**

1.3.2. Capacité d'accueil :

Les enfants sont accueillis en fonction des horaires et des possibilités décrites ci-dessous :

Les jours et horaires d'ouverture :

L'établissement est ouvert du **lundi au vendredi de 07 heures 30 à 18 heures 30**. Il est fermé **les samedis, dimanches et jours fériés.**

Les places réservées :

Nombre de places réservées aux familles fragilisées : 1

Nombre de places réservées aux enfants à besoins spécifiques (en situation de handicap) : 1

Nombre de places réservées aux salariés des entreprises et/ou des administrations : 0

Les périodes de fermetures :

La structure est fermée 4 semaines dans l'année (3 semaines l'été et 1 semaine aux vacances de Noël). Les dates de fermeture sont affichées dans le vestiaire des enfants dès qu'elles seront connues. Un accueil est possible, sous réserve de disponibilité, dans une autre structure d'accueil, sur demande 1 mois avant la fermeture.

L'établissement peut connaître des fermetures exceptionnelles (cas de force majeure, mesures de sécurité, absence imprévue du personnel encadrant...). Chaque année, les 4 crèches de Ternoiscom ont 2 jours de fermeture simultanée pour journée pédagogique, journée pendant lesquelles aucun n'est possible.

La modulation de l'accueil : le nombre d'enfants varie selon la journée. Les modalités de modulation sont à la disposition des parents par voie d'affichage et consultable sur place avec le présent règlement.

Les modalités d'accueil concernant l'accueil en surnombre :

Le nombre maximum d'enfants pouvant être accueillis est 17.

Les plannings permettent de suivre les indicateurs permettant d'accepter ou non un enfant supplémentaire dans la structure : repas, sieste, encadrement, dépassement de la moyenne de 100%.

Farandole (Crèche de Frévent)

Crèche de Frévent « Farandole », 14 ter rue d'Hesdin 62270 Frévent

1.3.1. Age des enfants accueillis :

L'établissement est agréé pour 14 enfants de 10 semaines à 42 mois révolus et 5 ans révolus, pour les enfants en situation de handicap.

1.3.2. Capacité d'accueil :

Les enfants sont accueillis en fonction des horaires et des possibilités décrites ci-dessous :

Les jours et horaires d'ouverture :

L'établissement est ouvert du **lundi au vendredi de 07 heures 30 à 18 heures 30**. Il est fermé les **samedis, dimanches et jours fériés**.

Les places réservées :

Nombre de places réservées aux familles fragilisées : 1

Nombre de places réservées aux enfants à besoins spécifiques (en situation de handicap) : 1

Nombre de places réservées aux salariés des entreprises et/ou des administrations : 0

Les périodes de fermetures :

La structure est fermée 4 semaines dans l'année (3 semaines l'été et 1 semaine aux vacances de Noël). Les dates de fermeture sont affichées dans le vestiaire des enfants dès qu'elles seront connues. Un accueil est possible, sous réserve de disponibilité, dans une autre structure d'accueil, sur demande 1 mois avant la fermeture.

L'établissement peut connaître des fermetures exceptionnelles (cas de force majeure, mesures de sécurité, absence imprévue du personnel encadrant...). Chaque année, les 4 crèches de Ternoiscom ont 2 jours de fermeture simultanée pour journée pédagogique, journée pendant lesquelles aucun n'est possible

La modulation de l'accueil : le nombre d'enfants varie selon la journée. Les modalités de modulation sont à la disposition des parents par voie d'affichage et consultable sur place avec le présent règlement.

Les modalités d'accueil concernant l'accueil en surnombre :

Le nombre maximum d'enfants pouvant être accueillis est de 15.

Les plannings permettent de suivre les indicateurs permettant d'accepter ou non un enfant supplémentaire dans la structure : repas, sieste, encadrement, dépassement de la moyenne de 100%.

Les Petits Princes (Crèche de Heuchin)

Crèche de Heuchin « Les Petits Princes », 39 rue d'Hesdin 62134 Heuchin

1.3.1. Age des enfants accueillis :

L'établissement est agréé pour 14 enfants de 10 semaines à 42 mois révolus et 5 ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

1.3.2. Capacité d'accueil :

Les enfants sont accueillis en fonction des horaires et des possibilités décrites ci-dessous :

Les jours et horaires d'ouverture :

L'établissement est ouvert du **lundi au vendredi de 07 heures 30 à 18 heures 30**. Il est fermé les **samedis, dimanches et jours fériés**.

Les places réservées :

Nombre de places réservées aux familles fragilisées : 1

Nombre de places réservées aux enfants à besoins spécifiques (en situation de handicap) : 1

Nombre de places réservées aux salariés des entreprises et/ou des administrations : 0

Les périodes de fermetures :

La structure est fermée 4 semaines dans l'année (3 semaines l'été et 1 semaine aux vacances de Noël). Les dates de fermeture sont affichées dans le vestiaire des enfants dès qu'elles seront connues. Un accueil est possible, sous réserve de disponibilité, dans une autre structure d'accueil, sur demande 1 mois avant la fermeture.

L'établissement peut connaître des fermetures exceptionnelles (cas de force majeure, mesures de sécurité, absence imprévue du personnel encadrant...). Chaque année, les 4 crèches de Ternoiscom ont 2 jours de fermeture simultanée pour journée pédagogique, journée pendant lesquelles aucun accueil n'est possible.

La modulation de l'accueil : le nombre d'enfants varie selon la journée. Les modalités de modulation sont à la disposition des parents par voie d'affichage et consultable sur place avec le présent règlement.

Les modalités d'accueil concernant l'accueil en surnombre :

Le nombre maximum d'enfants pouvant être accueillis est de 15.

Les plannings permettent de suivre les indicateurs permettant d'accepter ou non un enfant supplémentaire dans la structure : repas, sieste, encadrement, dépassement de la moyenne de 100%.

1.4. Les modalités d'inscription et les conditions d'admission des enfants

1.4.1 Modalités d'inscription :

Les modalités administratives de l'inscription se font via le Relais Petite Enfance (RPE), Guichet Unique du Ternois.

L'attribution des places est fonction de :

- Lieu d'habitation des parents
- Places disponibles
- Ancienneté de la demande
- Particularité des besoins (besoins atypiques rendant difficile le recours à un Assistant Maternel Agréé)

La famille prend rendez-vous par téléphone : 03.21.03.91.11 ou par mail : rpe@ternoiscom.fr ou via monenfant.fr.

Une fiche d'inscription est à remplir. Une commission d'attribution des places est prévue tous les 2 mois (sauf sur la période estivale). A l'inscription sur liste d'attente, la date de la prochaine commission est diffusée aux familles. Les réponses sont données par courriels, téléphone ou courrier postal.

Toute demande sera étudiée afin de trouver la meilleure solution possible pour l'enfant et sa famille sur l'ensemble des services du territoire, sous réserve de la disponibilité et selon les critères d'attribution.

L'accueil de l'enfant n'est possible que si son dossier est complet (sauf en cas d'accueil d'urgence).

1.4.2. Modalités concernant les publics spécifiques :

- Parents engagés dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle.
La priorité leur sera donnée sur des places prévues à cet effet afin de leur permettre de s'engager dans le parcours d'insertion. Cf 1.2.2
- Enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'accueil pourra se faire dans la mesure où le handicap est compatible avec la vie en collectivité. La responsable de la structure rencontrera la famille et l'enfant dans un premier temps afin de réfléchir aux modalités d'accueil nécessaires afin d'optimiser les conditions d'accueil pour le bien-être de tous (enfant, famille, groupe d'enfants et équipe). Afin de lutter contre l'exclusion et d'intégrer au mieux les enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est signé entre les différents partenaires (parents, médecin et directrice de l'établissement, partenaires intervenants auprès de l'enfant...) et avec le Référent Santé et Accueil Inclusif. Cf 1.2.2

1.4.3. Dossier d'admission :

Il comprend :

Concernant la famille Cf. Fiche d'inscription :

- Adresse complète,
- Téléphone auquel les parents peuvent être joints,
- Noms et numéro de téléphone des personnes majeures autorisées à reprendre l'enfant,
- Nom, adresse et téléphone de tierces personnes, famille ou proches, qui pourraient, à défaut de pouvoir joindre les parents, être appelés exceptionnellement (par exemple si l'enfant n'a pas été récupéré à la fermeture de l'établissement),
- Attestation d'assurance responsabilité civile,
- Photocopie du livret de famille (ou copie du jugement dans le cas d'un enfant confié à l'aide sociale à l'enfance)
- Photocopie d'un justificatif de domicile récent
- Une autorisation parentale de sortie, photographie, film
- Pour les parents séparés, joindre également :
 - Une photocopie du justificatif de l'autorité parentale pour les couples divorcés ou séparés
 - Une copie du jugement en cas de résidence alternée
 - Un justificatif s'il y a lieu sur partage ou non des allocations familiales
- L'attestation CAF ou MSA si la famille perçoit l'Allocation d'Education pour Enfant en situation de Handicap (AEEH) pour l'un de ses enfants
- L'acceptation du règlement
- **Rappel :** A la fermeture de la structure, si ni les parents, ni toute personne autorisée à reprendre l'enfant sont joignables, il sera fait appel aux services de police ou de gendarmerie.

Concernant les éléments financiers :

- Le numéro d'allocataire et le régime de protection sociale.
- Justificatif des ressources à conserver pendant une durée de 6 ans + l'année en cours
 - Pour les familles allocataires de la CAF ou la MSA : une copie d'écran Cdap pour la CAF ou du site Intranet pour la MSA datée avec numéro d'allocataire, les ressources et la composition de la famille
 - Pour les allocataires pour lesquels les ressources ne sont pas connues sous Cdap ou les familles non-allocataires : l'avis d'imposition N-1 sur les ressources N-2.

Concernant l'enfant :

Sa Santé :

- Le certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité d'admission à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission. Ce document peut être établi par le Référent Santé et Accueil Inclusif de l'établissement, si ce dernier est médecin.

- Une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales en vigueur, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8. (Copie des pages du carnet de santé précisant les vaccinations). Aucun enfant non vacciné ne peut être admis en collectivité, excepté s'il présente un certificat médical de contre-indication soumis au référent santé et accueil inclusif de l'établissement.
 - Le projet d'accueil individualisé (PAI) pour les enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière.
 - Les renseignements utiles à la prise en charge de l'enfant concernant sa santé, ses antécédents médicaux et chirurgicaux, éventuellement les prescriptions de régime et les traitements mis en place.
 - Les coordonnées du médecin traitant de l'enfant, qui sera appelé en cas de maladie de l'enfant survenant dans l'établissement par le Référent Santé et Accueil Inclusif s'il est médecin.
 - Les autorisations des parents permettant l'appel aux services d'urgence, l'hospitalisation de leur enfant et la pratique d'une anesthésie générale si nécessaire, en cas d'impossibilité de les joindre.
 - L'autorisation à administrer des médicaments avec ordonnance.
 - La fiche sanitaire complétée et paraphée par les parents.
 - Ses habitudes de vie, le rythme : le sommeil, l'alimentation, les préférences, les habitudes. (Une fiche reprenant les habitudes de vie de l'enfant, son rythme, sommeil, alimentation est rempli par la famille et sert de support pendant la période d'adaptation de l'enfant.
-
- L'inscription n'est effective que lorsque le dossier est complet : les contrats sont signés, les documents demandés fournis.
 - Pour l'accueil d'urgence, le dossier est à fournir dans les plus brefs délais, et au plus tard 48h après le début de l'accueil.

Les démarches administratives se font uniquement sur rendez-vous avec la directrice de la crèche, exception faite de l'accueil d'urgence (la directrice désignera un membre de l'équipe).

1.5. Assurance :

Le gestionnaire des structures dispose d'une assurance.

Compagnie : SMACL

N° de contrat : 117 373 E

2. Le Personnel :

L'organigramme de la crèche est consultable sur place avec le présent règlement.

2.1. Un directeur de crèche dont les missions sont :

- a. Gestion du personnel, des remplacements, des congés, des embauches, en collaboration avec le responsable du service petite enfance et la direction de Ternoiscom.
- b. Procéder aux entretiens professionnels des agents.
- c. Elaborer les plannings du personnel en respectant les normes d'encadrement en fonction du nombre d'enfants.
- d. Envoyer tout changement de planning au responsable du service petite enfance pour validation.
- e. Veiller au respect absolu du secret professionnel.
- f. Organiser et animer des réunions de travail avec l'équipe, planifier les temps de travail.
- g. Gérer les inscriptions et les adaptations des enfants.
- h. Veiller au bon déroulement de la journée et à l'application du projet pédagogique.
- i. Evaluer les objectifs du projet pédagogique avec l'équipe, les parents et les enfants.
- j. Informer le responsable du service petite enfance des places disponibles sur la structure.
- k. Garantir le suivi administratif (rapports, bilans...).
- l. Gérer les états de présences des enfants, les facturations et encaisser les paiements. Faire parvenir les régies au responsable du service entre le 20 et le 25 de chaque mois.
- m. Gérer les commandes des repas.
- n. Garantir le respect des règles d'hygiène et de sécurité.
- o. Accueillir et participer à l'évaluation des stagiaires.
- p. Veiller à la bonne gestion du matériel de puériculture, d'entretien, des jeux.
- q. Procéder aux préparations des commandes de matériel et de fournitures en fonction du protocole du service achats de la collectivité.
- r. Rendre compte de son activité au responsable de service.
- s. Garantir le bien-être des enfants et la sérénité des familles.
- t. Être à l'écoute des besoins des familles.
- u. Accueillir, écouter, informer, soutenir les familles dans le respect de leurs différences et de leurs difficultés éventuelles.
- v. Veiller à l'application du projet d'établissement.

2.2. La continuité de la fonction de direction :

En l'absence de la directrice, un membre de l'équipe nommé par la directrice, assure la direction de l'établissement. Il assume la responsabilité de l'encadrement de la structure en son absence.

2.3. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants :

Chaque membre de l'équipe est responsable de l'accueil, de l'accompagnement des enfants et de leur famille dans le respect du projet d'établissement :

- Educateurs de jeunes enfants
- Auxiliaires de puériculture

➤ Personnes diplômées CAP petite enfance

L'équipe veille :

- À faire régner une ambiance chaleureuse autour de l'enfant,
- À assurer la surveillance constante des enfants et leur sécurité,
- À organiser et mettre en place des projets d'éveil et d'animation,
- À prodiguer des soins de qualité et adaptés à chaque enfant.

2.4. Le personnel de santé :

Le référent « Santé et Accueil inclusif (RSAI)

L'article R2324-39 du CSP prévoit que le Référent Santé et Accueil Inclusif exerce les missions suivantes :

- **1° Informer, sensibiliser et conseiller** la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;
- **2° Présenter et expliquer** aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles prévus au II de l'article R. 2324-30 ;
- **3° Apporter son concours** pour la mise en œuvre des **mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins** dans l'établissement ou le service ;
- **4° Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif** des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;
- **5° Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner** l'équipe de l'établissement ou du service **dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé** élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille ;
- **6° Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé** auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions ;
- **7° Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes** mentionné à l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, en coordination avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations ;
- **8° Contribuer, en concertation** avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, à **l'établissement des protocoles**

annexés au règlement de 31 août 2021 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Texte 14 sur 100 fonctionnements prévus au II de l'article R. 2324-30 du présent code, et veiller
à leur bonne compréhension par l'équipe ;

- **9° Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande du référent technique de la micro- crèche, du responsable technique ou du directeur de l'établissement ou du service, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale ;**
- **10° Délivrer, lorsqu'il est médecin, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre- indication à l'accueil en collectivité prévu au 1o du I de l'article R. 2324-39-1.**

Le RSAI sera présent 20 heures par an pour chaque crèche, dont au moins 4 heures par trimestre.

2.5. Le personnel technique et d'entretien :

L'entretien de chaque structure est réalisé par un agent technique et par un prestataire extérieur. Les travaux d'entretien du matériel et des bâtiments sont réalisés par l'équipe du service technique de Ternoiscom.

2.6. Les stagiaires ou apprentis :

Des stagiaires sont accueillis dans les différentes structures Petite Enfance de Ternoiscom. Un seul stagiaire est présent (2 au maximum, en contre poste) et ne remplace en aucun cas le personnel titulaire absent. Les stagiaires qui sont dans une filière médico-sociale sont prioritaires. Le nombre de stagiaire accueilli sur une année est cependant limité pour la parfaite prise en soins des enfants.

Les apprentis ne sont pas accueillis dans les crèches de Ternoiscom.

2.7. Les intervenants extérieurs :

La participation d'intervenants extérieurs peut être programmée en fonction des besoins au sein de chaque structure.

Le secret professionnel :

L'ensemble du personnel de la structure est soumis au secret professionnel.

Cependant, devant une situation de suspicion d'enfant en danger (maltraitance physique, psychologique, défaut de soins, négligences graves...), le personnel est tenu obligatoirement de signaler la situation aux autorités administratives (Conseil Départemental du Pas de Calais) ou judiciaires (Procureur de la République).

3. L'accueil de l'enfant et de sa famille :

Toutes les informations relatives au rythme et aux habitudes de votre enfant sont les bienvenues (afin de le connaître plus rapidement et de répondre au mieux à ses besoins particuliers). Ces transmissions peuvent se faire oralement ou sous forme écrite selon votre choix lors de l'accueil de votre enfant. De même, l'équipe veillera à vous donner un maximum d'éléments sur le déroulement de la journée de votre enfant.

Dès lors que l'enfant prend 4 repas par jour, seuls le déjeuner (le midi) et le goûter sont données à la crèche. Le petit déjeuner et le dîner se prennent au domicile.

3.1. Conditions d'accueil :

Lors de son arrivée, l'enfant est accueilli par un professionnel qui va le prendre en charge. Un temps de jeu libre lui permet de prendre ses repères avant d'intégrer les groupes d'activité : jeux, activités manuelles, jeux extérieurs, comptines, histoires... Les phases de sommeil et d'éveil sont respectées ainsi que les temps de prise de repas.

L'enfant porte des chaussons ou chaussures d'intérieur propres pour pénétrer en salle de jeux. **La tétine et le doudou (au nom de l'enfant) sont les bienvenus mais non obligatoires et seront remis à la personne qui accueille l'enfant.**

3.2. Horaires et conditions d'arrivée et de départ des enfants :

L'enfant arrive en tenue de jour, à l'arrivée, doit passer par le vestiaire où il dépose, au porte manteau ou dans le casier, son manteau, son sac comprenant des vêtements de rechange étiquetés à son nom et ses chaussures.

Lors du départ, les enfants ne sont remis qu'aux personnes majeures mentionnées sur le dossier, les parents prennent en charge l'habillement de leur enfant et s'assurent de ne rien avoir oublié (tétine, doudou...).

Les accueils et départs des enfants peuvent être individualisés, afin de préserver la confidentialité, les parents peuvent être reçus dans le bureau, sur leur demande.

Rappel : A la fermeture de la structure, si ni les parents, ni toute personne autorisée à reprendre l'enfant sont joignables, il sera fait appel aux services de police ou de gendarmerie. Après 18h30, la crèche n'est plus habilitée à accueillir d'enfant.

Merci de veiller à arriver avant 18h30 pour prendre le temps de transmission de la journée de votre enfant.

3.3 Adaptation de l'enfant :

C'est une étape indispensable à la familiarisation progressive de l'enfant à la vie en collectivité. Elle est propre à chaque enfant. Elle est vivement conseillée.

L'enfant passera :

- Un moment avec l'un des deux ou les deux parents. Ce temps en présence du parent est gratuit.
- Un moment seul puis on augmentera le temps de présence au rythme de l'enfant.

Ce temps d'adaptation est modulable en fonction des réactions de l'enfant et de sa famille à la séparation. Le planning de familiarisation est constitué sur une base d'une quinzaine de jours, comprenant les temps forts de la vie de groupe (activités, repas, sieste) et personnalisé ... Chaque accueil est personnalisé en fonction des particularités de l'enfant et étudié avec les parents mais aussi les intervenants extérieurs qui l'accompagnent si les parents le souhaitent. Son accueil se fera principalement sur des plages horaires moins fréquentées, dans la mesure du possible, afin de lui permettre une adaptation plus aisée.

Le planning sera réajusté avec la famille tout au long de la période pour respecter la date de début du contrat.

3.4 L'accueil et la place des familles :

Les modalités d'accueil, d'information et de mobilisation des parents sont détaillées dans le projet d'établissement et sont présentées par le directeur lors de l'entretien préalable à l'accueil de l'enfant.

Le projet d'établissement est consultable sur le site de Ternoiscom : <https://TernoisCom.fr>

4. Santé de l'enfant et sécurité :

Pour certaines pathologies ne nécessitant pas d'éviction, la fréquentation de la collectivité est déconseillée à la phase aiguë de la maladie. Cette décision, prise au cas par cas, est du ressort de la directrice de la crèche et doit être conditionné par le confort de l'enfant, notamment si les symptômes sont sévères. Si l'enfant paraît souffrant, les parents sont prévenus aussitôt.

La directrice dispose d'un pouvoir d'appréciation pour juger de la nécessité du retour de l'enfant à son domicile si ce dernier présente lors de son arrivée ou au cours de la journée des symptômes inhabituels (fièvre, toux, troubles digestifs, éruption cutanée et mal-être...)¹.

4.1. La loi « Abeille » :

Afin de protéger les jeunes enfants d'une trop grande exposition aux ondes électromagnétiques, nous attestons que seuls les espaces où les enfants ne pénètrent pas, sont reliés au WIFI.

4.2. La qualité de l'air :

Vu le *décret ministériel n°2015-1000 du 17 août 2015*, une surveillance de la qualité de l'air intérieur doit être effectuée ponctuellement dans nos crèches.

¹ Modification du 21/05/2026

Mesures environnementales et écologiques :

Afin d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants, les structures sont aérées le matin et le soir, au minimum, et les produits d'entretien utilisés par l'équipe sont certifiés ecolabels.

Toutes nos structures possèdent une VMC.

4.3. La qualité acoustique :

Le gestionnaire est chargé de démontrer la conformité sur la qualité acoustique : des tests peuvent être effectués par un bureau de contrôle.

4.4. Objets personnels :

Les objets personnels acceptés sont les doudous, les tétines et un change complet. Les jouets de la maison ne sont pas acceptés ni les bijoux pouvant être enlevés ou abimés facilement.

Les attaches tétines restent au vestiaire. Les boucles d'oreilles ne sont donc pas autorisées.

5. Contractualisation et facturation :

5.1. La contractualisation et réservation :

5.1.1. Contractualisation :

Elle est obligatoire pour l'accueil régulier : **chaque accueil régulier sera contractualisé et mensualisé.**

Le contrat d'accueil détaille les besoins de la famille, sur la journée, la semaine et prend en compte les fermetures de la crèche et les absences de l'enfant (congés des parents...). Il est exprimé en heures et est établi pour une durée définie en fonction des besoins des parents (2,6 mois...) et ne pourra excéder 1 an (année civile).

Ce contrat reprendra également les coordonnées de l'enfant et de sa famille (responsables légaux), et le tarif applicable.

Son renouvellement n'est pas automatique = il l'est sur demande parentale au moins 1 mois avant la fin d'accueil prévu.

La durée du contrat est laissée à l'appréciation des parents.

Pour le bien-être de l'enfant et la sérénité de ses parents, un temps d'adaptation est recommandé sur plusieurs jours (voir avec la directrice lors de l'inscription) et à prendre en considération avant la date de démarrage du contrat.

Si un écart d'heures est constaté entre 2 contrats, un passage en commission d'attribution des places doit être demandée.

Le règlement de la facture se fait à terme échu :

Chaque mois, on paye le nombre d'heures réservées au contrat auxquelles sont ajoutées les heures complémentaires. ~~déduction faite des heures de fermeture de la structure, de l'éviction de la structure par le médecin, d'une hospitalisation avec bulletin, maladie de l'enfant avec fourniture d'un certificat médical ou départ anticipé à la demande de l'équipe (en cas de fièvre, diarrhées profuses, vomissements...)~~.²

La résiliation du contrat se fait, soit à terme échu, soit à la demande des familles **au moins le mois précédent la fin différée du contrat**, soit à l'initiative de la directrice et sans préavis en cas de non-paiement des sommes dues ou manquement au règlement de fonctionnement. Cf 5.4.

Toute 1/2heure commencée est due, au-delà des heures contractualisées.

Toute heure réservée sera facturée en cas d'absence injustifiée de l'enfant.

Le contrat doit pouvoir être révisé en cours d'année (séparation, modification des contraintes horaires de la famille, contrat inadapté aux heures réelles de présence des enfants, changement de situation familiale ou professionnelle...) à la demande des familles ou du directeur de l'établissement. Certains changements peuvent impacter le montant des ressources à prendre en compte pour le calcul de la participation familiale et donc modifier le tarif horaire. Certains changements d'emploi du temps peuvent nécessiter un passage en commission d'attribution des places.

Les informations sur ces changements doivent être portées à la connaissance de la directrice par les parents et doivent être justifiés.

A la révision de contrat, si un écart d'heures est constaté, une relégation en commission d'attribution des places doit être effectué.³

Si un trop grand écart entre ce qui a été contractualisé et ce qui est réalisé, la révision du contrat à la baisse ou à la hausse peut être soumise à une relégation en commission d'admission⁴.

5.1.2. Réserve de l'accueil occasionnel :

La réservation d'un accueil occasionnel doit se faire 1 semaine avant la date prévue.

Un planning d'accueil mensuel peut vous être proposé.

La réservation se fait par téléphone ou par mail.

Une réponse vous sera donnée par la directrice.

La directrice peut également vous faire des propositions d'accueil par téléphone⁵.

² Abrogé le 21/05/2026

³ Modification du 21/05/2026

⁴ Modification du 21/05/2026

⁵ Modification du 21/05/2026

5.2. Tarifification :

5.2.1. Comptage des heures :

Les heures d'arrivée et de départ des enfants sont inscrites dans un logiciel de gestion. Ce logiciel permet de comptabiliser les heures réalisées et les heures facturées (en cas d'oubli, un document papier permet de vérifier).

Toute ½ heure comptabilisée est due.

5.2.2. Calcul des tarifs :

La tarification applicable à la famille est déterminée à l'admission de l'enfant et fait l'objet d'une révision annuellement (généralement en début d'année civile ou à la demande de la CNAF) ou à chaque changement de situation familiale et/ou professionnelle qui s'apprécie suite à la déclaration faite à la CAF et le cas échéant à la mise à jour dans Cdap. Le tarif demandé aux parents est calculé sur une base horaire. Le tarif appliqué est celui de la CAF.

La participation de la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris les repas et les soins d'hygiène. Il n'y a ni supplément ni déduction fait pour les repas (y compris collation) amenés par les familles et/ou les couches.

Les ressources à prendre en compte sont celles figurant sur l'avis d'imposition et sont déterminées de façon suivante :

- Cumul des ressources nettes telles que déclarées perçues par l'allocataire et son conjoint ou concubin au cours de l'année de référence : revenus d'activité professionnelle et assimilés, pensions, retraites, rentes et autres revenus imposables ainsi que les heures supplémentaires et les indemnités journalières d'accident du travail et de maladie professionnelle bien qu'en partie non imposables ;
- Prise en compte des abattements/neutralisations sociaux en fonction de la situation des personnes (chômage indemnité ou non, affection de longue durée, bénéfice du RSA, etc)
- Déduction des pensions alimentaires versées

Les frais réels et les abattements fiscaux ne sont pas déduits.

En cas de séparation des parents et de résidence alternée si les allocations familiales sont partagées, la charge de l'enfant en résidence alternée est prise en compte pour chacun des parents. Chaque parent remplira un dossier distinct pour faciliter les facturations.

- ***Le barème national des participations familiales : Consultable à la crèche.***

Il est établi par la Cnaf et est appliqué à toutes les familles qui confient régulièrement ou occasionnellement leur enfant.

Le taux d'effort appliqué, dans la limite d'un plancher et d'un plafond fixé annuellement, à chaque famille dépend du nombre d'enfants à charge.

Le calcul du tarif horaire consiste à appliquer ce taux d'effort aux ressources mensuelles des parents.

Le taux de participation actualisé est en annexe du présent règlement.

Taux de participation familiale par heure facturée en accueil collectif

Nombre d'enfants	Du 1 ^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026
1 enfant	0.0619%
2 enfants	0.0516%
3 enfants	0.0413%
De 4 à 7 enfants	0.0310%
8 enfants et +	0.0206%

Exemple de calcul : un couple au Smic avec des ressources annuelles à 27.600€ et 2 enfants à charge en multi accueil

$$(27.600 \times 0,0516 \%) / 12 = 1.18€$$

Les familles peuvent faire des simulations sur le site mon-enfant.fr

A noter : la présence d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'AEEH) à charge de la famille - même si ce n'est pas lui qui est accueilli au sein de la structure - permet d'appliquer le taux d'effort immédiatement inférieur. La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer. Il convient alors de fournir un justificatif auprès de la directrice.

Le barème repris ci-dessus s'applique à l'ensemble des familles à l'exception des situations ci- dessous :

- Un plancher de ressources est à retenir pour le calcul des participations familiales dans les cas suivants :
 1. Familles ayant des ressources nulles ou inférieures à ce montant plancher ;
 2. Enfants placés en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance ;
 3. Personnes non-allocataires ne disposant ni d'avis d'imposition, ni de fiches de salaires.

➤ Le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources par mois.
Les parents qui ne fournissent pas leurs revenus se voient appliquer le tarif plafond.

- **Pour l'accueil d'urgence :**

Le tarif est le tarif moyen calculé sur l'année N-1

- **Les déductions possibles en cas de maladie de l'enfant : (1 jour de carence)**

Une déduction à compter du **second⁶** jour d'absence est effectuée en cas :

- D'éviction de la crèche pour « maladie à éviction »;

⁶ Modification du 21/05/2026

- D'éviction de la crèche sur présentation d'un certificat médical,
- D'hospitalisation de l'enfant sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation ;
- **De maladie de l'enfant sur présentation d'une attestation sur l'honneur du parent, dans la limite de 2 attestations parentales par année civile et pour une durée n'excédant pas 5 jours ouvrés par année civile (hors carence)⁷.**

- **Les autres déductions possibles :**

Une déduction est possible si la famille prévient de l'absence **3 semaines** à l'avance, et si cela avait été prévu initialement à la création du contrat.

Les périodes de fermeture de la crèche sont automatiquement déduites du contrat.

5.3. La mensualisation : uniquement pour l'accueil régulier

« Les subventions publiques octroyées par la Caisse d'allocations familiales aux gestionnaires des structures d'accueil du jeune enfant sont basées en partie sur les heures de fréquentation réelle des enfants. Ces heures doivent être fiables, pour que les subventions publiques versées par la Caf correspondent au juste financement. Dès lors, le gestionnaire est tenu à la plus grande vigilance quant au correct enregistrement de ces heures. Les familles sont invitées à informer la direction de la structure de toute erreur dans le relevé d'heures de présence réelle qui leur serait transmis. Des contrôles peuvent être diligentés par la Caf. »

Le contrat de mensualisation fait suite au contrat d'accueil, il repose sur le paiement des heures contractualisées. Il prend en compte le calcul de la tarification horaire de la famille et permet de lisser la participation familiale sur plusieurs mois et permet d'établir un forfait mensuel selon le calcul suivant :

Nbre de semaines d'accueil x nbre d'heures dans la semaine x tarif horaire

Nombre de mois d'ouverture de la structure ou de présence de l'enfant

Exemple :

Une famille avec 2 enfants souhaite signer un contrat sur 6 mois de Janvier à Juin :

- Son tarif horaire est de 2,05 €/h
- Ses souhaits de réservation : 27 h hebdomadaire
 - Lundi, Mardi, Jeudi : 9 h – 17 h soit 24 h
 - Vendredi : 10 h – 13 h soit 3 h
- Ses absences : 3 semaines dans l'année.

==> nombre de semaines réservées =

$$26 - 3 \text{ semaines} - 1 \text{ semaine (férié + fermeture structure)} = 22$$

$$\text{Forfait mensuel} = \frac{22 \text{ semaines} \times 27 \text{ heures} \times 2.05\text{€}}{6 \text{ mois}} = 202.95\text{€}$$

⁷ Modification du 21/05/2026

5.4. La facturation :

Quel que soit le type d'accueil, la facturation est établie à chaque fin de mois et le paiement est effectué à terme échu.

Un logiciel est utilisé pour la gestion des structures.

Les heures facturées correspondent aux heures réalisées. Toute ½ heure entamée est due. Les factures doivent être réglées, au plus tard, 1 mois après leur édition. En cas de factures impayées, le trésor public se chargera du recouvrement de la somme due et l'accueil ne pourra plus avoir lieu dans aucune structure de Ternoiscom.

Le règlement peut être effectué en espèces, par chèque bancaire à l'ordre de « Régie petite enfance » ou par chèque CESU ou via la plateforme, à sa mise en place.

Si votre enfant fréquente plusieurs structures, vous devez effectuer un règlement par structure.

En cas de difficultés financières, rapprochez-vous de la directrice de la structure le plus rapidement possible.

- **En accueil régulier :**

Les heures facturées résultent du contrat négocié entre les familles et le gestionnaire de la structure d'accueil sur la base des besoins de la famille, et établies en fonction des informations données avant la commission d'attribution des places.

Si des heures sont réalisées au-delà du contrat prévu, elles sont facturées en plus en appliquant le barème institutionnel des participations familiales. Dès lors, chaque demi-heure commencée est facturée.

Le forfait mensuel défini pourra varier en fonction éventuellement des déductions et/ou des heures complémentaires.

- **En accueil occasionnel :**

Les heures facturées sont égales aux heures réalisées. Ce principe s'applique même dans le cas où l'établissement pratique une réservation d'heures.

Prévenance et délai d'annulation pour l'accueil occasionnel : lorsqu'une formalisation de planning a été faite par mail ou par écrit, cela vaut accord de la famille. **Pour annuler cette réservation, un délai de prévenance de 3 jours ouvrés est demandé.**

En cas de plus de deux absences non déclarées dans un délai de 3 jours ouvrés, le contrat fera l'objet d'une suspension pour radiation. La famille en sera informée par courrier et une créance des heures dues sera établie à sa charge.⁸

⁸ Modification du 21/05/2026

- **En accueil d'urgence :**

Les heures facturées sont les heures de présence réelle de l'enfant.

5.5 Conditions de radiation et motifs d'exclusion :

Toute radiation ou exclusion est prononcé par le gestionnaire après examen de la situation. Un courrier recommandé ou contre récépissé notifiera la décision à la famille. La durée du préavis sera indiquée dans le courrier.

Elle se fera sans préavis en cas de :

- Non-paiement des sommes dues,
- Non-respect du règlement de fonctionnement,
- Non-fréquentation de la crèche sans que la directrice de la crèche ait été averti,
- Comportement perturbateur d'un parent ayant pour conséquence de troubler le fonctionnement de l'établissement,
- Violence physique ou verbale à l'encontre du personnel ou des autres parents,
- Pour les contrats d'accueil occasionnel : en cas d'absences non justifiées sur des créneaux réservés à l'avance par la famille et ayant été validés par la directrice, une radiation pourra être prononcée⁹.

6. Protection des données personnelles :

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) applicable depuis le 25 mai 2018, vise à renforcer, à l'échelon européen, la protection des données personnelles et fixe les obligations spécifiques aux responsables de traitement et aux prestataires sous-traitants. Dans le cadre des missions exercées, chaque EAJE est amené à traiter des données personnelles pour la gestion des inscriptions, la communication institutionnelle auprès des familles. Les données ainsi recueillies ne font l'objet d'aucune cession à des tiers ni d'aucun autre traitement.

6.1. Consultation, conservation et transmission de données allocataires via Cdap :

Les structures petite enfance ont accès au service Cdap, qui leur permet de consulter les revenus de la famille allocataire, et de conserver le justificatif servant au calcul de leur tarif horaire. L'autorisation de consultation et de conservation de ce document est inscrite dans le règlement donc sa signature vaut acceptation.

Conformément à la Loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez vous opposer à la consultation de ces informations en nous contactant. Dans ce cas, il vous appartient de nous fournir les informations nécessaires au traitement de votre dossier : le(s) parent(s)/responsable(s) légal(aux) concernés et les familles non-allocataires remet (remettent) une

⁹ Modification du 21/05/2026

copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition de la famille et selon le cas toutes pièces justificatives qui seraient nécessaires

6.2. L'enquête « Filoué » (fichier localisé et anonymisé des enfants usagers d'EAJE) :

Afin d'évaluer l'action de la branche « famille » et d'adapter son offre de service aux besoins des publics, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) demande au gestionnaire de lui fournir chaque année un fichier d'informations sur les enfants accueillis. Ce fichier appelé Filoué comporte des informations détaillées sur les publics usagers : âge, commune de résidence, numéro allocataire ou régime de sécurité sociale, nombres d'heures et facturation.

Les données rendues au préalable anonymes sont exploitées par la Cnaf pour produire des statistiques permettant de mieux connaître les caractéristiques des enfants fréquentant les établissements et leurs familles.

La famille peut bien sûr s'opposer à cette collecte et ne pas donner son autorisation à la structure. Dans ce cas, elle doit compléter le formulaire qui se trouve en annexe du règlement de fonctionnement.

La signature de ce règlement par les familles vaut acceptation de la participation à l'enquête Filoué.

6.3. Le droit à l'image :

Le droit à l'image vous permet de faire respecter votre droit à la vie privée. Ainsi, il est nécessaire d'avoir votre accord écrit pour utiliser l'image de votre enfant. C'est pourquoi, vous devez compléter le formulaire en annexe. Seuls les membres de l'équipe des services Petite Enfance et communication de Ternoiscom sont habilités à prendre des photos de votre enfant, pour un usage strictement professionnel. Les parents ne peuvent en aucun cas le faire, à fortiori dans l'enceinte de l'établissement.

ACCEPTION ET SIGNATURE DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Nous, soussignés, M. _____

Et Mme _____

Parents de l'enfant _____,

déclarons avoir pris connaissance du Règlement de fonctionnement de la présente structure et en respecter les termes.

Fait à _____ le _____

Signature (s) précédée (s) de la mention « **lu et approuvé** »

M

M

- Maladie de l'enfant sur présentation d'un certificat médical ou du parent, dans la limite de 2 attestations parentales par année et jours cumulés par année civile. (1 jour de carence).

Une fois le contrat signé, les jours et horaires doivent être respectés : toute absence sera facturée.

Les congés sont à préciser dès que possible et au plus tard 2 semaines avant la date souhaitée.

Partie à remplir par les parents :

Nombre de jours à déduire pour la durée du contrat :

Aux dates suivantes (si connues):

Je m'engage à reconduire le contrat de mon enfant à la crèche selon le planning ci-dessous du 1^{er} janvier 20..... jusqu'au 20.....

Fait à : le :

Signature des parents :

Reçu le :

Signature de la directrice :

Partie à remplir par l'administration :

RYTHME IDENTIQUE CHAQUE SEMAINE :

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Arrivée :					
Départ :					

CONTRAT AUTRE TYPE (préciser)

Semaine A	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Arrivée :					
Départ :					

Semaine B	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Arrivée :					
Départ :					

Semaine C	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Arrivée :					
Départ :					

SERVICE PETITE ENFANCE

ATTESTATION DE RENOUELEMENT DE CONTRAT D'ACCUEIL EN CRECHE Année N+1

Pour la crèche : FREVENT HEUCHIN PERNES SAINT POL SUR TERNOISE

Nom du parent :

Pour l'enfant (nom et prénom) :

Né le :

Votre contrat arrive à échéance. Merci de confirmer votre souhait de le renouveler à l'identique pour la période du **1er janvier au 31 décembre 20....** (En cas de non-renouvellement à l'identique, votre demande devra passer en commission qui validera ou non votre demande.)

Il est possible de prévoir une date de fin de contrat anticipée (scolarisation ou déménagement par exemple). Dans ce cas, la place de votre enfant sera libérée à partir de la date prévue. Pour rappel, il est possible de rompre le contrat en cours d'année : le délai de prévenance est de 1 mois minimum avant l'échéance souhaitée.

Si vous souhaitez renouveler le contrat :

Je m'engage à reconduire le contrat de mon enfant à la crèche selon le planning ci-dessous du **1er janvier 20.....** jusqu'au **20.....**

Fait à : le :

Reçu le :

Signature des parents :

Signature de la directrice :

Partie à remplir par l'administration :

RYTHME IDENTIQUE CHAQUE SEMAINE :

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Arrivée :					
Départ :					

CONTRAT AUTRE TYPE (préciser)

Semaine A	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Arrivée :					
Départ :					

Semaine B	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Arrivée :					
Départ :					

Semaine C	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Arrivée :					
Départ :					

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 25 juin 2026
Délibération n°24/25.06.2026

Date de la convocation : 18/06/2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt-cinq juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Salle de la Scierie de Conchy sur Canche, sous la présidence de M. André GENELLE.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. Philippe TIQUET de Beauvois, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Georgy BETOURNE de Boyaval, M. Raymond KIELBASA de Conteville en Ternois, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Etalon, M. Bryan LEROY de Frévent, M. Grégory TAQUIN de Gouy en Ternois, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Marcel SENSE de Marest, M. François DELEAU de Monts en Ternois, M. Olivier HUCHETTE de Rougefay, Mme Martine DUSART, M. Olivier LOISEL de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Luc DELBE de Wavrans sur Ternoise.

Secrétaire de Séance : M. Alexandre CANDAELE d'Oeuf en Ternois.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 104 POUVOIRS : 14 VOTANTS : 118	POUR : 118 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Ajout d'un lieu de séance du conseil communautaire

La séance ouverte ;

Vu les articles L5211-11 et L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la tenue du Conseil communautaire ;

A cette fin, le Président de la Communauté de communes convoque les membres de l'assemblée qui doivent se réunir et délibérer soit au siège de l'EPCI, soit dans l'une des communes membres ;

Compte-tenu du manque d'espace au siège de l'EPCI, et afin d'offrir les conditions d'accessibilité et de sécurité suffisantes, le Conseil communautaire peut se réunir dans un lieu choisi par l'assemblée, après délibération ;

Vu la délibération n°33 du 25 février 2026 par laquelle le Conseil communautaire a fixé les lieux des séances des Conseils communautaires ;

Le choix de l'organisation des conseils communautaires dans des communes membres disposant de salles adaptées au bon déroulement des séances permet à cet effet, de procurer un espace suffisant pour délibérer des affaires de la Communauté de communes.

Cela permet également de développer une relation de proximité entre les communes, parfois éloignées du siège de l'EPCI, suite à l'extension des territoires intercommunaux après fusion.

Le Président propose au Conseil communautaire d'adjoindre un lieu de tenue des séances du conseil communautaire, soit la salle des fêtes ou le COSEC de Pernes, en sus de ceux énumérés par délibération du 25 février 2026 susvisée.

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

DECIDE :

d'adjoindre aux lieux arrêtés par voie de délibération du 25 février 2026, la salle des fêtes ou le COSEC de Pernes, pour la tenue des réunions de Conseil communautaire ;

de retenir une salle située sur la commune de Pernes (salle des fêtes ou COSEC), pour la prochaine réunion du Conseil communautaire prévue le 30 septembre 2026.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Le Président,

André GENELLE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le 01/07/26
et publication et notification le 01/07/26

